★ Année 1949. — N° 76 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 13 Juillet 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 161e SÉANCE

1re Séance du Mardi 12 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

5. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.

6. — Pipe-line le Havre-Paris. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. Peytel, rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption, au scrutin, de l'urgence.

Sur le fond: M. le rapporteur.

Discussion générale: MM. Peyrat, Siefridt, Denais, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er.

M. Dusseaulx.

Amendement de M. Elain: MM. Elain, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 2 à 4: adoption.

Art. 5.

Demande de renvoi pour avis à la commission des finances: MM. Denais, vice-président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, le président. — Adoption.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances; le président, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de ce soir.

7. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport.

8. — Revision de certaines rentes viagères. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Delahoutre, rapporteur; Denais, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Berger, Burlot, le rapporteur, Frédéric-Dupont, Meck, Minjoz, vice-président de la commission. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE
Vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Apithy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la Banque africaine des coopératives.

La proposition sera imprimée sous le n° 7857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux travailleurs bénéficiaires des congés payés d'avoir accès à tous les trains de voyageurs, quelle que soit la date de départ.

La proposition sera imprimée sous le n° 7858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 8 juillet 1949, M. Mouton a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions destinés à venir en aide au personnel lockouté de l'entreprise Chantiers et ateliers de Provence, à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 8 juillet, M. Lussy a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 7793 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes initiatives utiles afin que les condamnations, prononcées à l'encontre des parlementaires malgaches, restent dans le cadre prévu par l'article 91 du code pénal.

L'auteur de la proposition m'a fait connaître qu'il retirait sa demande de discussion d'urgence.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

PIPE-LINE LE HAVRE-PARIS

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de la commission de la production industrielle sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ». (Nos 7708-7743.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Deutsch, ingénieur à la direction des carburants.

Acte est donné de cette communication.

Sur l'urgence, la parole est à M. Peytel, rapporteur.

M. Michel Peytel, *rapporteur.* Mes chers collègues, je serai extrêmement bref, car je n'ai pas l'intention d'aborder le sujet au fond dans ce débat sur l'urgence. J'indiquerai simplement pourquoi votre commission de la production industrielle vous demande de discuter d'urgence cette proposition qui, en réalité, est d'origine gouvernementale, puisqu'elle a fait l'objet du dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement.

Depuis déjà plusieurs années, cette question du pipe-line est étudiée par les techniciens et, finalement, un accord a pu être obtenu de tous les intéressés. Mais nous sommes tenus par des délais d'ordre technique. Vous comprendrez aisément que, pour des raisons atmosphériques, les travaux ne peuvent être entrepris avant une période favorable de l'année, c'est-à-dire aux environs du mois d'avril.

En outre, les commandes de matériel ne peuvent être passées et les travaux préparatoires achevés tant que nous n'aurons pas pris position sur le principe. Comme un délai minimum de livraison est évidemment nécessaire, si la proposition de loi n'est pas votée avant les vacances parlementaires, l'ouverture du chantier de construction du pipe-line sera malheureusement reculée d'un an. Au lieu de pouvoir commencer en avril 1950, comme nous pouvons l'espérer, les travaux ne pourront pas commencer avant avril 1951.

C'est la seule raison, exclusivement technique, pour laquelle la commission de la production industrielle vous demande aujourd'hui d'accepter la discussion d'urgence de cette proposition.

D'ailleurs, l'opposition formulée par le Gouvernement ne témoigne d'aucune hostilité à l'objet même de la construction projetée. Elle est uniquement fondée sur une raison de principe, à savoir l'opposition générale manifestée par le Gouvernement à toute nouvelle demande de discussion d'urgence.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'accepter l'urgence; la discussion sera d'ailleurs très rapide. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée par scrutin, sur l'urgence demandée par la commission de la production industrielle.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	337
Majorité absolue	169
Pour l'adoption	337
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est donc ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, pour la première fois, l'attention du Parlement est attirée sur le problème du transport des produits pétroliers par pipe-line.

L'utilisation de ce procédé le plus moderne de transport a poussé votre commission de la production industrielle à étudier tout particulièrement ce problème.

Aujourd'hui, nous avons à prendre position sur le projet d'aménagement d'un pipe-line reliant la Basse-Seine à la région parisienne.

En examinant ce problème, nous nous sommes posé les questions suivantes:

Faut-il construire un pipe-line ? A quel moment est-il opportun de le mettre en service ? Quelles seront ses caractéristiques techniques et son tracé ? Quelles sont les mesures de sécurité indispensables ? Quelle est la meilleure forme à donner à la société gérante pour garantir une bonne exécution des travaux et de l'exploitation, pour garantir l'intérêt général, pour ne pas entraîner de trop grosses dépenses de la part de l'Etat ?

Faut-il un pipe-line ? Des études très poussées ont été faites sur le prix de revient des divers moyens de transport entre le Havre et Paris. Ces études, menées d'abord au sein d'une commission du ministère des travaux publics, reprises ensuite au commissariat général du plan successivement par la commission de modernisation des carburants et par la commission de modernisation des transports intérieurs, vérifiées enfin par nos soins, conduisent à la conclusion que le pipe-line prévu aura un prix de revient, pour les utilisateurs, sensiblement égal à la moitié du transport par eau, et sensiblement égal au quart de celui du transport par fer.

Ces résultats ont été obtenus en admettant que l'amortissement du pipe-line se ferait en vingt ans, ce qui est très raisonnable, car la durée normale d'une telle installation n'est jamais inférieure à trente ans.

De plus, on a constaté que, même avec un trafic annuel de 500.000 tonnes, le pipe-line était plus avantageux que les autres moyens de transport.

Or, le trafic de produits blancs sur la Basse-Seine, à destination de Paris, doit être de 1 million de tonnes pour 1949-1950, pour arriver à 1.390.000 tonnes en 1952-1953.

Le pipe-line présente donc un avantage incontestable. La France se doit d'avoir un pipe-line sur la Basse-Seine en attendant, peut-être, qu'il en soit envisagé sur d'autres relations où la concentration du trafic pétrolier pourrait le justifier.

A quel moment est-il opportun de le mettre en service ? Il convient, pour répondre à cette question, de tenir compte des considérations suivantes: du délai de construction, qui est de l'ordre de deux ans, de sorte que le pipe-line ne pourra être mis en service qu'au début de 1951; de l'augmentation du trafic des produits pétroliers; du problème de la coordination des moyens de transports existants et du pipe-line.

En effet, actuellement, les transports de produits pétroliers sur la Seine se font presque uniquement par la voie fluviale. Nos bateaux actuels sont sensiblement suffisants. Il ne s'agit pas de construire un pipe-line pour mettre en chômage nos bateaux. Mais le programme de développement du raffinage et de la consommation de produits pétroliers prévoit une augmentation de 55 p. 100 du trafic entre la Basse-Seine et la région parisienne, au cours des trois années à venir. S'il ne faut pas que nos bateaux chôment, il ne faut pas non plus que le trafic des produits pétroliers subisse un goulot de la part des moyens de transport.

Les trafics prévus sur la Seine et les canaux, sauf le canal du Midi, sont les suivants — je rappelle qu'une année fiscale, en matière de produits pétroliers, va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Année fiscale 1949-1950: 2.933.000 tonnes, dont 1.366.000 tonnes de produits blancs.

Année fiscale 1950-1951: 3.282.000 tonnes, dont 1.540.000 tonnes de produits blancs.

Année fiscale 1951-1952: 3.638.000 tonnes, dont 1.720.000 tonnes de produits blancs.

Année fiscale 1952-1953: 4.002.000 tonnes, dont 1.900.000 tonnes de produits blancs.

Notre flotte pétrolière en bateaux pétroliers de Seine et en bateaux de 38 mètres 50 pouvant également aller sur les canaux, compte tenu des réparations et commandes prévues, a une capacité de

transport de 1.854.000 tonnes sur la Seine, à laquelle il faut ajouter 1.007.000 tonnes sur les canaux. Compte tenu du fait que la capacité de transport est augmentée lorsque les bateaux de canaux circulent sur la Seine, on arrive, en utilisant au mieux notre flotte, à ce que celle-ci représente: un excédent de 118.000 tonnes en 1949-1950, mais un déficit de 257.000 tonnes en 1950-1951, un déficit de 639.000 tonnes en 1951-1952, un déficit de 1.031.000 tonnes en 1952-1953.

Cette capacité de transport de la flotte a été calculée en admettant que la raffinerie de Dunkerque soit en fonctionnement, ce qui libérera des bateaux, et en admettant une rotation analogue à la rotation actuelle.

On voit que le moment critique sera atteint dans le courant de l'année fiscale 1950-1951. Il est trop tard pour envisager que le pipe-line sera en fonctionnement dès le début de cette année fiscale. Toutefois, on peut espérer obtenir une rotation un peu supérieure de nos bateaux pendant quelques semaines, quitte à différer momentanément leur entretien, et, si la décision du Parlement est prompte, le pipe-line pourra entrer en fonctionnement au moment voulu, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1951.

On pourrait craindre alors que, dès sa mise en fonctionnement, la capacité de transport du pipe-line ne conduise à mettre en chômage des bateaux. Il n'en est rien, car, comme je vous l'exposerai plus loin, la mise en exploitation du pipe-line cause des problèmes de dispatching extrêmement délicats, ce qui fait que, pendant cette première année, le pipe-line ne transportera pas beaucoup plus de 250.000 tonnes. Ce n'est qu'au bout d'un an qu'il pourra atteindre son plein rendement.

Il faut également prévoir le cas où, pour des raisons imprévisibles aujourd'hui, il y ait un retard dans la réalisation du programme de développement de la consommation de produits pétroliers. On pourrait, en effet, redouter qu'alors les bateaux existants soient réduits au chômage. Après examen, il semble que ce risque ne doive pas arrêter notre décision. En effet:

1° Le pipe-line ne peut servir qu'au transport de produits blancs sur la Seine. les bateaux serviront en tout cas au transport d'essence avion, de fuels fluides et de fuels lourds, à destination de la région parisienne, et en tout cas au transport de tous les produits — y compris les produits blancs — qui devraient dépasser la région parisienne pour être dirigés sur les canaux. Or, en 1952-1953 — le pipe-line étant en service — le programme de produits qui doivent obligatoirement être transportés par bateaux porte sur 2 millions 612.000 tonnes, alors que la capacité de notre flotte pétrolière sera de 2 millions 861.000 tonnes. C'est dire que le rôle dévolu à la batellerie reste considérable et lui conserve un champ d'action compatible avec ses possibilités.

2° Je rappelle que le pipe-line, qui pourra atteindre une capacité de transport de 1.500.000 tonnes par an, devient rentable à partir d'un trafic de 5 à 600.000 tonnes par an, de sorte qu'une certaine progressivité dans la mise en service pourra être réalisée sans difficulté en vue d'assurer le plein emploi de la batellerie.

3° On peut être certain que ce dernier point de vue de l'utilisation des bateaux sera efficacement pris en considération. La composition de la société et de son conseil d'administration prévoit, en effet, que la profession des transporteurs publics fluviaux aura un poste d'administrateur; et que les sociétés de pétrole ayant des parcs de bateaux auront également un poste d'administrateur, ce qui donne, à ce sujet, toutes garanties.

4° Enfin, le projet de loi prévoit l'existence d'un commissaire du Gouvernement représentant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Celui-ci aura la possibilité, chaque fois qu'une solution sera contraire à la politique générale des transports, d'exercer son droit de veto. Cette formule, tout en conservant beaucoup de souplesse, donnera l'assurance que la répartition du trafic entre la voie d'eau et le pipe-line et la coordination de ces transports seront effectuées conformément à l'intérêt général et aux vues du ministre des travaux publics. La solution proposée par le projet de loi donne, ainsi, plus de garanties que toute autre formule, notamment celle d'une commission paritaire.

Il apparaît donc que la réalisation des programmes pétroliers impose que l'ouvrage soit mis en service en 1951, c'est-à-dire que la décision soit prise immédiatement. En outre, la nature même du pipe-line, ainsi que la structure que le projet de loi qui vous est proposé prévoit pour la société qui le construira et l'exploitera. donnent toutes garanties que ce nouveau mode de transport s'articulera harmonieusement avec les transports existants.

Quels seront ses caractéristiques techniques et son tracé ?

Sur le plan technique, le pipe-line a été étudié par des spécialistes, conformément aux derniers progrès connus aux Etats-Unis.

Néanmoins, il est bon de signaler que sur une dépense totale prévue de 2 milliards 100 millions de francs, 95 p. 100 des travaux correspondront à des dépenses en francs, les achats obligatoires en matériel américain s'élevant seulement à 125.000 dollars.

Le pipe-line consistera en tubes de 25 centimètres de diamètre soudés bout à bout et enterrés.

Dans les passages à travers champs, qui constituent la plus grande partie de son tracé, le pipe-line sera enterré de façon que sa partie supérieure soit à 80 centimètres au-dessous du niveau du sol, de manière à ne pas gêner la culture.

Dans les passages au-dessous des routes ou de la voie ferrée, le pipe-line sera muni d'une gaine de ciment donnant toute sécurité contre la pression et contre les vibrations.

Au passage de voies d'eau, en particulier de la Seine, le pipe-line sera enterré à 1 m. 50 au-dessous du niveau de draguage de la voie d'eau. A cette profondeur, il sera bloqué par du ciment.

Le tracé du pipe-line prévoit qu'on évitera les villes, à l'exclusion du Havre et de Paris.

Je dois d'ailleurs vous rappeler que, dans les sous-sols du Havre et de Paris, existent déjà, sans qu'on le sache souvent, de très nombreuses canalisations de produits pétroliers.

Le pipe-line partira donc du Havre, suivra le canal de Tancarville, puis un chemin qui suit la Seine, puis, à travers champs, rejoindra les raffineries de la Standard française des pétroles et de la Vacuum Oil Company. Toujours à travers champs, et sensiblement en ligne droite, il viendra rejoindre la boucle de la Seine jusqu'à la station de pompage située à proximité de la raffinerie de la société Shell-Berre, à Petit-Couronne. Il évite Rouen, traverse ensuite la Seine, puis l'Andelle, suit la route nationale 14 en restant à travers champs et en évitant les agglomérations, traverse l'Oise près de Pontoise, puis, avant d'arriver à Argenteuil, suit un aqueduc désaffecté.

On arrive alors à la région parisienne où doit être préparé l'aiguillage des cargaisons vers les dépôts réceptionnaires. Le pipe-line se sépare alors en deux parties. Une branche va jusqu'au point limite de Chatou. L'autre passe par le port de Paris, Gennevilliers, Saint-Ouen, Saint-Denis, suit une route parallèle aux boulevards extérieurs, atteint Ivry et, suivant la Seine, vers le Sud passe par Vitry, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi, pour arriver au point terminal de Juvisy.

Quelles sont les mesures de sécurité indispensables ?

Nous avons pu constater que les mesures de sécurité avaient été étudiées avec un soin dont il faut vivement féliciter nos ingénieurs.

Il va de soi qu'en ce qui concerne la sécurité relative au fonctionnement, l'arrêt d'une salle de pompage, par suite de panne par exemple, n'empêcherait pas le ravitaillement de la région parisienne, les différentes stations de pompage pouvant mutuellement servir de relais.

Je dois vous signaler qu'en régime normal, la station de pompage de Rouen doit envoyer le flot de produits pétroliers à 105 kilomètres de distance.

Dans les salles de pompage, la sécurité est garantie par le fait que l'appareillage électrique est antidéflagrant, c'est-à-dire qu'il ne peut pas faire d'étincelle dans l'air ambiant.

Le renouvellement de l'air des salles de pompage s'effectue trente fois par heure, soit une fois toutes les deux minutes. Dans les stations de pompage, on se trouvera dans un véritable courant d'air.

Enfin, il existe des appareils de détection qui surveillent le pourcentage de vapeurs d'essence dans l'air ambiant.

La sécurité contre la corrosion est garantie par l'enrobage du pipe-line dans un revêtement protecteur à base de goudron. On dispose également tout le long du pipe des appareils générateurs d'électricité qui rendent le pipe négatif par rapport à la terre, ce qui empêche la corrosion, ainsi qu'il résulte de nombreuses expériences. Tout au long du pipe, se trouvent des appareils de contrôle de la corrosion, la capacité électrique du revêtement devant rester constante; toute variation de cette capacité immédiatement décelée permet de percevoir les avaries éventuelles du revêtement protecteur.

De même, ces appareils de contrôle permettraient, le cas échéant, de déceler des installations de vols consistant dans le branchement d'une tuyauterie personnelle, effectué sur le tracé par un particulier.

Signalons encore que des équipes de marcheurs sont prévues tout au long du pipe, qu'en cas de fuites, des appareils permettent de les localiser instantanément, et que des équipes volantes sont prévues pour les réparations.

Quand on ne connaît pas bien le problème, on pourrait être inquiet du danger, en cas de fissures dans le pipe, de voir l'essence, qui est déjà dans la tuyauterie depuis la station de pompage qui peut se trouver à 105 kilomètres de là, se répandre dans la nature. Il suffit, pour être rassuré, de se souvenir que l'essence est incompressible. Si, à un instant donné, il y a une différence de débit entre la station de pompage et les postes récepteurs ou intermédiaires, la station de pompage s'arrête automatiquement, et l'essence incompressible qui se trouve entre la station de pompage et la fissure ne peut s'écouler.

Je vous rappelle en effet que, dans l'ensemble, les points de pompage sont plus près du niveau de la mer que les points de distribution et que, au total, le pipe suit une pente légèrement montante.

En ce qui concerne la sécurité dans les villes, le pipe-line est enrobé dans du béton. Dans ce domaine, nous avons déjà une solide expérience puisqu'il existe sous Paris des conduites de produits pétroliers d'une longueur qui atteint 30 à 40 kilomètres. L'ensemble de ces sécurités a d'ailleurs été approuvé par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures de laquelle ressortissent ces questions.

Enfin, dernière question: exploitation optima et forme de la société.

Une fois que le pipe-line sera en exploitation normale, un flot de produits de pétrole s'écoulera d'une façon continue entre le Havre, Rouen et la région parisienne, partant de trois raffineries à destination de vingt-deux dépôts, comprenant des cargaisons de qualités et de natures diverses appartenant à des sociétés différentes.

On voit que le problème de l'exploitation du pipe-line impose à tous les instants une coopération étroite de toutes les sociétés qui raffinent ou qui distribuent du pétrole. Cette coopération est assurée grâce à la composition du capital et du conseil d'administration qui comprend des représentants du port autonome du Havre et des raffineurs et distributeurs de pétrole.

D'autre part, pour garantir une bonne entente avec les exploitants de bateaux publics et privés, une part de 11 p. 100 du capital et deux postes d'administrateurs seront réservés à des exploitants de bateaux.

Enfin, pour garantir l'intérêt général, l'Etat se trouve être majoritaire dans le capital et au conseil d'administration.

En effet, il est prévu qu'entre la participation directe de l'Etat et celle des sociétés soumises à son contrôle, comme le port autonome du Havre et la Compagnie française de raffinage, un pourcentage compris entre 51 et 55 p. 100 de ce capital sera contrôlé par l'Etat.

De même, indépendamment des deux commissaires du Gouvernement ayant des droits de veto, l'Etat et ses représentants disposeront d'une majorité dans le conseil d'administration.

Cette formule, qui garantit à la fois une saine exploitation des transports, une bonne exploitation du pipe-line et l'intérêt général, présente de plus l'avantage de ne pas exiger de la part de l'Etat — et j'insiste sur ce point — une mise de fonds qui pourrait gêner nos finances publiques.

Sur le capital prévu de 1 milliard de francs, la participation directe de l'Etat devrait donc s'élever à 310 millions, mais les finances publiques n'auront pas à en faire les frais. En effet, la participation de l'Etat se composera, d'une part, d'apports résultant du pipe-line de Donges à Montargis et, pour le complément, de sommes prélevées sur la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

A ce sujet, votre commission de la production industrielle vous suggère une modification de l'article 5 du projet de loi qui vous est proposé.

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait que l'Etat apporterait en nature les parties du pipe-line Donges-Montargis qui seraient utilisées pour le pipe-line de la Basse-Seine.

Quand le conseil d'Etat a examiné ce projet de loi, il y a apporté une modification, estimant que l'Etat pourrait également apporter, en espèces, le produit de la vente à d'autres organismes des canalisations du pipe-line Donges-Montargis qui ne seraient pas utilisées par le pipe-line de la Seine, mais qui pourraient être utilisées par d'autres organismes. C'est ce que signifiait le deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi qui vous a été proposé initialement.

Le texte vous en a paru peu clair, car on aurait pu comprendre que l'Etat prévoit également apporter les parties du pipe-line Donges-Montargis non utilisées sur la Seine et qui ne seraient pas encore cédées à d'autres organismes. Nous avons pensé qu'en dehors des parties du pipe-line de Donges-Montargis utilisées par le pipe-line de la Seine, l'Etat pourrait apporter la contre-partie en nature des autres canalisations du pipe-line Donges-Montargis qui auraient été effectivement cédées à d'autres organismes.

C'est pourquoi nous vous avons proposé de substituer au texte de l'article 5 qui vous était proposé le texte suivant:

« Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier qui accepteront de participer à la constitution de la société.

« La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 au plus; elle sera constituée par l'apport:

« 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargie;

« 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

« 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société. »

Par ailleurs, votre commission de la production industrielle suggère deux modifications rédactionnelles à l'article 4 de la proposition de loi.

D'abord, le texte primitif prévoyait que les commissaires du Gouvernement « pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où il l'estimera utile ». Nous avons pensé que ce n'était pas au conseil d'administration mais aux commissaires du Gouvernement qu'il appartenait de juger de l'utilité d'une deuxième délibération. Nous avons donc proposé d'écrire: « où ils l'estimeront utile ».

D'autre part, dans le même alinéa, le texte prévoyait que les commissaires du Gouvernement « pourront s'opposer à toute décision du Gouvernement en matière de transports de carburants et de combustibles ». Nous avons pensé qu'il convenait de renforcer l'autorité des commissaires du Gouvernement en étendant leur droit de veto, non seulement aux décisions contraires à la politique générale en matière de transports de carburants, mais aussi aux décisions contraires à la politique générale, d'une part en matière de transport, d'autre part en matière de carburants et combustibles. Nous vous proposons de préciser ce renforcement d'autorité par l'introduction d'une virgule entre les mots: « de transports, de carburants ».

En résumé, compte tenu des observations ci-dessus exposées, votre commission de la production industrielle approuve le projet de loi n° 6597. Elle estime que la construction et la mise en application du pipe-line par une société dans laquelle l'Etat et les sociétés soumises à son contrôle économique et financier, disposant de 51 à 55 p. 100 des parts, est une œuvre économiquement saine. Elle souhaite que l'Assemblée veuille bien suivre son avis dans le plus bref délai possible, pour que la constitution de la société se fasse rapidement et que le pipe-line soit prêt à fonctionner en 1951.

En conclusion, et je m'excuse d'avoir été peut-être un peu long, votre commission vous demande d'adopter cette proposition de loi, qui d'ailleurs ne fait que reprendre un projet gouvernemental qui enrichira notre patrimoine national d'un outil susceptible d'améliorer notre productivité dans ce domaine et de permettre à notre pays de bénéficier, pour les transports pétroliers, de la technique la plus moderne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Peyrat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Peyrat. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement appelle de notre part un certain nombre d'observations que je voudrais formuler ici au nom du groupe communiste.

Nous avons montré à maintes reprises tout le souci que nous avions de l'équipement du pays et nous avons souvent dénoncé le sabotage dont il était l'objet. C'est dans cet esprit que je voudrais examiner le projet de loi qui nous est soumis.

M. Peytel, dans le rapport qu'il nous a présenté, demande que l'installation de ce pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne soit rapidement effectuée, car, dit-il, nos moyens de transport de carburant seront insuffisants en 1950.

Sans doute notre collègue n'a-t-il pas tenu compte de la situation économique dans laquelle nous sommes et des dernières mesures prises par l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, relatives à l'augmentation du prix de l'essence et à la réduction progressive du secteur prioritaire qui doit aboutir à l'élargissement du secteur libre.

Cette politique en matière de carburants ne manquera pas de provoquer une importante diminution de la consommation. En effet, un grand nombre d'automobilistes se verront obligés de réduire, voire d'arrêter la circulation de leur véhicule.

Est-ce que ce moyen de transport moderne, que constitue le pipe-line, plus économique, il est vrai, qu'aucun autre, aura des répercussions sur le prix de l'essence ?

Il ne faut pas s'y attendre, car le transport d'un litre d'essence entre le Havre et Paris revient à 50 centimes, c'est-à-dire 0,11 p. 100 du prix de l'essence à 43 fr. 20 le litre.

Dans l'exposé des motifs du projet, il est dit que cet ouvrage est prévu au plan. Quel plan ? Actuellement, il n'y en a pas, chacun le sait. Déjà, à plusieurs reprises, un certain nombre de nos collègues, notamment M. le président de la commission de la production industrielle et notre ami M. Michel, ont demandé avec insistance au Gouvernement de faire connaître ses intentions en matière d'équipement et l'ordre d'urgence des travaux qu'il entendait voir réaliser.

Malgré la volonté exprimée à la fois par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, le Gouvernement n'a encore déposé aucun texte.

En revanche, ce que nous connaissons c'est le rapport de M. Pellenc au Conseil de la République, qui précisait que la politique économique de la France présentait quelque analogie avec celle de 1941. C'est-à-dire que l'on veut faire de la France

un pays dépendant. C'est l'abandon du plan Monnet, auquel on substitue le plan quadriennal.

Mais quelle est l'orientation de ce plan ? Nous ne la connaissons pas.

C'est dans ces conditions que l'on nous demande de construire ce pipe-line.

Le projet que l'on nous présente est peut-être intéressant. Mais, puisque l'on parle de plan et d'ordre d'urgence dans les travaux pour l'équipement, nous considérons que les travaux à réaliser en premier lieu devraient être ceux qui intéressent le développement de notre équipement hydro-électrique, compromis par la réduction des crédits qui se traduit par la fermeture des chantiers et le ralentissement des installations en cours, en un moment où nous assistons à nouveau à des coupures de courant.

La reconstruction tourne aussi au ralenti et il ne semble pas que l'on ait l'intention d'accélérer la remise en état de nos villes et villages dévastés, puisqu'il y a actuellement un sérieux ralentissement dans la fabrication du ciment.

A propos de la reconstruction, que vont penser les populations des régions où va passer le pipe-line lorsqu'elles constateront les quantités de fer et de ciment que vous allez employer pour l'édification de cet ouvrage ?

Ne pensez-vous pas qu'il serait plus urgent d'activer les travaux de recherches de pétrole dans la métropole et dans les territoires de l'Union française ?

A la cadence où nous allons, il faudra trente années pour prospecter nos deux millions de kilomètres carrés de superficie de terrain de la métropole et de l'Union française.

Les crédits consacrés à ces recherches sont insuffisants. Cependant, les indices sont favorables, puisque tous les ingénieurs français sont d'accord pour reconnaître que notre sous-sol recèle du pétrole.

Au moment même où nos recherches tournent au ralenti, le Gouvernement français vient d'accorder des concessions pétrolifères aux compagnies américaines en Tunisie, ainsi que l'ont démontré les orateurs qui ont pris la parole au cours du débat qui s'est institué sur cette question, il y a quelques jours, dans cette Assemblée.

Cependant, d'après les estimations faites, 65 milliards de francs étaient nécessaires pour prospecter et exploiter à plein les ressources pétrolifères du sous-sol tunisien, les travaux étant étalés sur une période de dix ans.

Quelle garantie avons-nous que le pipe-line soit dans l'ordre d'urgence ? Pour justifier l'urgence, que nous dit M. le rapporteur ?

Il a essayé de démontrer que de 1950 à 1951, il y aurait un goulot de 287.000 tonnes, de 1951 à 1952, de 639.000 tonnes et enfin de 1952 à 1953, de 1.631.000 tonnes, et il arrive aux mêmes chiffres pour ce qui concerne le rendement du pipe-line.

La première année, il sera difficile de faire passer 251.000 tonnes avant le 1er juillet 1951, et, en 1952, pas plus de 639.000 tonnes ne pourront s'écouler.

Mais alors, il serait donc nécessaire de rôder cette canalisation pour obtenir son plein rendement ?

Vous allez, pendant deux années, utiliser le pipe-line au tiers de son rendement !

Ces arguments ne nous semblent pas convaincants pour adopter l'ordre d'urgence des travaux que vous nous proposez.

D'autre part, on nous dit, dans l'exposé des motifs, que les dépenses imposées aux finances de l'Etat seront pratiquement nulles. La participation de l'Etat sera d'environ 300 millions de francs. Elle se composera, pour partie, de l'apport du pipe-line de Donges à Montargis et le complément sera prélevé sur la caisse de compensation des pétroles.

Mais je pose une question. Il me semble que vous avez sous-évalué le coût de cet ouvrage en l'estimant à 2.100 millions de francs. Il est possible qu'il y ait un écart de plusieurs centaines de millions de francs.

Dans ces conditions, avez-vous l'assurance que la caisse de compensation puisse disposer des fonds nécessaires ? Si elle ne le peut pas, c'est l'Etat qui sera obligé de financer.

Nous avons également quelque appréhension, sachant que les sociétés de raffinage vont avoir une participation dans la société que votre projet institue, car les sociétés de raffinage sont, en majeure partie, des sociétés étrangères.

Il est parfaitement compréhensible qu'elles soient intéressées, d'une façon particulière, à l'installation du pipe-line.

Le projet gouvernemental nous affirme que le capital sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins pour l'Etat ou des sociétés ou organismes soumis à son contrôle économique et financier. Mais la part réelle de l'Etat ne sera que de 31 p. 100; le reste, c'est-à-dire 20 p. 100, sera souscrit par la Société nationale des chemins de fer français, le port autonome du Havre, et surtout la Compagnie française de raffinage, dont on ne peut affirmer qu'elle est sous le contrôle de l'Etat.

Aucun article de la loi ne nous indique quelle est la part de chacune des sociétés. Rien ne nous dit, notamment, quelle sera la part de la Compagnie française de raffinage. Or, cette société capitaliste est une filiale directe de la Compagnie française des pétroles, dont le capital vient d'être porté de 2.611 millions de francs à 5.222 millions de francs, et qui a réalisé un bénéfice substantiel en 1948, puisqu'il s'élève à 1.570.897.000 francs brut contre 934.831.000 francs en 1947.

Les principaux actionnaires de la Compagnie française des pétroles, ce sont le groupe Desmarais, la Standard des pétroles, la Banque de Paris et des Pays-Bas. Des intérêts étrangers sont également mêlés à cette affaire. L'Etat ne possède que 31 p. 100 des actions.

Le texte gouvernemental est volontairement muet sur cette question.

Nous aurions voulu que le projet gouvernemental nous donnât la preuve, par des chiffres, que l'Etat aura bien la majorité du point de vue de la gestion de la nouvelle société du pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne.

Nous aurions voulu qu'il nous dît aussi quels seront les distributeurs et les raffineurs de pétrole, autres que la Compagnie française de raffinage, qui interviendront dans la constitution de cette société, et le montant de leur participation financière.

S'agit-il de la Standard ou de la Vacuum, dont on ne peut pas non plus affirmer que leurs capitaux sont exclusivement français ?

La vérité, c'est que la société du pipe-line sera entre les mains de capitaux étrangers, de capitaux américains, et c'est pourquoi le texte gouvernemental est volontairement si imprécis sur la participation de ces sociétés.

Dans ces conditions, nous ne pouvons donner notre accord à un projet dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt, mais dont nous ne pouvons déterminer, par suite de l'absence du plan, s'il doit être exécuté d'urgence par rapport à l'ensemble de l'équipement du pays et de la reconstruction.

Nous ne pouvons souscrire à cette politique du Gouvernement qui présente des projets au petit bonheur, sans que le Parlement ait été appelé à discuter du plan et à fixer lui-même l'ordre d'urgence des travaux à effectuer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Les rentiers viagers ont évidemment moins de chance !

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. En précisant que le pipe-line le Havre-Paris est d'intérêt national, puisqu'il doit nous permettre de réaliser le programme de raffinage prévu par le plan Monnet, je vous demande la permission, en qualité de représentant de la ville sinistrée du Havre, et de membre du conseil d'administration du port autonome, d'appuyer chaleureusement les conclusions de l'excellent rapport présenté par M. Peytel, en remerciant notre collègue de la rapidité avec laquelle il a déposé ce rapport, ainsi que du soin qu'il a pris de le faire venir en discussion.

Il s'agit d'un projet urgent. En effet, si nous n'entreprenons pas les travaux assez rapidement, nous ne pourrons pas réaliser le programme d'importation de produits pétroliers prévu pour les années à venir et, par la suite, disposer de produits susceptibles d'être exportés et, par conséquent, de procurer des devises à l'économie nationale.

On vient de dire que l'Etat n'aurait que 31 p. 100 des actions dans la société à constituer. Mais, en tenant compte des organismes, comme le port autonome du Havre qui prendra une part dans cette société, comme peut-être également la chambre de commerce de Rouen, le capital français dans la société représentera au minimum 51 p. 100.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Louis Siefridt. Par conséquent, il s'agit bien d'une entreprise nationale dans laquelle l'Etat aura la prédominance et pourra protéger les intérêts français.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir voter ce projet.

Pour le port du Havre, il présente au surplus un très grand intérêt: outre qu'il nous permettra d'importer de plus grandes quantités de produits pétroliers, le pipe-line nous évitera la manutention de cette marchandise dangereuse qu'est l'essence et garantira, d'une façon efficace, la sécurité de l'ensemble de l'établissement portuaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Il faut bien dire que ce projet vient devant l'Assemblée d'une manière un peu inopinée et que nous n'avons pas tous les renseignements nécessaires.

En particulier, en tant que membre de la commission des finances, je m'étonne que ce projet n'ait pas été renvoyé à cette commission pour avis.

En effet, au point de vue financier, une question essentielle se pose.

On nous parle d'une participation de l'Etat de 31 p. 100 au moins, 51 p. 100 au plus, les 20 p. 100 de différence devant être apportés par différentes sociétés de crédit public.

Mais quel est le capital total à investir ? Les 31 p. 100, que représentent-ils ? 500 millions ? 1 milliard ? 2 milliards ?

On nous déclare que la trésorerie est serrée, qu'on est obligé d'ajourner l'adoption de textes qui répondraient non seule-

ment aux désirs de l'Assemblée, mais aussi à des devoirs d'humanité envers un certain nombre de nos concitoyens, et il se trouve que, pour cette affaire, on dispose soudain de centaines de millions ou de milliards de francs!

De plus, et je donne là mon sentiment personnel, je ne pense pas qu'il soit bon, à aucun point de vue, que l'Etat soit participant dans une société industrielle de ce genre. Qu'il en ait le contrôle aussi sévère que vous voudrez, d'accord! Mais pourquoi en faire un coadministrateur ou un cogérant, alors qu'il se trouvera en conflit peut-être avec d'autres intérêts, alors que ce conflit l'amènera, non pas à une rupture, mais à des concessions qu'il ne serait pas obligé de faire s'il était simplement surveillant, contrôleur de l'exploitation ?

Que la construction du pine-line soit nécessaire, ou au moins très utile, c'est une question technique que je n'ai pas étudiée. Je ne me prononcerai donc pas à son sujet, mais je m'étonne qu'on prenne une fois de plus cette formule de l'économie mixte, qui s'est révélée, en toute circonstance, détestable.

L'économie mixte, on la conçoit dans le cas présent comme devant assurer la majorité à l'Etat, qu'il possède lui-même ou par personne interposée la majorité des actions.

Si vous donnez à l'Etat la majorité absolue dans une société d'économie mixte, aucune particulier ne s'y intéressera. On a choisi cette formule pour les sociétés aéronautiques et, pour que l'Etat ne restât pas tout seul, il a fallu aller mendier une participation plus ou moins fictive à la Caisse des dépôts et consignations, au Crédit national ou à d'autres institutions publiques.

C'est une plaisanterie. Ce n'est pas une société d'économie mixte, mais une société où l'Etat est le maître, où il impose à certains organismes dépendant étroitement de lui de faire semblant de participer.

C'est donc l'Etat industriel, et nous sommes un certain nombre ici, je pense même que c'est la majorité de l'Assemblée, qui avons apprécié depuis quelque temps ce qui en résulte pour les contribuables.

N'ayant pas pu étudier la question au fond, la proposition n'ayant pas été renvoyée à la commission des finances, je déclare ne pas pouvoir voter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Denais, vous me permettrez de vous faire très respectueusement observer que le projet gouvernemental a été déposé le 25 février 1949 et que mon rapport technique complet a été déposé dix jours après.

Or, à ce moment-là, le projet a été renvoyé devant la commission des finances, qui a désigné un rapporteur. Ce n'est pas ma faute si la commission n'a pas cru devoir l'étudier.

M. Joseph Denais. Elle n'a pas été saisie de votre rapport du 2 juillet.

M. le rapporteur. Il est identique au premier. Il conclut en outre à l'urgence.

M. Joseph Denais. Vous n'avez pas demandé l'avis de la commission des finances.

Mais laissons de côté la question de procédure. La question de fond subsiste et j'estime très fâcheux de demander à l'Assemblée un vote de cette importance sans qu'elle soit suffisamment avertie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Frédéric-Dupont. C'est une honte d'entamer cette discussion quand les rentiers viagers attendent depuis deux ans!

M. Louis Siefridt. Permettez-nous de gagner de l'argent pour revaloriser leurs créances!

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera constitué une société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-lines ».

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je me suis fait inscrire sur l'article 1er parce qu'il pose le principe de la création de la société d'économie mixte dénommée « Société des transports pétroliers par pipe-lines ». Je serai aussi bref que possible, afin de ne pas retarder le débat sur les rentiers viagers.

C'est à ma demande que s'ouvre cette discussion, car je m'étais opposé au vote sans débat de la première proposition et du rapport présenté par M. Peytel. J'estimais en effet que cet important problème méritait quelques explications, et les interventions qui viennent d'avoir lieu le montrent bien.

La constitution de cette société doit nous rendre très attentifs. Ainsi que vient de le rappeler M. Joseph Denais, la contribution de l'Etat à son capital sera évidemment assez importante. Ces ressources seront-elles fournies par la trésorerie, dans le cadre de la loi des maxima ? Nous l'ignorons.

Elle pose aussi des problèmes d'ordre économique, les plus importants à mon avis, car nous ignorons également quels sont les secteurs de notre économie qui ressentiront les effets de cette création.

Il est certes indispensable de moderniser notre pays, de l'équiper en vue de ses développements futurs, mais il convient de ménager une période de transition au cours de laquelle vont s'opérer des reclassements dans notre équipement industriel.

L'article 5 dit que la société visée à l'article 1er sera constituée par des organismes qui accepteront d'y participer. C'est une disposition assez vague. Il est indispensable que le Gouvernement nous dise ce qu'il a préparé à cet effet.

Le pipe-line va mettre en cause des intérêts économiques dans toute la région qu'il traversera. Il complétera, certes, nos moyens de transport des produits pétroliers. Mais il faut aussi savoir quelles seront ses répercussions sur eux.

Certes, en ce qui concerne les transports fluviaux, les plus nombreux et les plus importants actuellement, la flotte spécialisée des sociétés pétrolières pourra vraisemblablement continuer son activité. Mais il y a aussi toute la flotte que l'on pourrait appeler artisanale, celle des bateaux exploités chacun par son propriétaire, et les petites sociétés qui disposent seulement de quelques péniches.

Comment ces transports seront-ils reclassés ? Les petits bateliers auront-ils le droit de faire entendre leur voix ?

Il faut aussi tenir compte de l'intérêt des ports. Vous parliez, monsieur Siefridt, de l'intérêt du port du Havre. C'est en effet un intérêt très respectable, mais entre le Havre et Paris, il y a également Rouen, qui est un élément très important de l'économie française, et vous savez bien que les hydrocarbures ont une part toute particulière dans l'activité de son port.

Il est indispensable, à mon sens, de ne pas y mettre fin d'un seul trait de plume.

Bien sûr, on prétend que la nouvelle société ne gênera pas beaucoup Rouen. Je veux bien, mais encore faut-il que Rouen ait le droit de donner son avis, afin de sauvegarder ses intérêts légitimes.

Et je voudrais que la chambre de commerce de Rouen, qui a la tutelle du port de Rouen, puisse avoir son mot à dire.

M. Siefridt a dit tout à l'heure que la chambre de commerce serait éventuellement une de ces personnes morales de droit public qui souscriront au capital de la société.

« Eventuellement » me paraît insuffisant. Je voudrais en être assuré dès aujourd'hui, de façon que les intérêts représentés par la chambre de commerce de Rouen, et qui sont des intérêts de caractère national en raison de l'importance du port, puissent participer à la création de la société des transports pétroliers.

Je voudrais également que le Gouvernement nous dise quels souscripteurs il a déjà sollicités et pour quelle partie du capital.

Si je pose ces questions, c'est parce que le rapport est muet sur ces différents points.

Je ne veux pas, par le biais d'un amendement, proposer telle ou telle modification, mais il me semble que le Gouvernement devrait nous dire clairement ce qu'il entend faire et ce qu'il y a derrière les mots.

Nous verrions alors nettement si la future société a bien pour seul objet l'équipement du pays et si elle ne lèsera pas des intérêts légitimes. Ce sont les deux points qui conditionneront notre vote.

M. le président. M. Elain a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par les mots:

« dont l'objet sera l'acquisition, la construction et l'exploitation de canalisations pour le transport des hydrocarbures et toutes opérations annexes ».

La parole est à M. Elain.

M. Pierre Elain. La proposition de loi qui nous est présentée ne définit pas exactement l'objet de la société des transports pétroliers par pipe-line et en confie le soin au décret d'application qui fixera les statuts de la société.

Il apparaît donc qu'il y a intérêt à indiquer dans la loi que les opérations de la société doivent être limitées au transport des produits pétroliers par pipe-line et aux opérations annexes, telles que le chargement d'engins de transport à partir des stations terminales du pipe-line.

C'est pourquoi je propose de compléter l'article 1er par la disposition qui fait l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Elain, qui reprend les dispositions de l'article 1er du projet du Gouvernement.

C'est une précision juridique qu'il est utile de voir figurer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lacoste, *ministre de la production industrielle.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Elain, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Elain.

M. Joseph Denais. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	330
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	240
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 2 à 4.*]

M. le président. « Art. 2. — Les statuts de la « Société des transports pétroliers par pipe-lines » seront approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des carburants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le nombre des membres du conseil d'administration ne sera pas supérieur à 15; l'élection du président du conseil par celui-ci sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les ministres chargés des transports et des carburants désigneront, par arrêté concerté, deux commissaires du Gouvernement. Les commissaires du Gouvernement pourront demander au conseil d'administration une seconde délibération au cas où ils l'estimeront utile; ils pourront s'opposer à toute décision du conseil d'administration contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transports, de carburants et de combustibles. Les modalités et les effets de cette opposition seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier qui accepteront de participer à la constitution de la société.

« La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 au plus; elle sera constituée par l'apport:

« 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donge-Montargis;

« 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donge-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

« 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Au nom de la commission des finances, dont je suis le vice-président, je demande qu'elle soit saisie pour avis de l'article 5, qui pose le principe de la participation financière de l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte que l'article 5 soit étudié par la commission des finances.

M. le rapporteur. La commission de la production industrielle s'oppose au renvoi de l'article 5 devant la commission des finances, parce qu'il aboutirait à l'enterrement de cette proposition de loi, qui doit être votée avant notre départ en vacances.

M. Joseph Denais. Le renvoi est de droit.

M. le président. Le renvoi serait de droit s'il était demandé par la commission saisie au fond.

En l'espèce, la commission des finances demande que l'article 5 lui soit renvoyé pour avis.

Je consulte l'Assemblée sur ce renvoi.

M. le rapporteur. Nous demandons le scrutin.

M. Joseph Denais. Nous le demandons également.

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin présentées par la commission et au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	338
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans ces conditions, il y a lieu de suspendre le débat jusqu'au moment où la commission des finances pourra faire connaître son avis.

Quand la commission pense-t-elle être en mesure de rapporter cet avis ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances se réunit cet après-midi, à seize heures. Elle pourra donc étudier ce texte dans le courant de l'après-midi et sera en état de rapporter son avis dans la soirée.

M. le rapporteur. Je dois faire remarquer que l'urgence reste acquise et, par conséquent, que le projet doit être discuté dans les délais réglementaires.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reprendre cette discussion au début de la séance de ce soir. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 7809 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Arthaud (n° 7392).

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée par la commission:

« L'Assemblée nationale décide de ne pas accorder l'autorisation de poursuites visant M. René Arthaud, demandée par M. le procureur général près la cour d'appel de Nîmes dans sa requête en date du 12 mai 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont, tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure, tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; II. des propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée (dispositions concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces). (Nos 313-1229-2699-2749-2765-3364-4205-4501-5585-312-2957 - 4044-7568. — M. Delahoutre, rapporteur.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du

Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, sans vouloir reprendre par le détail l'exposé du rapport qui vous a été distribué, il n'est pas inutile, semble-t-il, d'en faire une brève analyse, ne fût-ce que pour bien situer le débat.

Le problème des rentiers viagers dits privés dont la loi du 25 mars dernier a réglé la première partie, celle qui revêtait un caractère juridique, se présente aujourd'hui sous un aspect plutôt technique et financier, puisqu'il s'agit des rentes constituées contre versement d'un capital en espèces, c'est-à-dire, en fait, des rentes servies par les compagnies d'assurances, avec toutes les incidences que comporte leur majoration.

Problème technique et financier, en effet, car si l'on admet le principe des majorations — et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point — on se heurte immédiatement aux difficultés d'application pouvant résulter du financement de l'épuration.

Les compagnies d'assurances peuvent-elles supporter le fardeau des majorations? Telle est la question qui se pose.

Une majoration analogue à celle qui a été accordée aux rentiers de l'Etat, mais dont bénéficieraient tous les rentiers, sans les restrictions apportées par la loi du 4 mai 1948, mettrait les compagnies dans la nécessité d'augmenter considérablement leurs réserves mathématiques.

Pour les compagnies nationales et pour les deux principales compagnies du secteur privé dont nous avons examiné les bilans, cette augmentation serait de l'ordre de 9 milliards de francs.

Cette somme peut-elle être trouvée au moyen d'une réévaluation des placements des compagnies ? Je réponds tout de suite: non.

Si l'on examine, en effet, le portefeuille-titres des compagnies, on constate que ce portefeuille, qui représente, selon les compagnies, de 80 à 90 p. 100, et quelquefois davantage, de l'ensemble de leurs placements, est composé en grande partie de fonds d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat.

Faut-il rappeler que ces fonds ont subi l'effet des dévaluations successives ? Il ne peut donc être question de les revaloriser.

Les baisses de cours qu'ont subies les fonds en question représentaient, pour les treize principales compagnies, à la fin de 1948, une perte globale de l'ordre de 2.300 millions de francs, compensée en partie seulement par une hausse de 1.200 millions sur les autres valeurs mobilières.

Mais, dira-t-on, il y a le domaine immobilier.

Sans doute, mais il ne faut pas perdre de vue que les immeubles représentent à peine de 10 à 20 p. 100 de l'ensemble des placements.

Si l'on veut un ordre de grandeur, on saura que, pour les treize principales compagnies, les immeubles, représentant 87 pour 100 de l'ensemble du domaine immobilier de toutes les compagnies, étaient évalués avant les dispositions de réévaluation du décret de 1946, à une somme globale de 1.400 millions.

Deux décrets ont permis la réévaluation des immeubles. Le premier, en date du 23 mai 1946, a permis une réévaluation de l'ordre de 3 milliards.

Quant au second, celui tout récent du 27 mai 1949, il permettra aux compagnies une réévaluation d'environ 4 milliards.

A supposer que les 7 milliards ainsi dégagés aient pu ou puissent être investis dans cette opération de financement des majorations de rentes, il manquerait encore 2 milliards. Mais cette affectation des plus-values dégagées par les deux décrets en question n'est pas possible, car, d'une part, le décret de 1946 n'autorise les sociétés à s'en servir que pour augmenter leur capital social ou pour balancer leurs opérations.

Quant au second décret, il rend indisponible une première fraction des plus-values ainsi dégagées à concurrence des moins-values constatées sur les postes de l'actif qui n'ont pas été réévalués, c'est-à-dire les valeurs mobilières autres que les fonds d'Etat étrangers, les valeurs étrangères et les actions.

Une seconde tranche sera investie dans les travaux d'entretien des immeubles, qui ont été différés depuis de nombreuses années, et le surplus servira lui aussi a permettre aux compagnies de balancer leurs frais généraux.

Par conséquent, on le voit, il est impossible de compter sur une réévaluation des placements des compagnies pour financer les majorations.

Peut-on compter davantage sur les bénéfices des compagnies ? Il semble que non également.

En effet, les sources possibles de bénéfices des compagnies sont limitées, vous le savez.

Il y a d'abord les bénéfices des placements.

Vous venez de voir ce qu'il en est. Quant au produit de ces placements, il est difficile également d'en escompter un bénéfice quelconque, étant donné que les compagnies sont obligées de servir aux capitaux de leurs contrats un taux d'intérêt déterminé qui permette, par le jeu de la capitalisation des intérêts, d'assurer, en tenant compte de ce taux d'intérêt et de la mortalité, le service des contrats.

Donc, les placements doivent produire un revenu au moins équivalent à celui du taux de l'intérêt servi aux contrats.

Mais, à l'heure actuelle, ce revenu est loin de le balancer, tout au moins pour ce qui est des immeubles.

Pour les valeurs mobilières, les compagnies ont vu leurs revenus amputés par suite des conversions successives; quant aux immeubles, leur revenu net est actuellement pratiquement inexistant.

L'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers permettra, sans doute, dans quelques années, d'atteindre dans le domaine immobilier un taux de placement correspondant au taux moyen des contrats, qui est à l'heure actuelle de 3,63 p. 100.

Peut-on compter, d'autre part, sur une autre source de bénéfices, qui sont les bénéfices de gestion ?

Là encore, on est obligé de constater qu'il s'agit plutôt de pertes que de bénéfices.

En effet, les frais généraux des compagnies d'assurances sont passés aux coefficients 14 et 15, en raison notamment de l'augmentation des dépenses de personnel.

Mais à la différence des autres branches de l'industrie, qui peuvent fixer leur prix de vente en fonction des prix de revient, et des frais généraux par conséquent, les compagnies d'assurances sont obligées d'appliquer des tarifs qui sont fixés par le ministère des finances.

D'autre part, et surtout, elles sont tenues par leurs engagements en cours.

D'une part, elles doivent continuer à servir à leurs contrats le taux d'intérêt prévu, même si elles ne le réalisent pas elles-mêmes, ce qui est le cas actuellement, comme je l'ai démontré tout à l'heure.

D'autre part, elles encaissent toujours les mêmes primes sur les contrats anciens, avec le même chargement pour frais généraux.

Prenez l'exemple d'un contrat ancien qui stipulait le versement d'une prime de 10.000 francs. Sur cette prime, il y a un chargement de gestion de 1.200 francs.

Or, il est bien évident que si en 1940 ces 1.200 francs permettaient de faire face aux frais, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Les frais généraux des compagnies ont donc augmenté considérablement. De l'examen des bilans de 1947, par exemple, il ressort que telle grande compagnie nationale a vu ses frais généraux augmenter d'une année à l'autre de 120 millions de francs, alors que le montant des primes des contrats nouveaux ne s'élevait qu'à 93 millions. Il faut observer, en outre, que les compagnies nationales ont à leur charge le versement obligatoire d'un intérêt de 3 p. 100 aux fonds bénéficiaires et l'amortissement annuel du cinquantième de ces fonds.

Il existe enfin une troisième source possible de bénéfices, le bénéfice de mortalité.

Vous savez en quoi il consiste. Les tables de mortalité sont toujours plus pessimistes que la réalité observée.

Il y a donc, pour les compagnies, bénéfice en ce qui concerne les assurances décès.

Par contre, en ce qui concerne les rentes viagères, il y a plutôt déficit puisque les rentiers vivent plus longtemps que prévu.

Les bénéfices de mortalité qui peuvent exister sont donc absorbés par la gestion qui, elle, est franchement négative. En résumé, la situation des compagnies d'assurances n'est pas ce que l'on croit généralement dans le public. Leur prospérité est plus apparente que réelle. Et si les dispositions réglementaires qui leur permettent de puiser chaque année, à concurrence de 20 p. 100, dans les réserves spéciales de réévaluation des immeubles étaient abrogées, l'équilibre financier des compagnies d'assurances se trouverait fortement compromis.

Par conséquent, on ne peut compter ni sur les placements, ni sur les bénéfices pour faire participer les compagnies d'assurances au financement des majorations.

Mais alors, on nous dit: Puisque les compagnies ne peuvent pas fournir ces 9 milliards se francs qui seraient nécessaires, pourquoi ne pas abandonner le système de la capitalisation pour adopter un système de répartition ?

Appliquez donc un changement à tous les contrats; faites payer une surprime par les assurés. Cette surprime permettra de trouver tous les ans l'annuité qui sera nécessaire, pendant peut-être une vingtaine d'années, pour financer ces majorations avec une annuité au départ qui pourrait être de l'ordre de 1 milliard de francs.

Contre ce système s'élèvent des objections très pertinentes, il faut le reconnaître, en théorie et en pratique.

En fait, il semble bien que ce système ne serait pas très efficace, étant donné, vous le savez, que si, d'une part, on applique les surprimes à tous les contrats, on fera bénéficier une partie seulement

de ces contrats de l'effort qui est demandé à tous.

D'autre part, — et c'est là je crois l'argument majeur — lorsque les réserves spéciales de réévaluation des immeubles seront épuisées, les compagnies n'auront qu'un moyen de se maintenir: le développement de leurs affaires.

Or, on peut se demander si l'application d'une surprime aux contrats nouveaux ne nuirait pas précisément à ce développement des affaires et si le remède ne serait pas pire que le mal.

Enfin, il existe un troisième moyen de financer les majorations: c'est de demander à l'Etat sa participation.

Les arguments que l'on invoque à l'appui de cette thèse sont bien connus. On dit ceci: les rentiers viagers ont fait confiance au crédit de l'Etat et à sa monnaie. Il n'y a pas de raison de ne pas les traiter comme les rentiers de la caisse nationale des retraites, étant donné que les compagnies d'assurances, comme la caisse nationale des retraites, investissent leurs capitaux en fonds d'Etat, qu'elles soutiennent donc le crédit de l'Etat et qu'elles alimentent même sa trésorerie au moyen de souscriptions aux bons du Trésor, ce qui a été le placement normal des fonds des campagnies d'assurances pendant l'occupation.

On demande donc à l'Etat une sorte de compensation.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement esquissées, les difficultés du financement des majorations de rentes viagères.

Malgré ces difficultés, votre commission de la législation a pensé qu'il fallait adopter le principe des majorations, par souci d'équité. Et au nom de cette même équité, elle a décidé de vous proposer de l'étendre à tous les rentiers viagers sans exception.

On nous fait observer: Vous ne justifiez pas ces propositions comme vous l'avez fait lors du vote de la loi du 25 mars dernier par l'idée d'enrichissement corrélatif du débirentier.

Sans doute, mais le problème se pose d'une façon différente en ce qui concerne les compagnies d'assurance. Comme je l'ai dit tout à l'heure, si elle ont pu faire des placements rémunérateurs, d'autres l'ont été beaucoup moins.

D'autre part, l'ensemble des placements garantit l'ensemble des contrats d'une compagnie. Par conséquent, on ne peut favoriser les rentiers viagers au détriment des autres assurés des compagnies d'assurance-vie.

C'est ailleurs que nous chercherons notre justification. Et sans aller jusqu'à prétendre, comme le font certains, que l'Etat doive être rendu responsable des conséquences de la dépréciation monétaire — car enfin les gouvernements ne sont pas toujours maîtres des événements; d'autre part, les règles du droit public ne sont pas celles du droit privé — nous avons pensé néanmoins que l'Etat se devait de faire un geste pour cette catégorie de personnes particulièrement touchées par la diminution du pouvoir d'achat que sont les rentiers viagers...

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Très bien!

M. le rapporteur. ...qui, en fait, par le truchement des compagnies d'assurances ont apporté à l'Etat le fruit de leurs économies.

La commission a été guidée par un autre souci: celui de lever, si on peut dire, les barrières qui s'opposent à l'admission, au bénéfice des majorations, de certaines catégories des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites.

Comme système de financement pour l'ensemble de ces majorations, elle a pensé, pour les compagnies d'assurances, à créer un fonds commun auquel participeraient les contractants de la caisse nationale des retraites sous la forme suivante: Une légère surprime appliquée aux contrats de rentes viagères susceptibles de bénéficier des majorations, ainsi qu'aux contrats nouveaux; participation, disons symbolique, des compagnies d'assurances; le surplus serait à la charge de l'Etat.

Enfin, il est une catégorie de rentes dont nous avons eu à nous occuper, celles qui sont constituées entre particuliers moyennant l'aliénation d'un capital en espèces.

Ces rentes font l'objet de l'article 6 de la proposition qui nous est soumise.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter ce texte que nous avons rédigé en nous inspirant des différentes propositions de loi dont nous étions saisis.

En majorant les rentes viagères, vous témoignerez de votre sollicitude pour des rentiers qui appartiennent, pour la plupart, à cette catégorie d'économiquement faibles que nous entendons bien — je le souligne avec force — ne pas abandonner à leur sort précaire, contrairement à l'interprétation erronée qui a été donnée des conclusions d'un débat récent au sein de cette Assemblée.

Vous accomplirez ainsi une œuvre de justice.

Il vous appartiendra ensuite de vous pencher également sur le rôle des bénéficiaires des rentes et pensions servies à titre de réparation civile, au sujet desquels vous serez saisis dans un avenir que nous espérons aussi rapproché que possible de nouvelles propositions de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'excellent rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation que vous a présenté M. Delahoutre, l'exposé si clair et si précis qu'il vient de faire à notre Assemblée, limitent singulièrement le rôle du rapporteur de la commission des finances.

La commission des finances peut avoir quelque fierté peut-être du fait que c'est elle qui, dès le mois de février 1948, a appelé l'attention de notre Assemblée sur la nécessité de reviser les conditions d'un certain nombre de contrats de rentes viagères.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Et surtout M. Joseph Denais.

M. le rapporteur pour avis. Elle a exprimé, dans une note que vous avez tous sous les yeux, son désir de voir les améliorations souhaitables étendues le plus largement possible.

Elle ne pouvait, pour des raisons de compétence, aller aussi loin que la commission de justice et de législation, car elle dût se borner au règlement de la situation des rentiers de la caisse nationale des retraites. Et ce fut la loi du 4 mai 1948.

Lorsque nous avons été saisis du rapport de M. Delahoutre, la commission des finances a dû se préoccuper, d'une part, d'assurer un financement qui n'était pas précisé dans le rapport même de la commission de la justice et de législation, d'autre part, d'assortir en quelque sorte les dispositions qui pouvaient être prises à celles de la loi du 4 mai 1948.

L'esprit général de la loi du 4 mai 1948 était de venir en aide à des épargnants dont la situation matérielle était particulièrement digne d'intérêt.

Nous n'avons pas prétendu alors accorder ce que j'appellerai une réparation *in integrum* à tous ceux qui, ayant confié leur épargne à un organisme tel que la caisse nationale des retraites où à une compagnie d'assurances, auraient pu y prétendre.

Nous avons pensé seulement qu'il fallait, par une sorte d'extension morale des dispositions générales prises en faveur des économiquement faibles par la loi du 13 septembre 1946, nous pencher sur ceux qui étaient d'autant plus intéressés qu'ils avaient accompli un effort personnel d'épargne.

Nous sommes aujourd'hui encore dans la même situation. Il est bien évident qu'il serait infiniment souhaitable de faire tomber toutes les barrières que la loi du 4 mai 1948, dans ses articles 2 et 3, a précisément élevées devant l'extension quasi indéfinie de la législation des rentes viagères.

Prenant alors le dispositif du rapport de la commission de justice et de législation, votre commission des finances propose certaines modifications, de manière à harmoniser des dispositions nouvelles avec celles de la loi du 4 mai, harmoniser, c'est-à-dire ne point bouleverser et ne point créer un hiatus trop fort.

Répondant à votre souhait intime en même temps qu'aux préoccupations et au vote de la commission de législation, nous avons cherché à marquer quelques pas en avant, en adoptant, pour l'article 2, des dispositions qui sont intermédiaires entre le vœu de la commission de législation et le dispositif de la loi du 4 mai 1948.

Reprenant les textes tels que nous les avons élaborés, je marquerai d'abord, à l'article 1er, notre vœu que ce soit non point à partir du 1er janvier 1950, mais dès le 1er juillet 1949, que les dispositions nouvelles jouent en faveur des assurés.

Il aurait pu y avoir, évidemment, une raison d'accepter la date du 1er janvier 1950: ce faisant, nous échapptions à la menace, toujours suspendue sur nos têtes, de l'article 16 de la loi des maxima. S'agissant de dispositions qui n'auraient à prendre effet que l'année prochaine, l'article 16 ne nous eût pas été opposable.

Mais nous sommes à ce point convaincus que le Gouvernement comprend la nécessité d'améliorer la situation des rentiers viagers et qu'il ne peut pas s'opposer à notre vœu que nous avons cru pouvoir céder au désir de faire à ces rentiers un « cadeau de vacances » en fixant la date d'application de la loi au 1er juillet 1949.

C'est grave, sans doute, parce que nous sommes bien obligés de rejeter sur le budget de l'Etat toutes les charges résultant des majorations qui vont être consenties.

M. Delahoutre vient de vous exposer très clairement que la commission de la justice et de législation avait essayé de trouver quelque autre formule pour assurer le financement des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances. Il a parlé d'une manière de société d'économie mixte à laquelle auraient participé l'Etat, les compagnies et les assurés eux-mêmes. Mais il en eût été certainement de cette société d'économie mixte comme de la plupart, pour ne pas dire de toutes celles qui ont été créées: finalement, l'Etat eût été obligé de payer.

Votre commission des finances préfère dire son sentiment avec netteté en déclarant que les compagnies d'assurances sont dans une situation matérielle très précaire, pour ne pas dire plus. Nous ne pourrions répondre de leur avenir. Nous ne pouvons

leur imposer une charge qui se chiffrerait par des centaines de millions de francs.

M. Delahoutre a cherché à dégager un actif éventuel, en s'appuyant sur les majorations de capital dont viennent de bénéficier les compagnies d'assurances. Evidemment, la revalorisation de leurs immeubles pourrait fournir 7, 8 ou même 9 milliards de francs de plus, grâce à des opérations successives, mais la majoration du capital n'entraîne pas une majoration des intérêts produits par ce capital. Nous savons bien que les immeubles possédés par des collectivités, à supposer qu'on veuille les entretenir convenablement, rapportent en ce moment 0,50 p. 100 environ. Même avec toutes les majorations qui sont prévues par la loi du 1er septembre 1948, leur revenu net n'excédera pas 2.25 à 2,50 p. 100.

Par conséquent, il est impossible de trouver là des ressources. Ne demandons pas aux compagnies d'assurances ce qu'elles ne peuvent pas donner et ne demandons pas davantage aux souscripteurs de contrats de rentes viagères de payer plus cher qu'ils ne payent aujourd'hui, alors que les conditions mêmes dans lesquelles sont offertes les rentes viagères, la modicité du taux initial n'incitent pas, il faut le dire, en dehors des incertitudes sur le sort de la monnaie, un très grand nombre d'épargnants à se tourner vers les compagnies d'assurances.

Nous nous adressons donc à l'Etat, mais nous n'avons pas oublié l'article 16 de la loi des maxima et nous disons que, pour dégager les ressources nécessaires, il nous faut évidemment trouver une contre-partie à la charge qui va être imposée.

Il est à remarquer que cette charge, pour les mois qui restent à courir jusqu'au 1er janvier 1950, ne sera pas très lourde, car nous avons remanié l'article 2. Nous n'avons pas admis que la majoration fût accordée aux rentes viagères, quelle que fût leur importance. Là résidait la grave innovation qu'apportait l'article 2 de la commission de législation, qui négligeait complètement les limitations inscrites à l'article 2 de la loi du 4 mai 1948.

Nous avons admis que cet article, tel que la commission de la législation l'avait proposé, devait être modifié par l'adjonction de trois dispositions.

En premier lieu nous avons prévu que le rentier doit être âgé de cinquante-cinq ans au moins pour avoir droit à la majoration. Ici nous marquons un progrès sur la loi du 4 mai 1948 car nous ramenons l'âge de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans.

En effet, il a paru — et je me permets à ce propos d'insister sur les constatations que j'ai pu faire comme président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations — qu'un certain nombre, très limité d'ailleurs, de rentiers viagers, surtout des femmes, avaient en réalité besoin de la majoration à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, et même de cinquante ans s'ils sont infirmes, et que la leur faire attendre jusqu'à soixante-cinq ans manquait d'humanité.

Donc, la première disposition restrictive de l'article 2 du rapport de M. Delahoutre est que le rentier viager soit âgé de cinquante-cinq ans au moins, cette limite étant ramenée à l'âge de cinquante ans lorsque le rentier se trouve dans l'état d'invalidité défini par l'article 11 de la loi du 20 juin 1886.

Deuxième restriction: il faut que le crédirentier soit de nationalité française.

Troisième restriction: il faut que ni lui ni son conjoint ne soit imposable au titre de l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration.

Par prétérition, nous avons accepté aussi cette extension de la loi du 4 mai 1948, qui consiste à ne pas exclure du bénéfice de la majoration les rentes de 500 francs. C'est évidemment chose délicate, car le payement d'une rente de 500 francs coûte, en réalité, rien qu'en frais de bureau, 120 francs par an.

Il est bien évident qu'en ce domaine, comme dans la matière des valeurs mobilières, où l'on envisage le regroupement des titres comme une nécessité, les contrats de rentes viagères souscrits pour des sommes très faibles ne sont pas désirables et ne sont même pas concevables dans l'état actuel de notre économie. Toutefois, nous sommes amenés à une mesure de bienveillance, fût-elle coûteuse, par cette considération que bien des rentes de 500 francs, ou même d'un montant moindre, ont été constituées dans les années 1920 à 1926, alors que le franc n'avait pas subi ses premières dévaluations, et que quelques-unes même l'ont été avant 1914. Or, une rente de 500 francs-or en 1914 représenterait évidemment, s'il s'agissait toujours d'or ou si l'on convertissait cette somme en monnaie actuelle, une valeur considérable.

Nous ne pouvons décemment pénaliser les rentiers qui ont fait confiance soit aux compagnies d'assurances, soit à la caisse nationale des retraites, pour une petite somme, alors que celle-ci, jadis, représentait vraiment quelque chose.

Si l'on avait retenu toutes les suggestions de la commissioni de la justice et de législation, on arrivait, votre commission des finances l'a constaté, à une surcharge probable de 1.750 millions de francs, et peut-être même de deux milliards de francs.

Nous avons eu le souci — c'est le rôle de la commission des finances — de faire un geste de générosité, trop restreint pour nos cœurs, mais imposé en quelque sorte par la situation financière. Nous ne voulons pas demander à l'Etat, puisqu'il sera le seul payeur, un effort trop important; mais, grâce aux abattements, grâce aux restrictions que nous avons apportées à l'article 2, nous pouvons présenter un article 4 vraiment très modeste, dont voici le texte:

« Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 500 millions de francs applicable au chapitre 087-1 (nouveau) « Majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse », du budget des finances et des affaires économiques. (I. — Finances). »

Mais l'ouverture de ce crédit de 500 millions de francs exigeait une annulation d'une somme égale prélevée sur un autre chapitre.

Après cet article 4, nous proposons donc l'insertion du nouvel article suivant, à titre de compensation:

« Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (1. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ».

Nous pouvons procéder sans crainte à cette annulation, car il est incontestable que les prévisions quant aux intérêts des bons du Trésor et des valeurs assimilées ont été exagérées dans la loi de finance.

En 1948, il n'avait été dépensé, en fait, pour cette fin, que 18 milliards et quelques centaines de millions de francs. Or, il avait été prévu, au budget de 1948, une somme dépassant 27 milliards de francs.

L'administration, fidèle à ses traditions, a repris le chiffre de 27 milliards de francs dans les prévisions de 1949.

Mais comme je ne sache pas que le volume des bons du Trésor se soit enflé pendant le premier semestre de 1948, ni qu'il paraisse devoir s'enfler au cours du second semestre dans des proportions telles que l'on atteigne les 18 milliards de francs de dépense de l'an dernier et moins encore les 27 milliards de francs de crédits de payement inscrits au budget, le prélèvement de 500 millions de francs que nous demandons aujourd'hui en compensation de l'effort que le Gouvernement devra faire pour assurer le paiement de la majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances, semble extrêmement raisonnable.

J'avoue d'ailleurs que la commission des finances, qui a indiqué cette solution pour se conformer aux règles imposées par la loi des maxima, ne tient pas de manière formelle à ce mode de financement. Et si, toutes choses devant être régularisées dans le budget de 1950, il paraissait préférable au Gouvernement de faire face à la dépense de 500 millions de francs par une avance du Trésor couvrant la dépense jusqu'au 31 décembre, je n'y ferais, pour ma part, et la commission des finances n'y ferait certainement aucune opposition.

Mais il n'était pas possible à la commission des finances de demander une avance du Trésor. Nous nous sommes, par conséquent, contentés du seul procédé correct que nous pouvions employer.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir opposition de la part de M. le ministre des finances. Nous lui laissons une option. La seule chose à laquelle nous tenons c'est que l'argent soit disponible, qu'on puisse, à la prochaine échéance, donner aux rentiers viagers une satisfaction qui sera bien mince mais qui aura, sinon du point de vue matériel, du moins du point de vue moral, une extrême importance.

Cette extrême importance, il ne faut pas la négliger. Nous vivons en un temps où, il ne faut pas nous le dissimuler, un très grand nombre de Français sont à la fois mécontants et anxieux de la situation faite à tous les épargnants.

La situation faite à tous ceux qu'on appelle, d'une manière générale, les membres des classes moyennes, est, en effet, infiniment préoccupante, non seulement pour eux, mais pour l'avenir du pays. Car le pays a besoin qu'une épargne se reconstitue. Or, on a découragé et on décourage tous les jours un peu plus les épargnants.

M. Paul Theetten. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Le fardeau des impôts est particulièrement lourd pour eux, parce que ces épargnants n'ont pas la possibilité d'échapper, de quelque manière que ce soit, légalement ou illégalement, à une charge qui devient de plus en plus lourde. Nous avons, récemment, en examinant la question des patentes, constaté que trop souvent la fiscalité dépassait les possibilités matérielles des contribuables et aussi leurs possibilités morales.

C'est donc, je l'espère, par un vote d'unanimité, avec l'agrément entier du Gouvernemet, que nous aurons la joie.

avant la fin de cette matinée, d'apporter aux rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des compagnies d'assurances une satisfaction qu'ils ont longtemps attendue. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, au moment où s'engage la discussion sur le rapport de M. Delahoutre, prévoyant les dispositions qui vont permettre d'améliorer, dans une certaine mesure, le sort d'une nouvelle catégorie de rentiers viagers, en particulier de ceux dont les rentes viagères sont servies par les compagnies d'assurances, je voudrais rappeler que le groupe communiste avait, depuis très longtemps, déposé plusieurs propositions de loi tendant à la revalorisation des rentes viagères.

Nous constatons même que l'on a retenu certaines de nos suggestions, comme l'abaissement de la limite d'âge et la participation de l'Etat; grâce à ces dispositions, un peu plus de bien être sera donné aux rentiers viagers, dont la plupart vivent dans des conditions lamentables.

Je voudrais aussi donner notre opinion sur la situation des compagnies d'assurances.

Si l'on en croit M. Delahoutre, auteur du rapport, presque toutes ces compagnies seraient prêtes à déposer leur bilan tellement sont graves les difficultés financières avec lesquelles elles sont aux prises.

On est fondé à penser le contraire quand on voit le nombre et l'importance des immeubles qui sont la propriété des compagnies d'assurance, immeubles qui, pour la plupart, sont de construction récente et ne nécessitent pas de gros frais d'entretien.

Peut-être me dira-t-on que les loyers d'habitation n'ont pas été suffisamment revalorisés. Je répondrai que les locaux appartenant aux compagnies d'assurances sont des locaux à usage professionnel ou commercial.

Il ne faut pas non plus sous-estimer l'importance des primes versées en matière d'assurance incendie. J'ai, sur ce point, en tant que maire, une appréciation qui est celle de tous les maires de France. En effet, nous mandatons chaque année d'importantes primes pour l'assurance des biens communaux et il faut reconnaître que les sinistres sont relativement peu nombreux.

Il convient d'ajouter que, d'une façon générale, les employés des compagnies d'assurances perçoivent des salaires très bas.

M. André Burlot. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Berger ?

M. Gilbert Berger. Volontiers.

M. André Burlot. Je fais remarquer que les compagnies d'assurances, qui sont en cause aujourd'hui, sont les compagnies d'assurance-vie et qu'il n'y a aucun rapport entre leur activité et celle des compagnies d'assurance incendie, dont vous parlez.

M. Gilbert Berger. J'ai l'impression que les gestions de ces compagnies n'ont pas de compartiments et que leurs rentrées sont constituées des diverses primes perçues.

M. André Burlot. Vous savez qu'une loi de 1905 interdit aux compagnies d'assurance vie de traiter d'autres assurances que les assurances vie.

M. Auguste Joubert. Ce sont des sociétés autonomes. C'est différent.

M. André-François Mercier. Ce n'est pas écrit sur le papier de M. Berger!

M. Gilbert Berger. Je n'ai pas d'observation à recevoir de vous. Je n'ai besoin de personne pour savoir ce que je veux dire.

M. Xavier Bouvier. Mais dites des choses sérieuses!

M. Henri Bourbon. Vous êtes actionnaire de compagnies d'assurances, messieurs ?

M. Gilbert Berger. Il est à supposer que la situation des compagnies d'assurances n'est pas aussi précaire qu'a bien voulu le dire M. Delahoutre, rapporteur du projet.

D'ailleurs, au cours d'une discussion qui s'est engagée à la commission de la justice et de législation, à laquelle assistaient des fonctionnaires des services des finances s'occupant plus particulièrement de ces questions, notre collègue Citerne avait demandé que l'on nous adressât la liste de ces compagnies d'assurances qui semblaient se trouver en difficulté. Nous ne l'avons pas reçue.

Peut-être M. Delahoutre l'a-t-il obtenue ?

M. le rapporteur. Cette liste a été fournie à la commission. J'en ai d'ailleurs fait état dans mon rapport, sans citer, bien entendu, les compagnies dont il s'agissait.

M. Gilbert Berger. En conclusion, j'entends bien que l'on ne peut prétendre imposer aux compagnies d'assurances des charges qu'elles seraient incapables de supporter. Cependant, nous persistons à croire qu'elles sont en mesure de fournir l'effort désirable, qui, joint à la participation de l'Etat prévue par cette proposition de loi, permettra d'améliorer les conditions d'existence des rentiers viagers visés dans ce rapport, encore que ces améliorations restent insuffisantes pour faire face aux difficiles conditions d'existence actuelles. (*Appaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je suis persuadé que vous avez parfaitement compris ce qui sépare la commission de la justice et de législation de la commission des finances.

La commission de la justice entend revaloriser les rentes viagères contractées auprès des compagnie d'assurances, sans aucune condition de plafond. Elle réclame, ainsi qu'il est normal, ce que nous appellerons une loi de justice.

La commission des finances, par l'organe de son distingué rapporteur M. Joseph Denais, prévoit un plafond. Elle prévoit que la revalorisation des contrats d'assurances ne portera effet que si le bénéficiaire ne paye pas d'impôts sur le revenu, c'est-à-dire possède un revenu inférieur à 120.000 francs par an. Elle vous propose donc une loi d'assistance.

Je suis heureux de constater la présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui fut avec moi l'un des inspirateurs de la thèse de la commission de la justice. En effet, la proposition de loi que nous avons eu l'honneur de déposer, M. Edgar Faure et moi, et dont nous avons été les deux seuls signataires, ne prévoyait pas de plafond. Par conséquent, nous sommes certainement tous deux d'accord avec la proposition de la commission de la justice.

Je crois que c'est la commission de la justice qui, dans cette affaire, défend les vrais principes du droit.

Vous savez d'ailleurs que cette question est assez ancienne: la revalorisation des créances, d'une façon générale, a été étudiée au lendemain de la dernière guerre. Dès 1918 on a, en vertu de la théorie de l'imprévision, modifié des contrats qui avaient été passés dans une monnaie tout à fait différente.

Je me souviens même qu'à ce moment-là — c'était l'époque, déjà lointaine, où je faisais mon droit — certains professeurs de droit, dont M. Henri Capitant, protestaient en disant que c'était là une atteinte au principe du respect des contrats.

Mais je me souviens aussi que les juristes, dans leur ensemble, n'ont pas défendu cette thèse et se sont ralliés à celle de l'imprévision, laquelle avait d'ailleurs inspiré la loi de 1919, appelée la loi Faillot, qui fut d'ailleurs confirmée en 1920 et qui posait, malgré le principe sacro-saint du respect des contrats, le principe de la nécessité de la revision des contrats en vertu de la théorie de l'imprévision.

C'est d'ailleurs en vertu de ce principe qu'il y a trois mois votre Assemblée — car vous-mêmes avez déjà eu l'occasion de statuer, du point de vue juridique, sur ces questions — a voté la loi du 22 avril 1949 qui, reproduisant la loi Faillot, prévoit la revision d'un très grand nombre de contrats en vertu de la doctrine de l'imprévision.

Une autre théorie encore est à citer: celle des contrats successifs. Lorsque, dans un contrat, est prévue une exécution instantanée, il est naturel que, les parties étant déliées d'une façon définitive, le contrat ne continue pas.

Mais lorsqu'on est en présence d'un contrat à exécution successive, le juriste estime que l'union persiste après la conclusion et cette union ne peut être maintenue que dans le respect de la justice. C'est d'ailleurs cette théorie que l'Assemblée présente a consacrée lors du vote de la loi des fermages, lors de la revision des baux à ferme et des baux à long terme.

Enfin, un troisième argument montre bien qu'il ne s'agit pas ici d'une charité. C'est la conception que je défends.

Ce n'est pas une charité extorquée à la générosité d'un gouvernement que les rentiers viagers vous demandent; c'est l'application sacrée d'un principe très ancien de notre vieux droit français.

Pour vous montrer que les juristes sont d'accord sur ce point, je me permettrai de vous lire quelques lignes écrites par M. Ripert, ancien doyen de la faculté de droit de Paris, qui justifient ainsi l'avis de la commission de la justice et de législation:

« Mais il y a une autre idée qui justifie la revision. Si le contrat de rente viagère, plus qu'un autre, doit satisfaire à cet idéal de justice, c'est parce que le crédirentier a voulu s'assurer, moyennant l'aliénation d'un bien, la rente qui lui permettra de vivre...

« On connaissait autrefois le contrat de bail à nourriture. Toute stipulation de rente viagère ressemble à ce contrat. L'intention du crédirentier est de s'assurer la pension nécessaire à sa vie matérielle. Le débirentier est tenu à la lui fournir ».

Ne venez donc pas dire que telle ou telle personne a besoin qu'on lui fasse la charité.

La commission des finances et le Gouvernement s'efforcent de faire triompher la thèse selon laquelle l'Etat ne payera ses créanciers que dans le cas où ils pourront prouver qu'ils n'ont pas le minimum vital.

J'entendais tout à l'heure le rapporteur de la commission des finances essayer de justifier cette thèse en invoquant la situation financière et certains principes juridiques.

Si vous acceptiez le système du plafond, votre loi ne serait que la constatation d'une faillite, d'un véritable dépôt de bilan de la part de l'Etat. En effet, il y a

quelques mois à peine, vous avez décidé qu'il n'y aurait pas de plafond pour les contrats de rentes viagères entre particuliers et vous avez prévu que toutes les rentes seraient revalorisées au coefficient 4.

Ainsi, l'Etat n'accepterait pas, pour ses créanciers, de respecter une règle qu'il a lui-même imposée aux particuliers.

Le système du plafond a un caractère illogique et vous l'avez bien compris.

La loi du 25 mars 1949 sur la revalorisation des rentes nationales souscrites auprès de la caisse des retraites a bien prévu un plafond; malgré nos protestations, vous lui avez bien donné, à la suite d'un débat très animé, ce caractère de loi charitable, je dirai plutôt de loi de faillite. Mais une autre loi est intervenue depuis, la loi sur la revalorisation des contrats passés entre les particuliers, qui ne prévoit pas de plafond.

Lorsque vous avez stipulé que la personne qui a vendu son fonds de commerce ou son immeuble devrait revaloriser la rente qu'elle verse au crédirentier, vous n'avez pas voté de disposition d'après laquelle ce dernier doit prouver son impécuniosité.

A l'article 6 du présent projet, pour le payement des sommes fixées en numéraire, la commission des finances n'a pas maintenu le plafond.

Lorsque je dis qu'en maintenant ce plafond vous donnez à l'Etat des facilités particulières et une possibilité de ne pas payer que vous avez refusée aux particuliers, je ne fais donc que souligner une vérité évidente.

Pourquoi avons-nous été obligés de demander l'avis de la commission des finances ? Parce que les sociétés d'assurances ont été nationalisées.

Je m'adresse aux partisans des nationalisations: ne croyez-vous pas que ce soit une singulière façon de défendre leur réputation de décider que, dès l'instant où les sociétés sont nationalisées, elle ne sont plus tenues de payer à leurs créanciers les sommes qu'elles auraient réglées si elles étaient demeurées des sociétés privées.

La commission des finances, en présence d'un gouvernement qui ne veut rien faire et d'une assemblée qui comprend tout de même que des lois de justice et d'humanité s'imposent, a cherché à établir un système transactionnel fondé sur le principe du plafond.

Vous avez très bien compris que ceux que vous allez priver du bénéfice de la loi sont les membres des classes moyennes, tous ces médecins, tous ces architectes, tous ces dentistes, tous ces commerçants, qui, n'ayant pas de retraite, puisqu'ils ne sont pas fonctionnaires, ont voulu assurer leurs vieux jours en plaçant un argent honorablement gagné.

Mais si vous décidez que, pour bénéficier de la revalorisation des rentes viagères, il faut que l'intéressé ait un revenu inférieur à 120.000 francs par an et soit âgé de plus de cinquante-cinq ans, votre loi sera une loi d'assistance et ces crédirentiers seront exclus du bénéfice de la loi.

Ces classes moyennes ont pourtant payé des impôts. Il est particulièrement choquant de constater que vous privez du bénéfice de la revalorisation celui qui, précisément, a payé l'impôt sur le revenu. On pourrait penser que l'épargnant serait favorisé par l'Etat qui a d'ailleurs utilisé très largement le fruit de cette épargne.

Eh! bien, non! Avec votre système, l'épargnant est brimé. S'il dispose d'un revenu supérieur à 120.000 francs par an, la rente dont il bénéficie ne peut pas être revalorisée.

En réalité, vous encouragez la fraude. En effet, vous pensez bien que l'épargnant dont le revenu atteint presque ce plafond de 120.000 francs essaiera de le diminuer, soit en faisant des dépenses, soit en diminuant le chiffre de sa déclaration. Ainsi, le bon contribuable — il y en a encore! — qui aura pris soin de déclarer le revenu réel qu'il perçoit, ne verra pas sa rente revalorisée. Au contraire, celui qui aura fraudé le fisc, bénéficiera, au surplus, de la prime que constituera la revalorisation de sa rente.

Je ne sais pas si vous vous rendez bien compte des résultats auxquels aboutit le système du plafond.

Considérons, par exemple, deux rentiers viagers ayant l'un et l'autre 10.000 francs de rente viagère. Le premier a 120.000 francs de revenus, le second 110.000 francs.

Vous savez ce que représente ce revenu supplémentaire de 10.000 francs. Dans les classes moyennes, pour avoir 10.000 francs ed revenus de plus, il faut se priver énormément.

Celui qui a 120.000 francs de revenus touchera toujours 10.000 francs de rente viagère. Mais celui qui n'a que 110.000 francs verra sa rente viagère augmenter. Par conséquent, après avoir été plus pauvre, celui qui aura le moins épargné deviendra le plus riche.

Tel est le résultat auquel vous aboutissez avec le plafond. Vous taxez l'épargnant et vous favorisez celui qui a le moins épargné.

Ce résultat est inadmissible.

M. Joseph Denais nous a parlé de centaines de millions de francs d'économies que le système du plafond permettrait de réaliser.

Estimez-vous que l'administration des finances et M. le ministre des finances font une bonne affaire en acceptant le système du plafond ? Je crois que c'est une victoire de dupes.

Je vais vous démontrer en quelques mots que ces quelques centaines de millions d'économies représentent, en réalité, la perte de l'estime que l'on peut avoir encore pour l'Etat et l'effondrement du crédit dont jouissent les compagnies d'assurances nationalisées, et, cela, au moment où les inspecteurs des finances s'efforcent de trouver des « trucs » pour arriver à inspirer encore confiance aux épargnants et les faire souscrire aux emprunts des sociétés nationalisées.

Il ne faut pas indéfiniment augmenter le discrédit de l'Etat et j'attire sur ce point l'attention de l'Assemblée.

Lorsqu'on regarde l'Histoire de France, on s'aperçoit qu'à certaines époques, sous certains régimes, l'Etat a été discrédité: il n'a pas été discrédité au début des régimes, mais plutôt vers la fin.

Je suis effrayé aujourd'hui de constater le mépris que le citoyen moyen a maintenant pour l'Etat.

Quand je reçois des gens qui ont un litige à régler, la première chose qu'ils me disent est la suivante: « Pourvu que ce ne soit pas l'Etat qui soit responsable, car je risque fort de n'être jamais payé ».

Vous avez créé un grave état d'esprit dans l'opinion publique.

M. Paul Theeten. C'est exact!

M. Frédéric-Dupont. Si vous ne réagissez pas contre cet état d'esprit, vous ne pourrez plus reconstruire vos maisons, vous ne pourrez plus refaire la France! Vous ne pourrez y parvenir — on vous l'a dit de tous les côtés de cette Assemblée — qu'en inspirant confiance; mais non pas par des « trucs », par des manœuvres, non pas en donnant des bons de charbon à ceux qui souscriront aux emprunts des houillères nationalisées, ou des bons d'électricité à ceux qui prendront des bons d'Electricité de France.

Non, cela n'est pas sérieux! Ces méthodes peuvent être décrites dans les livres de nos écoles, — je me souviens avoir entendu des arguments de ce genre à l'école des sciences politiques — mais de tels procédés ne sont pas la vie.

Si vous voulez obtenir la confiance qui vous est indispensable, il faut que l'Etat réagisse et même qu'il donne l'exemple de la probité.

En dehors de ces principes, il n'y a que truquages et expédients.

En insistant pour refuser la proposition de loi que j'avais déposée avec M. Edgar Faure et qui a été soutenue avec tant d'autorité par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice et de législation, vous manqueriez une occasion de montrer, une fois pour toutes, que l'Etat est honnête et qu'il entend appliquer à lui-même les principes juridiques qu'il a appliqués aux particuliers.

Je ne peux pas penser, au moment même où tout le système financier gouvernemental est fondé sur le rétablissement du crédit de sociétés nationalisées, que ce soit justement certaines d'entre elles, les compagnies d'assurances sur la vie, qui donnent l'exemple du non-respect des engagements pris et du viol des principes juridiques les plus sacrés.

Il faut, au contraire, s'élever au-dessus des contingences fiscales et des calculs budgétaires. M. Delahoutre, qui connaît bien ces questions parce que, en sa qualité de rapporteur, il reçoit un grand nombre de lettres qui sont le reflet de la misère immense et de la rancœur de tous les épargnants et du dégoût des classes moyennes pour tout ce qui se passe actuellement, l'a fort bien dit, avec beaucoup d'éloquence.

C'est une œuvre politique plus qu'une œuvre financière que je vous demande, mais aussi une œuvre de justice, de sagesse et de réconciliation française.

En réalité, je demande cette œuvre au bénéfice de qui ? De ceux qui ont besoin de l'argent des contribuables et qui, sans l'épargne, ne peuvent rien faire.

Aucun homme digne de ce nom ne pourrait soutenir le contraire.

Pour ces classes moyennes, pour ces modestes contribuables, pour ces vieillards — nos vieux, comme on dit souvent — ces grandes victimes de la guerre, vous avez un geste à faire, une occasion d'être honnêtes. Je vous en supplie, ne la laissez pas passer! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, à l'occasion de ce débat, je dois rappeler deux propositions de loi, mentionnées par le rapport de notre collègue M. Delahoutre, que j'ai déposées il y a plus de deux ans.

L'une de ces deux propositions, qui ne fait que reprendre un texte déposé déjà en 1936, tend à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée.

On pouvait lire dans l'exposé des motifs:

« Tel est, par exemple, le cas de la victime d'un accident qui s'est vu attribuer une rente avant la guerre: les circonstances actuelles ont complètement déprécié cette rente. Il est hors de doute cependant que si les conditions monétaires de l'heure présente avaient pu être prévues par le premier juge, celui-ci aurait fixé la rente de manière à assurer l'indemnisation réelle et complète de l'intéressé. »

Je poursuivais: « La législation de divers pays étrangers n'a pas hésité à tenir

compte de situations imprévisibles au moment du prononcé du jugement. Le principe de la revision des prestations successives a déjà été admis dans la législation française sur les loyers. Il s'agit d'appliquer la même idée à toutes les autres situations similaires, même à l'encontre de jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée. »

Je demandais donc que l'article 1351 du code civil fût complété comme suit :

« Toutefois, chacune des parties pourra demander la revision d'une décision judiciaire allouant des payements périodiques, lorsque les circonstances économiques qui ont servi de base à la détermination de leur montant se trouvent essentiellement modifiées après le prononcé de la décision judiciaire. »

Je connais beaucoup de gens qui se trouvent dans cette situation déplorable.

Je me plais à constater que notre rapporteur nous a assuré tout à l'heure que, dans un troisième « train », la commission de la justice prendrait en considération cette proposition de loi.

Je ne puis que prier la commission et son rapporteur de faire vite et de mettre fin à une situation tout à fait regrettable qui n'a que trop duré.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Meck. Je vous en prie.

M. le vice-président de la commission. Je puis vous assurer, au nom de la commission de la justice et de législation, que celle-ci fera toute diligence. Etant donné que les actes sont préférables aux discours, permettez-moi simplement de vous rappeler que tous les engagements pris par elle en ce qui concerne les différentes propositions — et elles sont nombreuses — dont elle était saisie, ont été tenus. C'est pour aboutir avec le maximum de célérité et de logique que nous avons divisé ces propositions en plusieurs « trains ».

Vous pouvez avoir l'assurance que, dès la rentrée, la commission de la justice et de législation aboutira à la mise au point des derniers textes. Ceux-ci seront alors soumis à la décision de l'Assemblée.

M. Henri Meck. Je me plais à constater qu'après les déclarations faites tout à l'heure par M. le rapporteur, M. le vice-président de la commission veut bien nous confirmer d'une façon très énergique la ferme volonté de la commission d'aboutir. Je pense donc que les quelques minutes accordées par moi à traiter ce problème ne l'auront pas été en vain.

Je dois dire également quelques mots de la seconde proposition que j'ai déposée le 21 janvier et qui vise, dans son ensemble, le problème des petits rentiers et la revalorisation générale des dettes.

Il n'est pas besoin de souligner la légitimité de cette demande. Mes chers collègues, vous recevez chaque jour des lettres de petits rentiers, de ces déshérités de la vie, qui, après avoir, dans de bonnes conditions économiques, prêté leur argent à l'Etat, aux collectivités et à des particuliers, se trouvent actuellement dans la misère à cause de l'augmentation du coût de la vie qui est au coefficient 120 par rapport à 1914, au coefficient 25 par rapport à 1935 et au coefficient 17 par rapport à 1940.

Dans d'autres pays frappés par la dévaluation monétaire, on a procédé à une réévaluation partielle, non totale, bien entendu, des créances, et notamment des créances hypothécaires, des titres et rentes d'Etat et des collectivités publiques, et même des dépôts de caisses d'épargne et de banques au profit des personnes qui étaient en mesure d'établir que leurs créances résultaient d'un contrat antérieur à la dépréciation de la monnaie.

Pourquoi serait-il impossible de réaliser une mesure analogue en France ? Je comprends les hésitations de la commission, en présence de la gravité du problème soulevé par ma proposition de résolution, mais il faut faire cesser, dans une certaine mesure tout au moins, la grande spoliation dont sont victimes les épargnants par suite des cascades de dévaluations intervenues depuis 1935.

Dans ma proposition, j'indiquais :

La diminution de la valeur de la monnaie est entièrement mise à la charge des créanciers qui subissent de la sorte une véritable expropriation de leurs créances.

Ainsi, le débiteur qui a obtenu avant la guerre, à titre de prêt, une somme d'argent, est autorisé à faire aujourd'hui à son créancier le remboursement du montant emprunté en une monnaie dépréciée et le créancier ne peut, en se basant sur la dévaluation du franc depuis lors intervenue, ou en invoquant le fructueux investissement fait par le débiteur des capitaux prêtés — et il s'agit très souvent des sociétés capitalistes ou de personnes qui ont construit ou acheté un immeuble ou un fonds de commerce dont la valeur aurait décuplé — réclamer un montant majoré.

De même, le bénéficiaire d'une rente viagère peut demander à la personne à laquelle il a remis ses biens, à charge de lui verser la rente, une majoration de cette rente, en invoquant la diminution du pouvoir d'achat du franc et, partant, l'insuffisance de la rente stipulée à une époque où les conditions économiques étaient plus saines.

La situation sera la même pour celui qui, confiant en la stabilité de la monnaie, a fait des placements de père de famille, en souscrivant des rentes de l'Etat dont l'intérêt devait lui assurer un revenu régulier en ses vieux jours. Ces exemples pourraient être multipliés.

Aussi, en présence de cette situation qui lèse de larges masses de la population et qui touche surtout celui qui a placé toute sa confiance en la solidité de la monnaie, il faut envisager hardiment la valorisation des créances anciennes.

Durant des siècles, l'épargne fut la grande force de la nation française et c'est protéger et stimuler l'épargne que de prendre les mesures qui s'imposent actuellement dans un esprit de justice sociale.

Par ma proposition de résolution, j'ai prié l'Assemblée nationale d'inviter le Gouvernement à déposer des textes tendant à la revalorisation partielle des prêts hypothécaires, des dettes immobilières, des obligations, du contrat d'assurance-vie et des emprunts de l'Etat et des collectivités publiques.

C'est un devoir de justice qui s'impose. Dans d'autre pays frappés par l'inflation on a su résoudre ce problème. Nous devons y parvenir, malgré toutes les difficultés qui s'y opposent.

J'applaudis aux mesures, du reste imparfaites, en faveur des rentiers viagers, que nous propose ce deuxième train. J'attends avec impatience le troisième rapport de notre ami M. Delahoutre, concernant les rentes fixées par les jugements de tribunaux. Mais je prie l'Assemblée nationale de ne pas oublier de sauvegarder, dans son ensemble, les intérêts légitimes des créanciers spoliés par les inflations successives survenues depuis trente-cinq ans. C'est un devoir de justice et d'humanité qui s'impose. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Vote du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 6872-7444-7808. — M. Le Coutaller, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion des propositions de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces ;

Suite de la discussion des interpellations sur la sécurité sociale ;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (nos 6140-7787-7827-7842. — M. Ramette, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale (n° 6963-7662. — M. Moisan, rapporteur) ;

Discussion : I. — Du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers ; II. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) ; III. — Du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 G) (nos 6082-6945-6648-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : M. André Guillant (projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires) ; M. Eugène Rigal (articles du projet de loi portant aménagements fiscaux).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 12 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1799)

Sur l'urgence de la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line de Basse-Seine.

Nombre des votants..... **334**
Majorité absolue..... **168**

Pour l'adoption..... **334**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Baslid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne)
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille) Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Morice.
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius)
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramarony.
Rameite.
Renard
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riga (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Schaüffler (Charles).
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 337
Majorité absolue..... 169

Pour l'adoption..... 337
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1800)

Sur l'article 1er de la proposition relative à la construction d'un pipe-line en Basse-Seine.

Nombre des votants..... 327
Majorité absolue..... 164

Pour l'adoption..... 268
Contre 59

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barrot.
Bas
Baurens.
Beauquier.
Bèche
Benchennouf.
Bentaieb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Ager
Chevallier (Louis), Indre.
Coffin.
Cohin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessoin.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Capitani (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Ager
Christiaens.
Clostermann.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Jacquinot.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lallo.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis)
Mazel.
Michelet.
Monton.
Monin.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Akn.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dufard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noë (Marcel), Aube.
Olmi
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Ramonet.
Renard
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Small
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 330
Majorité absolue..... 166

Pour l'adoption..... 240
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1801)

Sur le renvoi pour avis à la commission des finances de l'article 5 de la proposition relative à la construction d'un pipe-line de la Basse-Seine.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 341
Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat
Billères.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Catoire
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys
Clostermann
Cogniot
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois
Fabre.
Fajon (Etienne)
Faure (Edgar).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gervolino.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.

Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheli.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert) Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Montillot.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochère, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 338
Contre 251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 162e SEANCE

2e Séance du Mardi 12 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Régime des pensions de certains personnels de l'Etat. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Revision de certaines rentes viagères. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 1er.

M. Minjoz, vice-président de la commission.

Amendement de M. Denais, au nom de la commission des finances: MM. Denais, rapporteur pour avis; Delahoutre, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Bourbon: MM. Bourbon, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement de M. Denais, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat aux finances, Bourbon. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Médecin: MM. le vice-président de la commission, le secrétaire d'Etat aux finances, Bourbon. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Denais, au nom de la commission des finances, constituant un article 4 et un article 4 *bis*: MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 qui devient l'article 4 *ter*.

Art. 5.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Nouvel amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement et de l'article modifiés.

Amendement de M. Minjoz, tendant à insérer un article nouveau: MM. Minjoz, le rapporteur. — Disjonction.

Art. 7.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Deux amendements de M. Minjoz tendant à insérer des articles additionnels: MM. Minjoz, le rapporteur. — Adoption.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Berger, Frédéric-Dupont, Cayeux, Mme Lempereur, M. le vice-président de la commission.

Adoption à l'unanimité de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Demande de discussion d'un rapport.

5. — Motion d'ordre.

MM. Louvel, président de la commission de la production industrielle; le président.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Pipe-line le Havre-Paris. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 5 (*suite*).

Amendement de M. Védrines: MM. Védrines, Peytel, rapporteur; Cance, Palewski. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Abelin, au nom de la commission des finances: M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Michel: MM. Maurice Michel, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Abelin, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble de l'article 5 réservé.

Art. 6.

Amendement de M. Elain: MM. Siefridt, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de MM. Palewski et Dusseaulx: MM. Paleswki, le rapporteur. — Adoptionde l'amendement.

Décision de réserver le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission, rapporteur.

Art. 6 bis (introduit par le Conseil de la République): MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud, le rapporteur. — Adoption.

Art. 8 (texte amendé par le Conseil de la République): adoption.

Adoption du titre proposé par la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Crouzier, Kriegel-Valrimont, Barangé, rapporteur général, le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

9. — Pipe-line le Havre-Paris. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 5 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Védrines: adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGIME DES PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ETAT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (nos 6872-7444-7808).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnels de l'Etat actuellement tributaires de la loi du 21 mars 1928, ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

« Il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — I. — Les personnels visés à l'article 1er supportent une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments représentés:

« *a*) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national:

« Par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature;

b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie:

« Par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage qu'elle qu'en soit la nature.

« II. — En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

« II *bis*. — En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant de la guerre ou d'un accident du travail, les retenues continueront à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« III. — Le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 6 p. 100 des mêmes émoluments.

« IV. — La double contribution prévue aux paragraphes précédents est versée au fonds spécial visé à l'article 3.

« En cas d'insuffisance de ses ressources, ce fonds recevra de l'Etat une contribution supplémentaire dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

« La caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura la faculté de transférer à ce même fonds les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires de la présente loi. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

« V. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué.

« Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un fonds spécial est destiné à assurer le service des pensions concédées ou revisées au profit des bénéficiaires de la présente loi. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations et fonctionne sous le régime de la répartition.

« Les valeurs existant en portefeuille peuvent être liquidées ». — (*Adopté.*)

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

SECTION I

Généralités.

« Art. 4. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus, l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

« II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit:

« 1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

« 2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis:

« 1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31;

« 2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

« 3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

« IV. — *a*) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation.

« *b*) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2.076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Eléments constitutifs.

A. — *Age.*

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

« 1° D'un an pour chaque période de trois années de services accomplis hors d'Europe;

« 2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 pour les fonctionnaires de l'Etat;

« 3° Pour les ouvrières, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. » — (*Adopté.*)

B. — *Services et bonifications.*

« Art. 6. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

« 1° Les services accomplis en qualité d'affilié à partir de l'âge de 18 ans;

« 2° Les services dûment validés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928;

« 3° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

« II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

« III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit:

« 1° Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils de l'Afrique du Nord;

« 2° Les ouvrières obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

« La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE Ier

Services et bonifications valables.

« Art. 7. — I. — Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications énumérés à l'article 6, exception faite de ceux visés au paragraphe 1er (3°), s'ils sont déjà rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, et de ceux visés au paragraphe 1er (4°) du même article accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après:

« 1° Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les intéressés visés à l'article 4 (§ II, 2°);

« 2° Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948;

« 3° Les bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les intéressés dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par l'article 13 de la loi précitée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

« Art. 8. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés:

« *a*) Pour leur durée effective:

« 1° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité ainsi que les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b*, 2°, ci-dessous;

« 2° Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *b*, 2°, ci-dessous;

« 3° Les bonifications prévues à l'article 7 (§ II);

« 4° Les services d'affiliés et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 6 (§ III) s'y rapportant, lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

« *b*) Pour les cinq dixièmes seulement de leur durée:

« 1° Les services d'affiliés et les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III, s'y rapportant, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe *a*, 4°, ci-dessus;

« 2° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité et, éventuellement, les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III, s'y rapportant, de même que les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

« II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixée à trente-sept annuités et demie. Il peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 7, paragraphe II (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°).

« IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités. Il peut être porté:

« A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°);

« A quarante annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Emoluments de base.

« Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement, depuis six mois au moins, par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant d'un accident du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre:

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état,

« Et le salaire horaire de référence durant la même période.

« II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

« Art. 10. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

« II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus ne peut être inférieure:

« *a*) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

« *b*) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

« III. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

« IV. La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 9.

« Entreront en compte les enfants décédés par suite de faits de guerre.

« V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1°) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement aux salaires.

« VI. — Le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1°), ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

« VII. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le fonds spécial visé à l'article 3 ci-dessus est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

« Art. 11. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4, paragraphes I, II et III (1° et 2°).

« La jouissance de la pension proportionnelle pour les ouvrières visées à l'article 4, paragraphe III (3°), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction ou l'âge de soixante ans. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, suivant les modalités prévues à l'article 4, paragraphe III, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

« II. — La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation de contrôles. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Pensions des veuves et orphelins.

« Art. 12. — I. — Les veuves des tributaires de la présente loi ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès.

« II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute, éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 10, paragraphe IV, la moitié de ladite majoration.

« III. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition:

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe III (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la radiation des contrôles du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite radiation;

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe III (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles ou la mort du mari.

« IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Quand le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins excède le montant de la pension attribuée ou qui aurait dû être attribuée au père, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe 1er du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa qui précède.

« Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

« VI. — Les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 10, paragraphe 5, s'il avait été radié des contrôles.

« Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la radiation des contrôles de leur père soit postérieure:

« Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

« Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les mariages sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

« VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat et collectivités publiques et les organisations de prévoyance facultatives ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

« IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Losqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'intéressé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 12.

« Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, au titre de l'article 12, paragraphe 1er, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les orphelins mineurs d'une ouvrière décédée en jouissance d'une pension ou en possession du droit à une pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et V de l'article 12. Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe VI de l'article 12. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

« Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

« La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

« II. — En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe 1er, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 et si le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement du mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

« II. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une ouvrière peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 12 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 31 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 17. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, dans les conditions et suivant la procédure qu'elles instituent:

« 1° Les dispositions des articles 44 et 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

« 2° Les dispositions de la loi du 22 mars 1928 et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 *bis*. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

« Lorsqu'un fonctionnaire, provenant d'un de ces cadres, passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

« Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

« Art. 18. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été radié des contrôles, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — I. — Le salaire visé à l'article 2, paragraphe I, de la présente loi, augmenté, éventuellement, des avantages familiaux, est payé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les in-

téressés sont, soit radiés des contrôles, soit décédés en service, et le payement de leur pension ou de celle de leurs ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

« III. — En cas de décès d'un retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§§ III et VII) et 16 (§§ I et II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le payement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« IV. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La pension est payée trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

« La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation des services. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — La pension peut être revisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du fonds spécial. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'acte qui a concédé la pension. » — (*Adopté.*)

TITRE VIII

Remboursement des retenues.

« Art. 23. — I. — L'intéressé qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à cette dernière.

« Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son salaire, à l'exception des portions de retenues versées à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 44 de la même loi ou de débets envers le fonds spécial et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 18.

« II. — L'intéressé qui, ayant quitté le service, a été remis en activité bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services susceptibles d'être liquidés dans une pension de la présente loi, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au fonds spécial le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

« Art. 24. — Les ouvrières, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leur emploi sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 du fonds spécial, à la condition que la radiation des contrôles n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

TITRE IX

Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

« Art. 25. — Les cumuls de pensions de la présente loi avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux retraités civils de l'Etat à l'exclusion de celles de l'article 59, paragraphe III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

TITRE X

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928.

« Art. 26. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées « campagnes de guerre », par les intéressés anciens combattants.

« En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er, *b*, et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

« II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

« III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944 seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre accomplies par le mari.

« Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront revisées en appliquant aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, paragraphes I, II et III.

« VI. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

« VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 26. » — (*Adopté.*)

TITRE XI

Mesures d'application.

« Art. 28. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, ne sont applicables qu'aux affiliés et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12, la pension de reversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi validée n° 65 du 11 février 1944, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe III. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le minimum vital à envisager pour l'application de la présente loi est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 21 mars 1928 et des textes y afférents, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 079 du budget des finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi et de résolution concernant les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances ou par des particuliers (nos 313-1229-2690-2749-2765-3364-4205-4501-5585-312-2957-4014-7568).

Ce matin, l'Assemblée a clos la discussion générale et prononcé le passage à la discussion des articles.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Au nom de la commission de la justice et de législation, je fais appel à tous nos collègues et leur demande de n'intervenir que brièvement dans ce débat, afin que nous puissions aboutir dans le délai fixé.

Ce sera, je crois, la meilleure façon de manifester notre sollicitude à l'égard des rentiers en cause. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Voilà des paroles de bon sens!

[*Article 1er*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Rentes constituées auprès des compagnies d'assurances.

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1950, les rentes viagères d'origine contractuelle, individuelles ou collectives, constituées avant le 1er janvier 1946 par les compagnies d'assurances-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, seront majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3. »

M. Joseph Denais a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à substituer, au début de cet article, à la date du 1er janvier 1950, la date du 1er juillet 1949.

La parole est à M. Joseph Denais, vice-président de la commission des finances.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cette modification de date à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Je tais d'abord observer que la commission de la justice et de législation se rallie, d'une façon générale, aux avis de la commission des finances.

Je note par ailleurs dans l'article 1er, que si nous substituons à la date du 1er janvier 1950 celle du 1er juillet 1949, il conviendra, dans divers articles, d'effectuer, le cas échéant, la même substitution et de remplacer le futur par le présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard a déposé à l'article 1er un amendement tendant: 1° à supprimer les mots: « d'origine contractuelle »; 2° à ajouter le nouvel alinéa suivant:

« Sont toutefois exclues les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. L'article 1er, tel qu'il est rédigé par la commission de la justice et de législation, vise les rentes viagères « d'origine contractuelle ». On a entendu éliminer les rentes viagères d'origine délictuelle ou quasi délictuelle, mais je pense que l'expression peut donner lieu à confusion. En effet, les rentes d'origine délictuelle ou quasi délictuelle servies par les compagnies d'assurances sont, elles aussi, des rentes contractuelles, puisqu'elles résultent d'un contrat d'assurances.

C'est pourquoi je propose l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. Il tend au même but que le texte de la commission, mais, étant plus clair, à mon sens, évite toute confusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à remplacer, dans l'article 1er, les mots: « individuelles ou collectives », par les mots: « individuelles, constituées par une personne pour elle-même ou au bénéfice d'un tiers, ou les rentes viagères collectives ».

La parole est à M. Frédéric Dupont.

M. Frédéric-Dupont. On peut souscrire une rente viagère pour soi-même ou au bénéfice d'un tiers. Je voudrais donc préciser dans le texte que la loi s'applique en cas de souscription pour autrui.

C'est l'objet de mon amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Frédéric Dupont, mais propose cette rédaction un peu différente, tendant à ajouter, après les mots « individuelles ou collectives », les mots « constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui ».

M. Frédéric-Dupont. J'accepte cette rédaction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, avec la nouvelle rédaction suivante, tendant, après les mots: « individuelles ou collectives », à ajouter les mots: « constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui », et qui réunit l'accord de la commission et du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Bourbon, Berger, Citerne et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement qui tend à substituer, dans l'article 1er, à la date du 1er janvier 1946, celle du 1er janvier 1948.

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, le 17 décembre 1948, notre collègue M. Delahoutre et M. le garde des sceaux s'étaient opposés à cet amendement, sous le prétexte de faire concorder la situation des rentiers privés et celle des bénéficiaires d'une rente d'Etat. Mais personne ne peut nier que, depuis, les conditions d'existence des petits rentiers se sont considérablement aggravées. Les dévaluations successives d'une part, la hausse ininterrompue des prix, d'autre part, mettent les petits rentiers dans une situation vraiment lamentable.

D'autre part, faire concorder la situation des rentiers privés avec celle des rentiers d'Etat pourrait présenter un intérêt si les derniers jouissaient de conditions particulièrement intéressantes, en rapport avec le coût de la vie, tenant compte de la dépréciation du franc. Mais personne ne peut dire que ce soit le cas.

Par conséquent, nous entendons nous occuper aujourd'hui, sans réserve, des rentiers viagers privés et faire tout notre devoir envers eux.

Par la même occasion, nous demandons d'ailleurs au Gouvernement de faire à son tour un effort en vue d'améliorer la situation de ceux qui ont placé leur avoir en fonds d'Etat.

Les arguments que M. Delahoutre nous opposait l'année dernière n'étant plus valables, nous espérons que l'Assemblée voudra bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* La commission ne peut accepter l'amendement, car la proposition de loi en discussion doit trouver place parmi les lois du 25 mars 1949 et du 4 mai 1948 relatives à diverses catégories de rentiers viagers.

Or, les dispositions de chacune de ces lois se réfèrent au 1er janvier 1946. Il serait donc contraire à la logique d'introduire dans le texte en discussion la date du 1er janvier 1948.

Dans l'avenir, s'il y a eu lieu, nous modifierons l'ensemble des textes; nous veillons, pour aujourd'hui, à légiférer de façon cohérente.

En conséquence, la commission demande à l'Assemblée de rejeter, par scrutin, l'amendement qui lui est soumis.

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances repousse également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse également l'amendement. Il est impossible, pour les raisons que vient d'indiquer M. Minjoz, de substituer, à la date du 1er janvier 1946, celle du 1er janvier 1948.

Le Gouvernement, par contre, comprend que la commission ait cru devoir apporter des améliorations au sort des rentiers viagers dans les conditions de date visées à l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon, repoussé par le Gouvernement, par la commission de la justice et de législation et la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément à la loi du 13 juillet 1930; dans ce cas, la majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente. »

M. Joseph Denais a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à compléter *in fine* cet article par les alinéas suivants:

Les dispositions du présent article sont applicables à condition:

1° Que le rentier soit âgé de 55 ans au moins, cet âge étant ramené à 50 ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

2° Qu'il soit de nationalité française;

3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Cet amendement, proposé par la commission des finances, tend à compléter l'article 2 rédigé par la commission de la justice et de législation.

En effet, le texte, rédigé par cette commission, était extrêmement général et non en harmonie avec les dispositions contenues dans la loi du 4 mai 1948.

Si l'Assemblée veut bien suivre les propositions de la commission des finances, le texte actuel sera « aligné » sur celui de la loi du 4 mai 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement présenté par M. Denais, au nom de la commission des finances.

Toutefois, je formule, au nom de la commission de la justice et de législation, une observation, parce que l'amendement prévoit des conditions et, par conséquent, impose aux ayants droit la production de justifications.

Nous proposons que les dispositions générales de l'article 8 soient complétées par une addition, qui existe, du reste, déjà dans la loi du 4 mai 1948, à savoir qu'un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, contre l'amendement.

M. Frédéric-Dupont. Je ne m'étendrai pas longuement sur ce point, car j'y ai déjà fait allusion au cours de mon exposé de ce matin, m'efforçant de vous démontrer le danger de cet amendement.

En effet, ce texte enlève énormément d'intérêt à la loi que nous discutons.

Je vous rappelle que, pour les rentiers viagers privés, la loi de mai 1948 n'a pas prévu de plafond. Cela étant, je ne vois pas pourquoi on en déterminerait un à l'occasion de la discussion de ce projet.

Il est certain, si un plafond était établi, que ce sont surtout les classes moyennes qui ne pourraient prétendre au bénéfice de cette loi. En effet, le raisonnement de l'Etat en la matière est le suivant: J'accepte de revaloriser vos rentes, mais à la condition que vous fassiez la preuve que vous ne disposez pas de 120.000 francs par an, plafond inférieur au minimum vital.

C'est tout de même une position assez curieuse!

Je vous ai démontré ce matin que les rentiers viagers ne demandent pas la charité, mais la justice. C'est, d'ailleurs, le principe que vous avez admis lors du vote de la loi précédente.

Que le demandeur soit contraint par l'Etat de faire la preuve de son impécuniosité notoire avant de bénéficier d'une loi de justice, c'est là une prétention souverainement désagréable.

Vous voulez revaloriser les rentes viagères, rétablir le crédit et encourager l'épargne; les sociétés nationalisées sont à la veille d'émettre des emprunts. Si vous voulez réussir, je me permets de vous donner un premier conseil: Donnez l'impression aux souscripteurs éventuels que l'Etat et les compagnies d'assurances nationalisées sont honnêtes et respectent leurs engagements.

A cet égard, l'attitude du Gouvernement est certainement d'une portée beaucoup plus grande que toutes les promesses.

Le meilleur moyen, je l'ai dit ce matin, pour dégager les disponibilités qui vous sont absolument nécessaires pour reconstruire la France, c'est d'être honnêtes avec ceux qui ont eu confiance dans le franc. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement présenté par la commission des finances et accepté par la commission de la justice et de législation.

Je poserai, cependant, une question à la commission des finances.

M. Denais a déclaré, très justement, que la commission des finances se propose, par son amendement, d'« aligner » ce projet en discussion sur la loi du 4 mai 1948. Mais le texte qu'il a soutenu ne traite pas du problème des très petites rentes, c'est-à-dire des rentes inférieures à 500 francs.

Or, quelles que soient les considérations d'équité qui justifient le principe de la revalorisation des petites rentes, une telle opération entraîne de très grosses complications administratives. J'ajoute, par ailleurs, que la caisse des dépôts et consignations a entrepris leur rachat.

Je pense qu'il serait conforme à l'esprit qui a inspiré l'amendement de la commission des finances d'exclure de la revalorisation, comme l'a fait la loi du 4 mai 1948, les rentes inférieures à 500 francs.

Il resterait entendu que la caisse des dépôts et consignations continuerait de pratiquer leur rachat, lequel deviendrait à peu près impossible si ces très faibles rentes étaient revalorisées.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Je reconnais que le rachat de ces petites rentes pourrait, sur le plan de l'intérêt général, être utile.

Le payement de chacune de ces rentes se traduit par des opérations extrêmement onéreuses. Il comporte, au moins, 120 francs de frais annuels pour une rente inférieure à 500 francs.

C'est évidemment lamentable.

Mais il faut tenir compte de ce que beaucoup de ces rentes sont très anciennes, qu'elles ont été constituées par des versements en francs dont la valeur était beaucoup plus grande que celle des francs d'aujourd'hui; certains versements, même, ont été faits en francs-or, avant 1914.

Le rachat dans les conditions où nous devons l'opérer aujourd'hui est, ainsi, détestable.

La commission abandonnerait volontiers la majoration des petites rentes et les exclurait de la présente loi si M. le secrétaire d'Etat aux finances voulait bien envisager de les racheter selon les taux d'un barème mathématique équitable et non pas en les multipliant uniformément par le coefficient 4.

A cette condition, et pour alléger le texte en discussion, la commisison serait prête à exclure du champ d'application de la loi la majoration des rentes inférieures à 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je donne volontiers cette assurance.

M. le vice-président de la commission des finances se rend bien compte, en effet, que notre but n'est pas d'aller à l'encontre de l'équité, mais que nous voulons éviter le travail matériel et les frais considérables entraînés par le service des petites rentes.

Je donne l'assurance que nous en effectuerons le rachat dans des conditions plus favorables, comme le demande M. Denais.

Sous cette réserve — si M. Denais me permet cette suggestion — son amendement pourrait être complété par les termes suivants:

« 4° Que le montant de la rente à majorer soit supérieur à 500 francs. »

M. Henri Bourbon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Nous sommes d'accord avec l'amendement déposé par la commission des finances, mais nous n'acceptons pas l'adjonction qui vient d'être proposé par le Gouvernement.

Il n'y a aucune raison pour que les petits rentiers, titulaires d'une rente inférieure à 500 francs, soient pénalisés.

M. Frédéric-Dupont. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joseph Denais, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	528
Contre	48

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi, à l'instant, d'un amendement déposé par M. Médecin, qui tend à

compléter l'article 2 par la disposition suivante :

« 4° Que le montant de la rente soit supérieur à 500 francs. »

La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* La commission de la justice et de législation ne peut se prononcer sur l'amendement de M. Médecin.

Cet amendement tend, en effet, à « aligner » le texte que nous discutons sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948.

En ce sens, il semble qu'il devrait être adopté, mais, d'autre part, le texte que nous proposons et qui vient d'être complété par l'amendement de M. Denais n'est pas celui de la loi du 4 mai 1948.

Par conséquent, pour savoir exactement ce qu'il convient de faire, il faudrait que la commission pût en délibérer à nouveau. Mais, bien entendu, je ne veux pas demander une suspension de séance, et c'est pourquoi, en toute loyauté, je demande à mes collègues de prendre eux-mêmes leurs responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances .

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai déjà dit dans quel sens le Gouvernement était favorable à la restriction qui est maintenant proposée par un amendement.

Il ne s'agit pas, je le répète, de faire obstacle à un souci d'équité ou d'humanité. Mais une question pratique se pose : le service des rentes d'un montant inférieur à 500 francs, même légèrement majorées, entraîne des frais et des difficultés absolument sans rapport avec l'intérêt de l'affaire.

Nous nous proposons de racheter ces rentes, même dans les conditions prévues par M. Denais, en donnant une prime. Mais la revalorisation arrêtera ces rachats qui sont en cours.

Nous allons parler du financement de ce projet, qui en est la partie la plus délicate. J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à consacrer toutes les faibles sommes dont nous disposons à des résultats utiles, plutôt que de les disperser dans des affaires tellement minimes que les frais seraient disproportionnés par rapport à l'intérêt servi.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter, dans cet esprit, l'amendement de M. Médecin, qui complète logiquement l'amendement de M. Denais.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Nous voterons contre cet amendement, comme nous avons voté contre le précédent.

Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je ne fournirai pas d'explications complémentaires, mais je demande le scrutin, afin que les positions soient nettement définies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Médecin, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	88
Contre	514

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement de M. Denais.

(L'ensemble de l'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — En cas de rente différée, si une partie seulement des primes a été versée antérieurement au 1er septembre 1939 ou entre cette date et le 1er janvier 1946, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces deux périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées.

« Si la rente est réduite pour défaut de payement d'une partie des primes, cette proportion est établie par rapport au nombre de primes effectivement payées. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « En cas de rentes différées », les mots : « que les contrats aient été groupés ou non ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. L'article 3, tel qu'il est proposé par la commission, prévoit que l'on tiendra compte de la date de souscription pour savoir si la rente sera ou non revalorisée. Seulement, certaines compagnies d'assurances ont groupé les anciens contrats en un seul.

L'objet de mon amendement est de bien préciser que la revalorisation aura lieu si le contrat correspond à une date qui entre dans le cadre de la loi, que les contrats, parfois nombreux, aient été ou non groupés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'y fait pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification résultant de l'amendement présenté par M. Frédéric-Dupont.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les majorations résultant des articles précédents seront financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1er janvier 1946 et sur les contrats qui seront souscrits postérieurement à la promulgation de la présente loi, y compris ceux de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis conforme d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant :

« 10 représentants de l'Etat et des compagnies d'assurances, nationalisées ou non ;

« 10 représentants des assurés, dont 5 sur proposition de l'association des présidents des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture et 5 personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances. »

M. Joseph Denais a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à substituer à l'article 4 proposé par la commission, les articles 4 et 4 *bis* suivants :

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 500 millions de francs applicable au chapitre 087-1 (nouveau) « Majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances).

« Art. 4 *bis.* — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. »

La parole est à M. Denais.

M. le vice-président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les articles 4 et 4 *bis* que la commission des finances vous propose de substituer à l'article 4, tel qu'il est proposé par la commission de la justice et de législation, sont intimement liés.

L'article 4 dont nous vous proposons l'adoption a pour but de mettre à la disposition du Gouvernement la somme nécessaire pour couvrir les dépenses qui seront engagées en vertu de l'article 2 de la proposition pendant le deuxième semestre de 1949.

Mais la loi des maxima faisait à la commision des finances l'obligation de trouver les recettes ou les économies correspondantes. De là, l'article 4 *bis*, intimement lié à l'article 4 et dont je rappelle les termes :

« Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances), pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053

« Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ».

D'après l'état actuel des bons du Trésor souscrits pendant l'année 1949, le crédit ouvert au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées » excède et excédera certainement les besoins qui pourront se révéler jusqu'à la fin de l'année.

C'est pourquoi nous offrons au Gouvernement, en couverture des 500 millions de francs réclamés à l'article 4 nouveau, 500 millions de francs d'économies par annulation de crédit.

Les deux articles 4 et 4 *bis* nouveau, ne forment qu'un tout, le second n'étant que la contrepartie du premier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 4 est une disposition importante du projet, car il a trait au financement.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des objections à cette proposition de loi dont l'inspiration a rencontré tout son agrément, mais, au contraire, de collaborer avec l'Assemblée pour la mise au point du financement dans les conditions les meilleures. C'est un problème toujours difficile.

Nous sommes en présence de deux textes.

L'un émane de la commission de la justice et de législation. Il me paraît fort bien étudié, s'agissant, je le répète, d'un problème très difficile. La commission de la justice et de législation a mis au point une formule de financement consistant à instituer un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime.

Je crois que ce texte, qui est d'ailleurs très bien expliqué par l'exposé des motifs, constitue la meilleure formule que l'on pouvait trouver et le Gouvernement est d'accord pour tenter de l'appliquer.

Mais cette formule a trait au financement des exercices ultérieurs et ne permettrait évidemment pas de dégager des ressources pour l'exercice en cours.

C'est alors que la commission des finances nous propose, d'une part, d'appliquer le système à partir du 1er juillet et, d'autre part, de le financer par un jeu de crédits qui aboutit, en définitive, à amputer la dotation du chapitre 053 du budget, « Intérêt des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ».

Le Gouvernement ne veut pas faire obstacle à la pensée qu'a eue la commission des finances de faire entrer immédiatement cette loi en application. Il est trop facile de toujours rejeter la charge sur les exercices ultérieurs!

Mais je voudrais faire deux remarques:

La première, c'est que le système proposé par la commission des finances n'est valable que pour les six mois en cours et qu'il faudrait conserver, pour la solution définitive du problème, le système de la commission de la justice et de législation.

Je suggérai donc à l'Assemblée de combiner les deux textes, de se rallier à la solution adoptée par sa commission de la justice et de législation et qui n'est applicable qu'à partir de 1950, et de la compléter par la disposition de la commission des finances qui envisage l'application de la loi dès l'exercice en cours.

En deuxième lieu, je dois dire que le Gouvernement aurait pu faire des réserves très sérieuses sur le procédé de financement imaginé par la commission des finances. Ce procédé aboutit, en effet, à prélever un crédit sur le chapitre relatif aux intérêts des bons du Trésor.

La commission des finances nous dit qu'il est notoire — et c'est exact — que l'on a émis moins de bons du Trésor au cours du premier semestre qu'on l'aurait probablement voulu et elle conclut: Nous allons prélever 500 millions de francs sur le chapitre destiné à couvrir les intérêts des bons du Trésor.

C'est là un raisonnement auquel on pourrait faire de très graves objections. Il est de très mauvaise méthode de faire, en cours d'année, de nouvelles évaluations de crédits déjà votés. S'agissant de crédits évaluatifs, on pourrait en arriver ainsi à remettre en cause tout le budget.

Si nous avons émis moins de bons du Trésor qu'on pouvait l'espérer au cours du premier semestre, nous pouvons en émettre davantage dans le second semestre.

D'autre part, il y a une sorte de compensation interne entre les différents chapitres du budget, qui vient de ce que, pour certains, les crédits ne sont pas épuisés, alors que, pour d'autres, les prévisions sont dépassées.

La méthode proposée est donc assez fâcheuse. Nous l'acceptons cependant, en raison du caractère très particulier du problème posé par le texte.

Etant donné les démonstrations convaincantes faites par les rapporteurs et les différents orateurs sur l'existence d'un engagement de la part de l'Etat, nous acceptons d'admettre, bien que ce soit une très grande extension, que cette créance sur l'Etat soit traitée comme les « valeurs assimilées aux bons du Trésor », puisqu'il s'agit toujours de dettes périodiques de l'Etat.

Il est bien entendu, et je tiens à être tout à fait formel à cet égard, qu'on ne saurait aller plus loin, et que cela ne doit pas servir de précédent. Je n'admettrai pas qu'on vienne, en d'autres matières, dire: On a déjà puisé dans les crédits du chapitre 53; on peut y puiser encore.

Nous serions obligés de nous opposer à la pratique qui consiste à réévaluer, en cours d'exercice, des crédits d'évaluation que vous avez d'ailleurs votés, car, alors, il serait inutile de voter un budget.

Nous avons accepté cette solution, parce que, sur le plan juridique, nous avons admis le bénéfice d'une certaine interprétation et d'un raisonnement possible, et aussi parce que, d'autre part, nous n'avons pas voulu faire objection à des propositions raisonnables qui se situent sur le plan humain.

Je suggère donc à l'Assemblée et aux commissions, qui, je pense, n'y verront pas d'inconvénient, de combiner les deux textes, celui de la commission de la justice et de législation et celui de la commission des finances, dont l'application est d'ailleurs, par le texte même, limitée à six mois et nous laissera donc en présence du même problème de financement pour les exercices ultérieurs.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission des finances. Je remercie M. le secrétaire d'Etat aux finances de ses explications et lui sais gré d'accepter les articles 4 et 4 *bis* qui, comme il l'a d'ailleurs indiqué, ne prétendent régler la question que pour les six mois qui nous séparent du 1er janvier 1950.

Quant à sa demande de retenir l'article 4 tel qu'il est proposé par la commission de la justice et de législation pour le financement à dater du 1er janvier 1950, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais j'avoue être assez sceptique sur le parti que le ministère des finances même pourra en tirer quand il nous présentera ses propositions pour le budget de 1950.

En effet, l'article 4 proposé par la commission de la justice et de législation prévoit un mécanisme, dont il a été démontré jusqu'à l'évidence qu'il ne pourrait pas jouer. Il prévoit une combinaison tripartite, le financement à la fois par l'Etat, par les compagnies d'assurances et par les assurés eux-mêmes.

Or, il a été établi — M. Delahoutre lui-même l'a dit, en exposant ce matin cette partie de son rapport — que les compagnies d'assurances, c'est un fait constant, sont et seront incapables d'apporter un concours quelconque au financement de la majoration des rentes viagères.

Il est non moins certain, dans l'intérêt même du développement des assurances, qu'on ne peut pas imposer une surprime aux assurés.

Par conséquent, l'article 4 de la commission de la justice et de législation, maintenu en additif aux deux textes proposés par la commission des finances pour réserver l'avenir, comme le suggérait M. le secrétaire d'Etat, fera nécessairement retomber sur l'Etat, et sur l'Etat seul, l'obligation de financer. Ce sera, pratiquement, une dépense budgétaire que le Gouvernement sera incapable de récupérer, même pour partie, tant sur les compagnies d'assurances que sur les assurés.

Au nom de la commission des finances, je ne vois pas d'inconvénient à voter, après les articles 4 et 4 *bis* de la commission des finances, l'article 4 de la commission de la justice et de législation qui deviendrait, par conséquent, l'article 4 *ter*.

Mais j'avoue, en toute sincérité, que je n'aperçois pas du tout de quel secours il sera pour les finances publiques lorsqu'il s'agira de financer les rentes viagères en 1950.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'indiquais, ce matin, dans mon rapport verbal, dans notre esprit, la participation des compagnies d'assurances sera symbolique étant donné qu'il est reconnu qu'elle ne sera pas bien efficace.

Quant au procédé de la surprime, j'ai également fait toutes réserves sur ce point. Mais, étant donné qu'un décret d'application devra être pris pour régler les modalités de ce fonds commun, il appartiendra au Gouvernement, d'une part, d'apprécier les objections formulées par les compagnies d'assurances et leurs difficultés à participer à ce financement, d'autre part, d'apprécier si vraiment l'institution de la surprime ne constituera pas une gêne considérable pour le développement des affaires des compagnies d'assurances.

Nous faisons confiance au Gouvernement et nous sommes persuadés qu'il reconnaîtra qu'en définitive c'est lui qui devra supporter les majorations.

La commission maintient son texte qui, après l'adoption des articles 4 et 4 *bis* de M. Denais deviendrait donc l'article 4 *ter*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denais.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les deux articles qui font l'objet de cet amendement deviennent donc les articles 4 et 4 *bis*.

M. le rapporteur. Notre article 4 primitif devient donc l'article 4 *ter*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 de la commission de la justice et de législation, qui devient donc l'article 4 *ter*.

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

TITRE II

Rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Art. 5. — Les rentes viagères constituées par des particuliers ou groupements de particuliers auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, auxquelles les majorations instituées par les lois antérieures ne s'appliquent pas, seront, à partir du 1er janvier 1950, majorées suivant les pourcentages et dans les conditions fixées au titre Ier de la présente loi.

« Ces majorations s'appliqueront notamment aux rentes viagères originairement constituées auprès des sociétés de secours mutuels ou de toutes autres caisses mutualistes et prises en charge par la caisse nationale des retraites. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration sera celle du contrat initial et non celle du nouveau titre.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « les rentes viagères constituées », à insérer les mots: « à titre direct ou indirect ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mon amendement intéresse tout spécialement les employés des grands magasins et des grandes sociétés.

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

Le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement tendant à compléter l'article 5 par les mots: « et notamment l'article 4 de la loi du 5 mai 1948 ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je voulais qu'il fût précisé que, parmi toutes les dispositions contraires au présent article qui se trouvent abrogées, figurait notamment ce que j'appellerai le terrible article 4 de la loi du 5 mai 1948, qui retirait le bénéfice de la revalorisation à tous ceux qui avaient déjà bénéficié d'une caisse sociale d'entreprise.

Depuis que j'ai déposé mon amendement, une conversation avec M. le rapporteur m'a permis de penser que, dans son esprit et dans l'esprit de la commission, l'abrogation portait bien, notamment, sur l'article 4 de la loi du 5 mai 1948.

Dans ces conditions, étant donné les signes d'approbation de M. le rapporteur et pour ne pas alourdir le texte, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

TITRE III

Rentes constituées entre particuliers.

« Art. 6. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées aux articles précédents, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 2, dans la mesure où il est établi que l'emploi des capitaux reçus par le débirentier lui a procuré, directement ou indirectement, un enrichissement correspondant.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« La revision, une fois intervenue, sera définitive. »

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6, après les mots « soit comme charges de la donation ou du legs d'une somme d'argent »:

« ... aura sa rente majorée d'après les coefficients suivants: pour les rentes constituées avant le 1er septembre, coefficient 3; pour les rentes constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946, coefficient 1,5.

« Néanmoins dans le cas où le débirentier appartiendra aux catégories suivantes (telles que définies par la loi) : sinistrés, spoliés, anciens prisonniers de guerre, déportés ou internés politiques, économiquement faibles, vieux travailleurs, ascendants ou descendants au premier degré, victimes de guerre morts pour la France, le juge aura la faculté, eu égard des ressources du débirentier et sur sa demande, de fixer le montant de la revalorisation de la rente à un taux inférieur à celui qui résulte de l'application des coefficients et en tenant compte de la situation personnelle du débirentier. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric - Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression qu'il sera très difficile d'appliquer l'article 6 tel qu'il est rédigé par la commission.

Cet article prévoit que l'on pourra augmenter les rentes viagères constituées en contre-partie du versement d'une somme d'argent, mais sous certaines conditions en fait impossibles à réaliser.

Je vous rappelle que la loi sur les rentes viagères votée il y a quelques mois, prévoyait le cas d'une rente viagère constituée en contrepartie de la remise d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou de valeurs immobilières.

Le présent article 6 règle le cas, qui avait été réservé à ce moment-là, où la rente viagère a été constituée en contrepartie du versement d'une somme d'argent.

Je conçois que la commission ait été embarrassée pour connaître quel a pu être le sort de cette somme d'argent. Il est bien certain, par exemple, que si avec cette somme l'intéressé a souscrit à la loterie nationale, il a pu gagner beaucoup d'argent et que si, au contraire, il a pris des fonds d'Etat il est ruiné. (*Sourires.*)

La commission a pensé que celui qui voulait bénéficier de la revalorisation de sa rente devait faire la preuve qu'avec la la somme qu'il a remise, le débirentier a fait un placement qui lui assure un bénéfice dont la plus-value est proportionnelle à la majoration de rente qu'on lui réclame.

Comment voulez-vous qu'un malheureux crédirentier puisse aller lui-même rechercher dans les tiroirs ou dans la comptabilité de son débiteur quels placements il a pu faire il y a 25, 30 ou 40 ans, et savoir ce qu'est devenu ce placement ?

J'ai donc pensé qu'il était plus efficace de reprendre le texte que j'avais eu l'honneur de présenter avec notre excellent collègue M. Edgar Faure, et de prévoir une solution en quelque sorte forfaitaire.

Notre idée, à M. Edgar Faure et à moi-même, lorsque nous avons présenté ce texte, était de prendre un coefficient un peu plus faible, en raison du fait que nous n'avions pas la certitude — comme nous pouvions l'avoir pour les immeubles et les fonds de commerce — de l'existence d'une plus-value.

Dans ces conditions, au lieu du coefficient de majoration 4, nous vous proposons pour les rentes constituées avant le 1er septembre 1939, le coefficient 3 et pour les rentes constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946, le coefficient 1,5.

Evidemment, d'aucuns seront avantagés, d'autres lésés, mais nous ne pouvons pas faire autrement.

Par ailleurs, nous avons prévu un second correctif: les personnes appartenant à des catégories particulièrement intéressantes, notamment les sinistrés, les économiquement faibles, les déportés ou internés politiques, les anciens prisonniers de guerre, d'autres encore, pourront saisir le juge et lui demander de réduire l'augmentation au cas où, en tenant compte de leur situation particulière, elles pourraient faire la preuve de leur sort malheureux.

Ce deuxième correctif aura la conséquence suivante: si un débirentier est devenu très malheureux, il ne se verra pas surchargé par une augmentation considérable de sa créance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. M. Frédéric-Dupont propose une majoration automatique des rentes constituées en contrepartie du versement de sommes d'argent, eu égard à la difficulté que pourraient éprouver les crédirentiers d'apporter la preuve de l'enrichissement du débirentier. La commission ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement, mais elle fait tout de même trois réserves.

Tout d'abord, au lieu des coefficients 3 et 1,5, elle proposerait, pour qu'il y ait égalité de traitement avec les autres crédirentiers, les coefficients 3 et 1.

En second lieu, puisqu'il s'agit désormais d'une majoration automatique, il faut prévoir un point de départ et nous proposons que ce soit celui du 1er juillet 1949, comme pour les autres crédirentiers des compagnies d'assurance.

Enfin, on pourrait permettre à tout débirentier, et non pas seulement à certaines catégories, à défaut d'accord amiable, d'al-

ler devant le juge pour démontrer que sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter le fardeau de la majoration.

Si ces réserves sont adoptées et si M. Frédéric-Dupont veut bien modifier en conséquence son amendement, je proposerai de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 6:

« ...a droit, à compter du 1er juillet 1949, à une majoration de 300 p. 100 de sa rente si celle-ci a pris naissance avant le 1er septembre 1939, et de 100 p. 100 si elle a pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration. »

Enfin, dernière observation, il est bien entendu que les crédirentiers visés par le premier alinéa de l'article 6, les titulaires de rentes viagères sont tous les crédirentiers sans exception, sans les limitations d'âge, de plafond de revenus ou de nationalité prévues pour les autres crédirentiers.

M. Frédéric-Dupont. J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le vice-président de la commission des finances. Personnellement — car, sur cet article la commission des finances n'a pas délibéré — j'avoue mon inquiétude à l'égard d'une formule qui donnera lieu certainement à des contestations nombreuses et sur lesquelles le juge me semblera bien empêché de se prononcer.

J'aurais admis l'article 6 tel qu'il était libellé dans le cas où il y a eu remploi certain de la somme reçue. Tout à l'heure, mon ami Frédéric-Dupont disait: Mais il sera très difficile de prouver qu'on l'a employée de telle ou telle manière.

Il y a des cas où ce sera très précis: Si on a reçu, à charge de rente viagère, un capital espèces destiné à acheter un immeuble, ou un fonds de commerce, je comprends parfaitement qu'on puisse demander la majoration. La question est d'ailleurs réglée dans la loi précédente.

Mais, lorsqu'il s'agira d'une somme d'argent qui se sera confondue dans le patrimoine du débirentier, comment voulez-vous que le crédirentier prouve que c'est bien tel ou tel élément de sa fortune, venant de lui, qui lui a précisément profité ?

Ce sera impossible à prouver et, à cet égard, je crois que l'amendement, même avec le correctif qu'y apporte la commission de la justice et de législation, ne correspond pas à un sens véritablement avisé des réalités.

Craignons de multiplier les conflits, craignons de faire un texte pouvant donner lieu à des interprétations extrêmement délicates, et parfois conduire à des heurts entre particuliers. Il y a déjà suffisamment de désaccords entre Français. N'en créons pas systématiquement par un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je ne comprends pas très bien l'observation de M. Joseph Denais, car ses arguments sont justement de nature à fortifier mon amendement.

Que dit, en effet, le texte de la commission, qu'abandonne d'ailleurs le rapporteur ?

Il déclare qu'il y aura augmentation « dans la mesure où il est établi que l'emploi des capitaux reçus par le débirentier lui a procuré, directement ou indirectement, un enrichissement correspondant. »

C'est là une formule vague, car on ne sait pas qui devra faire la preuve. Je suppose que c'est le demandeur, c'est-à-dire le crédirentier. Mais, comme le disait très justement M. Denais, comment voulez-vous que le crédirentier puisse faire la preuve qu'une somme de cinquante mille francs, par exemple, versée en 1919 ou en 1925, a procuré un enrichissement égal à trois ou quatre fois cette somme depuis cette époque ?

Il faut éviter de faire des textes qui donnent des illusions et des espérances aux crédirentiers, car ils s'apercevraient bien vite qu'elles sont déçues.

Mon amendement, très heureusement modifié d'ailleurs par M. le rapporteur, prévoit tout simplement un automatisme, avec deux correctifs.

Le premier réside dans le taux de majoration plus faible, parce que, comme je l'indiquais tout à l'heure, cette somme, dans certains cas, aura pu être placée dans des conditions malheureuses.

Le deuxième, auquel je me rallie entièrement, donne à tous les débirentiers la possibilité de démontrer, devant le tribunal, qu'ils sont dans une situation difficile. Par conséquent, dans ce cas, il n'y a plus automatisme.

En reprenant les arguments mêmes de M. le rapporteur pour avis, j'insiste pour que mon amendement, modifié par M. le rapporteur, soit adopté.

M. le président. La commission, d'accord avec M. Frédéric-Dupont, propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 6, après les mots: « soit comme charges de la donation du legs ou du legs d'une somme d'argent:

« ...a droit, à compter du 1er juillet 1949, à une majoration de 300 p. 100 de sa rente, si celle-ci a pris naissance avant le 1er septembre 1939, et de 100 p. 100 si elle a pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir, en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont ainsi rédigé.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Dans le cas où l'acte de constitution de la rente aurait prévu la possibilité, pour le débirentier, de rembourser le capital, celui-ci ne pourra être inférieur à celui qui serait nécessaire au crédirentier pour obtenir une nouvelle rente viagère sur l'Etat, de même importance que l'ancienne, majorée dans les conditions prévues par la présente loi.

« Cette clause est valable pour tous les remboursements de capital effectués depuis le 1er janvier 1948. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. C'est en mon nom personnel, je tiens à le préciser, que j'ai déposé cet amendement.

J'ai voulu réduire à néant certaines spéculations, certains agissements de débirentiers qui, depuis qu'ils ont eu connaissance des propositions de lois et des projets de lois examinés par la commission de la justice et de législation ou par la commission des finances, se sont empressés de rembourser leurs crédirentiers.

Je me souviens d'avoir déjà déposé un amendement identique au moment de la discussion de la première partie de la loi, celle qui a abouti à l'adoption de la loi du 25 mars 1949. Mais, à ce moment-là, M. le garde des sceaux m'avait fait remarquer — et l'Assemblée avait partagé son opinion — qu'il était préférable que cet amendement vînt en discussion au moment de l'examen de la deuxième partie du projet.

C'est ce que j'ai fait. Je m'en rapporte maintenant à la sagesse de notre rapporteur pour qu'il nous fasse connaître l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble que l'amendement de mon collègue et ami M. Minjoz n'est pas à sa place dans le texte que nous discutons.

A mon avis, il s'applique surtout aux dispositions de la loi du 25 mars dernier. C'est pourquoi, au nom de la commission, je crois pouvoir en demander la disjonction, d'autant plus que le crédirentier, lorsqu'il reçoit le remboursement du capital initial, en vertu d'une disposition du contrat, n'est pas précisément perdant dans l'opération, puisque la valeur actuelle de sa rente, en capital, est inférieure à ce qu'elle était lors de la constitution de la rente. Elle l'est d'autant plus que le contrat est plus ancien. Par conséquent, il touche un capital supérieur au capital actuel de sa rente.

Quoiqu'il en soit, il se peut qu'à l'expérience la loi que nous avons votée le 25 mars dernier révèle certaines imperfections. S'il y a lieu de revenir un jour par un texte législatif sur ces imperfections pour les corriger, c'est très volontiers que nous examinerons alors l'amendement proposé par M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je suis un peu gêné pour répondre puisque, je le répète, c'était à la demande de M. le garde des sceaux de l'époque que j'avais déjà accepté de retirer mon amendement.

Je ne veux pas insister, puisque j'ai incité moi-même mes collègues à être aussi brefs que possible. Je veux bien accepter la disjonction, mais à la condition que mon amendement soit repris lorsque nous examinerons la troisième partie du projet, relative aux dispositions générales. A ce moment-là, une discussion pourra avoir lieu sur ce point en commission et en séance publique.

M. le président. La commission demande la disjonction de l'amendement de M. Minjoz.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

Je donne lecture de l'article 7.

TITRE IV.

Dispositions générales.

« Art. 7. — Le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat ou testament n'emporte pas novation.

« Les majorations applicables aux rentes dont il s'agit sont régies par les dispositions de la loi du 25 mars 1949 en ce qui concerne tant le débiteur des majorations

que leur montant si la rente a été constituée en contrepartie ou comme charge de l'aliénation, du don ou du legs des biens visés par cette loi.

« Ces majorations sont régies par l'article 6 de la présente loi si la rente a été constituée en contrepartie ou comme charge de l'abandon d'un capital en espèces.

« Néanmoins, le débirentier ne sera tenu de les supporter que dans la mesure où elles excéderont les majorations pouvant éventuellement profiter au crédirentier en vertu du contrat qui aura été ainsi souscrit. »

M. Frédéric-Dupont a rédigé un amendement tendant, à la fin du dernier alinéa, à substituer aux mots: « en vertu du contrat qui aura été souscrit », les mots: « en vertu de la loi du 5 mai 1948 et de la présente loi. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Il ne s'agit que d'une question de rédaction et je crois même avoir l'accord de M. le rapporteur.

L'article 7 prévoit le cas d'une personne qui doit payer une rente viagère et qui a traité avec une compagnie d'assurances pour qu'elle assure le service de cette rente viagère à sa place.

Cette rente viagère sera revalorisée si le bénéficiaire primitif entre dans les conditions prévues par la loi. Mais il faut prévoir aussi le cas de celui qui a contracté auprès de la compagnie d'assurances, pour le service de cette rente viagère au premier bénéficiaire. Il pourra lui aussi demander une augmentation à la compagnie d'assurances.

Le dernier paragraphe du texte de la commission dit: « néanmoins, le débirentier ne sera tenu de les supporter... » — ces majorations — « ...que dans la mesure où elles excéderont les majorations pouvant éventuellement profiter au crédirentier en vertu du contrat qui aura été ainsi souscrit. »

Plutôt que de dire: « en vertu du contrat » je préfère dire: « en vertu de la loi du 5 mai 1948 et de la présente loi », car ce n'est pas le contrat qui est à l'origine de cette loi. Le contrat prévoyait un chiffre fixe et, par conséquent, pas la majoration résultant du contrat. Si l'on s'en tenait au contrat, il n'y aurait pas la majoration résultant de la loi du 5 mai 1948 et de la présente loi.

M. le vice-président de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne fais pas d'objection à l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Je lui demande toutefois de remplacer les mots: « en vertu de la loi », par les mots « conformément à la loi ».

M. Frédéric-Dupont. J'accepte cette modification.

M. le président. Sur la demande de la commission, M. Frédéric-Dupont, modifiant son amendement, propose de substituer aux mots « en vertu du contrat qui aura été souscrit » les mots: « conformément à la loi du 5 mai 1949 et à la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard a présenté un amendement tendant à remplacer, à la fin du dernier alinéa de l'article 7, les mots: « ainsi souscrit » par les mots: « souscrit dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ».

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Le vote de l'amendement de M. Frédéric-Dupont me donne satisfaction, mais je désire poser à M. le rapporteur une question au sujet de l'article 7, qui vise le cas où le débirentier a souscrit un contrat à une compagnie d'assurance ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour se décharger du service de la rente.

Cet article 7 distingue deux situations. Ou bien, à l'origine, il y avait une aliénation d'immeuble, et c'est la loi du 25 mars 1949 qui doit s'appliquer, ou bien il s'agit d'une aliénation de capitaux, et c'est la présente loi qui s'appliquera.

Mais je suppose le cas d'aliénation d'un immeuble avec constitution d'une rente viagère. Le débirentier souscrit un contrat à une compagnie d'assurances pour se décharger du service de cette rente, et ensuite aliène l'immeuble moyennant payement au comptant.

Du moment qu'il s'agit d'une rente dont l'origine est l'aliénation d'un immeuble, il semble que c'est la loi du 25 mars 1949 qui doive s'appliquer. Par conséquent, on peut se demander si l'acquéreur de l'immeuble qui l'aura acheté au comptant au débirentier doit lui aussi, supporter une quote-part de l'augmentation de la rente.

Il y aurait alors deux fois payement du prix de l'immeuble, ce qui serait inadmissible, et je serais heureux que M. le rapporteur nous donnât une explication à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réponse est très simple. Il s'agit du cas d'une sous-aliénation alors que le vendeur s'est déchargé du service de la rente en souscrivant le contrat, soit à la caisse nationale des retraites, soit auprès d'une compagnie d'assurances.

L'article 2 de la loi du 25 mars prévoyant le cas de sous-aliénation dit textuellement:

« Chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration à sa charge... ». En l'espèce, le sous-acquéreur n'est donc plus un débirentier, puisqu'on lui a vendu l'immeuble au comptant, ou même moyennant un prix payable à terme, mais en tout cas il n'est plus question de rente viagère.

Il n'a donc pas à supporter de majoration.

M. le président. Monsieur Chautard, maintenez-vous votre amendement ?

M. André-Bertrand Chautard. Je le retire, monsieur le président, il n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du domicile du créditrentier pour les rentes originaires supérieures à 5.000 francs. Jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent. Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

« Tous jugement rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi, en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 8 prévoit des modifications aux règles de compétence. Or, je proposerai de faire échapper aux dispositions de cet article les dispositions du titre 2 qui ont trait à la caisse des dépôts et consignations et à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et d'insérer après les mots: « les contestations relatives à l'application de la présente loi », les mots: « à l'exception des dispositions du titre II ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, avec l'adjonction proposée par la commission.

(*L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. Minjoz propose, par voie d'amendement, les deux articles additionnels suivants:

I. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie;

II. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers est complétée par l'article 8 suivant:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Les deux articles additionnels que je propose ont pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 25 mars 1949.

Il ressort, en effet, des articles 9 et suivants de la loi du 20 septembre 1947, qui est le statut organique de l'Algérie, que les lois et décrets intéressant l'exercice de la garantie des libertés constitutionnelles s'appliquent de plein droit en Algérie; les lois et décrets concernant l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit de succession et les règles d'état-civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie.

Or, la loi que nous discutons, pas plus que la loi du 25 mars 1949, n'entre dans le cadre de ces dispositions, ni même dans celui des articles 11, 12 et suivants du statut organique de l'Algérie.

En adoptant les deux articles additionnels que je propose, l'Assemblée décidera que les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et comblera une lacune en déclarant que les dispositions de la loi du 25 mars 1949 lui seront également applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que

la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. André-Bertrand Chautard. Nous demandons le scrutin.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Berger, pour expliquer son vote.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi. Cependant, il restera encore à revaloriser la rente d'une catégorie de rentiers viagers, ceux qui ont obtenu une rente à titre de réparation civile.

Ils sont pourtant quelques dizaines de milliers qui sont presque tous dans une situation pénible.

Nous pourrions, en effet, citer de nombreux exemples de rentiers viagers qui bénéficient d'une rente fixée par décision judiciaire à une époque où la situation économique n'était nullement comparable à ce qu'elle est aujourd'hui.

Beaucoup sont atteints d'une incapacité totale ou partielle de travail, beaucoup même sont impotents.

Ils sont à la charge des bureaux de bienfaisance, des collectivités locales, qui leur donnent des secours, hélas! bien insuffisants, ou bien à la charge de parents dont les ressources sont loin de correspondre aux charges écrasantes qui découlent d'une politique que nous ne cessons de dénoncer et de combattre, et qui consiste à se désintéresser de la vie misérable de nombreux Français.

En conclusion, nous demandons au Gouvernement de prendre l'engagement que, dans un délai très court les rentes viagères accordées à titre de réparation civile par décision de justice seront également revalorisées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Le groupe du parti républicain de la liberté votera la proposition, qui représente un effort, malheureusement trop faible, en faveur des rentiers viagers.

Mais ne vous faites pas trop d'illusions, car les classes moyennes estimeront, très justement d'ailleurs, qu'elles sont brimées par cette loi, qui refuse le bénéfice de la revalorisation à tout crédirentier ayant cent vingt mille francs de ressources, c'est-à-dire moins que le minimum vital.

Sur le plan humain, c'est une injustice. Sur le plan politique, c'est une faute.

Les rentiers-viagers que vous avez brimés en les excluant du bénéfice de la loi, ce sont des contribuables, mais ce sont aussi des épargnants.

Nous savons tous que le Gouvernement est à la veille de lancer un certain nombre d'emprunts par l'intermédiaire des sociétés nationalisées. Je connais assez les milieux d'épargnants, je suis assez en contact avec les grandes associations françaises d'épargnants pour certifier que, lors des emprunts futurs, ces hommes se souviendront de la façon dont ils ont été traités aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, cette loi sera le second volet d'un triptyque, puisque la loi du 25 mars 1949 a revalorisé les rentes constituées par des aliénations d'immeubles ou de fonds de commerce.

Aujourd'hui, c'est un deuxième aspect du problème qui se trouve résolu: Celui des rentes constituées par des aliénations de capitaux, soit auprès des compagnies d'assurances, soit auprès de particuliers, soit aussi auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il est bien évident que ces deux aspects du problème appellent également un troisième élément de solution.

Je sais que la commission de la justice et de législation s'est déjà penchée sur la question des rentes viagères accordées à titre de réparation civile d'un accident.

Il avait été question de l'inclure dans la proposition que nous allons voter.

Pour la commodité et la rapidité de la discussion, elle a été disjointe par la commission, mais je voudrais qu'il soit bien entendu que, dès la rentrée de novembre prochain, le troisième aspect de ce même problème fera l'objet d'un débat aussi sérieux que celui auquel nous venons de participer.

Pour en revenir à la proposition qui nous est aujourd'hui soumise, le groupe du mouvement républicain populaire, surtout après les explications particulièrement documentées et substantielles qu'a fournies l'un de ses représentants, M. Delahoutre, chargé du rapport (*Applaudissements au centre*), votera l'ensemble du texte qui lui est soumis.

Ce n'est évidemment qu'un premier pas, et nous regrettons que la limitation des crédits à 500 millions de francs nous ait obligés de laisser passer l'article 2 proposé par l'honorable M. Joseph Denais, non pas en son nom personnel, certes, mais au nom de la commission des finances, et qui restreint considérablement le champ d'application de la loi. Mais nous souhaitons, dans l'avenir, faire mieux.

Je ne serai pas tout à fait du même avis que l'orateur précédent, selon que certains rentiers viagers constateront qu'aucun effort n'a été fait pour eux.

Ils constateront à tout le moins que c'est un premier pas, monsieur Frédéric-Dupont. (*Applaudissements au centre.*)

M. Frédéric-Dupont. Après deux ans d'efforts. Votre progression est lente.

M. Fernand Bouxom. Il faudrait aussi voter les ressources, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Jean Cayeux. Comme le fait très justement observer M. Bouxom, une majorité gouvernementale se dégage, au moment du vote du budget, pour voter les ressources qui financeront de semblables dispositions. Il ne dépend que de vous, monsieur Frédéric-Dupont, que cette majorité soit plus large. Peut-être, alors, pourrons-nous accélérer le pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste se plaît à souligner l'unanimité qui va se manifester pour le vote de cette proposition de loi.

Les initiatives de tous les groupes montrent leur désir d'aboutir. L'œuvre, certes, n'est pas parfaite, mais nous voulons faire observer, comme vient de le faire M. Cayeux, qu'il serait urgent d'apporter aussi une solution à la dernière partie de ce problème en trois éléments et de revaloriser rapidement les rentes viagères accordées par décision de justice à titre de réparation d'un accident.

Nous espérons donc que nos efforts conjugués permettront, au cours du premier trimestre de l'année prochaine, d'aboutir à une solution. Mais si l'œuvre n'est pas parfaite, elle constitue néanmoins un premier résultat tangible. Il serait inopportun de susciter des polémiques pour savoir qui en a pris le premier l'initiative.

Un problème reste encore posé; nous pensons que tous nous le résoudrons d'ici peu.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Je voudrais, au nom de la commission, remercier l'Assemblée et le Gouvernement de s'être associés à l'adoption des textes que nous avons rapportés.

En deux ans, nous avons tout de même abouti à un certain nombre de mesures qui ont pu soulager, d'une façon certes encore insuffisante, mais tout de même réelle, le sort des malheureux rentiers viagers.

Nous souhaitons pouvoir revaloriser aussi rapidement que possible, comme l'ont demandé divers orateurs, les rentes viagères constituées à titre de réparation civile. Il faudra que la commission continue à travailler à cet égard avec le même état d'esprit qui l'a animée jusqu'à présent, et je suis sûr que sur tous les bancs de cette Assemblée comme sur ceux du Gouvernement, que je n'oublie pas, nous serons aidés dans l'accomplissement d'une mesure de justice et d'équité, qui tienne compte en même temps des possibilités financières du pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Cayeux. Puisque l'Assemblée paraît unanime, nous retirons la demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que la proposition a été adoptée à l'unanimité.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur le projet de loi amendé par le Conseil de la République, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans sa réunion de cet après-midi, la conférence des présidents a décidé de proposer à l'Assemblée de poursuivre maintenant la discussion d'urgence, interrompue ce matin, de la propo-

sition de loi relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société de transports pétroliers par pipe-lines. »

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. La commission des finances, devant laquelle a été renvoyé pour avis l'article 5, en délibère actuellement.

Peut-être serait-il alors préférable d'inscrire la suite de cette discussion au début d'une séance qui se tiendrait ce soir ou au début de la séance de demain matin ?

M. le président. La commission des finances aura-t-elle bientôt terminé ses travaux ?

M. le président de la commission de la production industrielle. Je le pense, sans pouvoir l'affirmer.

M. le président. Alors l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à ce que la commission des finances soit en mesure de rapporter. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

PIPE-LINE LE HAVRE-PARIS

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « Société des transports pétroliers par pipe-line ».

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a prononcé le renvoi de l'article 5 à l'examen pour avis de la commission des finances.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 5. — Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier qui accepteront de participer à la constitution de la société.

« La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 au plus; elle sera constituée par l'apport :

« 1° D'une partie des canalisations du pipe-line Donge-Montargis;

« 2° D'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donge-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous;

« 3° Du prélèvement sur les disponibilités de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1940, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de société. »

La parole est à M. Abelin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin, *rapporteur pour avis.* La commission des finances vient d'examiner avec la procédure d'urgence la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line.

Un de nos collègues parmi les plus éminents de l'Assemblée disait tout à l'heure, en faisant allusion à des discussions du siècle passé, qu'il s'agit de savoir qui l'emportera des chemins de fer ou des diligences.

La commission des finances a estimé que la construction du pipe-line envisagé était un progrès, et elle a donné son avis favorable à la proposition de loi.

Néanmoins, elle a apporté deux modifications au texte de l'article 5.

Au deuxième paragraphe, elle propose que la part de l'Etat dans le capital social soit de « 31 p. 100 », au lieu de « 31 p. 100 au plus ».

D'autre part, elle a disjoint le paragraphe 3°.

Je me réserve de soutenir l'amendement présenté au nom de la commission des finances. J'indique seulement maintenant ses conclusions : sous réserve des deux modifications apportées au texte de l'article 5, elle a donné son approbation à la proposition de loi.

M. le président. M. Védrines a présenté un amendement tendant, après le premier alinéa de l'article 5, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il ne sera admis aucune participation directe ou indirecte de capital étranger. »

La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Peyrat a exprimé ce matin un certain nombre de réserves concernant ce projet de loi.

Le groupe communiste s'est prononcé pour le renvoi à la commission des finances, afin de pouvoir les examiner.

Je dois dire que la discussion devant la commission des finances n'a pas dissipé nos inquiétudes.

M. Maurice Michel. Au contraire !

M. Henri Védrines. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

La pénétration du capital étranger, notamment du capital américain, est, en effet, importante dans l'industrie française des pétroles. Sa participation est particulièrement importante dans la Standard française des pétroles, étroitement contrôlée par le groupe Rockefeller, et dans la Compagnie industrielle des pétroles, contrôlée par la Vacuum Oil.

La part du capital américain dans l'industrie française des pétroles, qui était, d'après les statistiques fournies par le plan Monnet, de 18,5 p. 100 avant la guerre, s'est élevée à 26,2 p. 100.

Actuellement, sous la poussée de la crise économique, les Etats-Unis multiplient leurs efforts pour faire pénétrer davantage leurs capitaux dans l'industrie de notre pays.

Ils utilisent les positions qu'ils occupent déjà comme des têtes de pont qui doivent servir de base d'élargissement de leur influence.

Un gros effort est ainsi accompli pour favoriser le développement de l'investissement des capitaux américains privés.

On songe même, paraît-il, dans les milieux gouvernementaux, à créer là encore des zones franches où ces capitaux pourraient s'investir plus librement et bénéficieraient de garanties exceptionnelles.

Tout cela nous inquiète profondément, surtout au moment où le Gouvernement s'acharne à détruire l'industrie nationale du pétrole, qu'il s'agisse des pétroles proprement dits, des recherches, ou de l'industrie des schistes bitumineux, que vous contraignez à cesser son activité.

Ainsi, en faisant du capital américain le fournisseur exclusif, ou presque exclusif, de nos besoins en pétrole, vous nous mettez à sa merci en ce qui concerne notre approvisionnement.

Nous ne voulons pas que cette dépendance économique s'aggrave par un contrôle absolu de la distribution.

C'est pourquoi nous voulons que le réseau du pipe-line français reste une affaire purement nationale et ne tombe pas sous la coupe des trusts internationaux. Il doit être un élément du progrès technique français, gage de l'indépendance nationale, et non un instrument supplémentaire de mainmise sur l'économie française.

Tel est l'objet de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Peytel, *rapporteur.* Je ferai remarquer à M. Védrines que l'article 5 commence par ces mots : « Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins... par l'Etat et des personnes morales de droit public... »

En conséquence, les craintes de notre collègue ne paraissent pas justifiées, et la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Je me permets de poser une question au rapporteur.

L'article 5 porte : « Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins... par l'Etat et des personnes morales de droit public ou des sociétés soumises à son contrôle économique et financier... »

Je voudrais savoir, étant entendu que la part réelle de l'Etat sera de 31 p. 100 seulement, comment et par qui seront souscrits les 20 autres p. 100 ? Quelles sont les sociétés qui souscriront ces 20 p. 100 ?

Le rapporteur pourrait-il nous donner, avec des chiffres à l'appui, l'assurance que l'Etat possédera bien 51 p. 100 des actions de cette nouvelle société ?

Telle est la première question que je me permets de poser.

Voici la seconde : Quelles seront les sociétés de raffinage autres que la Compagnie française de raffinage qui souscriront des parts et quel sera le montant des parts souscrites par chacune de ces sociétés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La crainte que notre collègue a exprimée dans la première partie de ses obsrvations n'est pas justifiée, puisque le texte précise bien qu'en tout état de cause la part souscrite par l'Etat et les personnes morales de droit public ne pourra être inférieure à 51 p. 100.

Par conséquent, en aucun cas, ladite participation ne pourra descendre au-dessous de ce chiffre.

Quant à la liste des compagnies de raffinage qui pourront être appelées à participer, elle comprend toutes les compagnies sans exception.

M. Henri Védrines. C'est-à-dire la Vacuum et la Standard.

M. Maurice Michel. L'amendement de M. Védrines est donc justifié.

M. le président. La parole est M. Védrines.

M. Henri Védrines. M. le rapporteur vient de dire que la part de l'Etat sera égale à 51 p. 100. Nous faisons, sur ce point, quelques réserves, puisque le chiffre exact est de 31 p. 100.

Mais il n'a pas répondu — son silence est éloquent — au sujet du capital étranger et, à la demande de notre ami Cance, il a affirmé que toutes les sociétés pourront être appelées à participer au capital. Par conséquent, les sociétés qui sont aussi sous le contrôle de la Vacuum et de la Rockfeller pourront également prendre des participations.

Nous ne voulons pas que le capital étranger pénètre dans une telle entreprise, en raison du danger que j'ai signalé. Notre amendement est donc amplement justifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Je désire que la situation soit clairement exposée afin qu'il n'y ait aucune équivoque.

La souscription au capital social doit être faite, à concurrence de 51 p. 100 au moins, par l'Etat et des personnes morales françaises de droit public, des sociétés françaises soumises à son contrôle économique et financier. Il est donc entendu que la majorité du capital social sera entre des mains françaises.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jean-Paul Palewski. 31 p. 100 du capital seront directement entre les mains de l'Etat, 20 p. 100 entre les mains de sociétés françaises et exclusivement françaises, c'est-à-dire soumises au contrôle économique et financier de l'Etat.

D'autre part, d'après l'article 3, l'élection du président du conseil d'administration sera soumise à l'agrément des ministres désignés à l'article 2.

Enfin, troisième garantie, l'article 4 dispose que des commissaires du Gouvernement siègeront auprès des membres du conseil d'administration et pourront s'opposer à toute décision de ce conseil contraire à la politique générale du Gouvernement en matière de transport de carburant et de combustible.

Conformément à la législation en vigueur, la participation de l'Etat sera toujours, même si le capital est augmenté, d'au moins 51 p. 100. Je ne crois pas faire erreur sur ce point.

Une disposition législative précise, en effet, que les investissements étrangers sur notre territoire ne peuvent pas dépasser les investissements nationaux, lesquels doivent être au moins égaux à 51 p. 100 dans le cas où l'Etat souscrit pour une part du capital.

Si nous ne nous opposons pas à l'entrée en France de certains capitaux étrangers, nous avons la volonté absolue que les capitaux français soient majoritaires. Cette clause figure à l'article 5. C'est pourquoi nous accepterons cet article et nous nous opposons à l'amendement de M. Védrines.

M. René Cance. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, car l'article 71 du règlement dispose:

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

M. Henri Védrines. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Védrines, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Abelin a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 5, les mots: « au plus ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Michel a présenté un amendement tendant à intercaler, dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots: « 31 p. 100 au plus », les mots: « et ne pourra, en aucun cas, être aliéné ».

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. La semaine dernière, l'Assemblée a voté une disposition autorisant le Gouvernement à vendre les actions des sociétés dans lesquelles il est actionnaire, même si ces actions lui sont conférées par une loi, dans le cas où il ne détient pas la majorité du capital.

C'est très exactement le cas de la société qui est en train de se constituer. L'Etat n'y sera pas directement majoritaire, il ne disposera que de 31 p. 100 des actions. Par conséquent, en vertu de la disposition votée la semaine dernière, il pourrait aliéner ses actions. Mon amendement tend à garantir à l'Etat sa participation de 31 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. Maurice Michel. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Michel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat en attendant le résultat de l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

M. Abelin, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa (§ 3°) de l'article 5.

La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. La commission des finances, tout en voulant que la part de l'Etat dans le capital social soit de 31 p. 100, a considéré que cette quote-part correspondait à la partie des canalisations utilisables du pipe-line Donge-Montargis, et à la vente de la partie des canalisations qui ne seraient pas utilisables pour le nouveau pipe-line, et qu'enfin la société nouvelle retirait un avantage important des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7.

Il est précisé, en effet, que la société des transports pétroliers par pipe-line pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances. C'est évidemment là un avantage important, surtout quand on songe au long trajet de la Basse-Seine jusqu'à la région parisienne.

Dans ces conditions, il est apparu à la commission des finances que la quote-part de 31 p. 100 qui correspond à la fraction de capital que l'Etat doit détenir était suffisamment couverte par l'utilisation des canalisations Donge-Montargis, par la vente de la partie de ces canalisations qui ne pourraient pas être utilisées et, enfin, je le répète, par l'avantage donné à la société en application du paragraphe 2 de l'article 7.

Il n'y a donc pas de contestation sur l'importance du capital détenu par l'Etat. Au contraire, la quote-part de 31 p. 100 est apparue nécessaire à la commission des finances. Celle-ci a procédé à une évaluation différente des apports de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait maintenu le troisième paragraphe de l'article 5. Toutefois, comme il s'agit de dispositions d'ordre financier, elle n'a pas la prétention de s'opposer à la commission des finances. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 5 est réservé, en attendant le résultat du pointage des votes sur l'amendement de M. Michel.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — La « Société des transports pétroliers par pipe-lines » est autorisée à construire et à exploiter un pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous. »

M. Elain a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 6:

« La « Société des transports pétroliers par pipe-lines » est autorisée à construire et à exploiter un réseau de pipe-line et ses annexes pour le transport des hydrocarbures, réunissant les points d'importation, les raffineries et les dépôts d'hydrocarbures, entre la Basse-Seine et la re-

gion parisienne, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous. »

La parole est à M. Siefridt, pour défendre l'amendement.

M. Louis Siefridt. Les règles de sécurité réglementaires relatives aux dépôts d'hydrocarbure imposent aux propriétaires des obligations de dispersion qui ont conduit l'industrie du pétrole à implanter des dépôts en des points de zones industrielles éloignés les uns des autres.

Il en résulte une complexité certaine pour le pipe-line qui doit ravitailler ces installations. Aussi convient-il d'adopter, pour l'article 6, une rédaction suffisamment souple pour qu'elle puisse couvrir tous les branchements que la société pourra être amenée à construire en vue d'assurer ses services de desserte.

Il apparaît, en effet, que le système de pipe-line que nécessitera cette desserte sera la réalisation mondiale actuellement la plus compliquée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La préoccupation de M. Elain n'a pas échappé à la commission. C'est pourquoi elle a insisté sur les termes « et à exploiter un pipe-line et ses annexes ».

Il est bien entendu que, par ces mots: « et ses annexes », nous prenons le terme dans son sens le plus général en y comprenant tous les branchements qu'entraînera l'exploitation du pipe-line principal.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation du pipe-line prévus à l'article précédent auront le caractère de travaux publics.

« La Société des transports pétroliers par pipe-lines » pourra, après entente avec les services publics affectataires, utiliser dans la mesure nécessaire le domaine public et ses dépendances.

« Elle prendra possession des terrains privés dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation du pipe-line à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires; les attributions conférées par ce décret aux ministres militaires seront exercées par le ministre chargé des carburants.

« La Société des transports pétroliers par pipe-lines pourra, en outre, être autorisée à établir les canalisations sur des terrains dont elle n'aura pas la propriété; les possesseurs de terrains grevés de la servitude de passage seront tenus de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du pipe-line. L'assujettissement de la servitude donnera droit à une indemnité; cette indemnité sera fixée, à défaut d'entente amiable, par l'autorité compétente pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

« Lorsque le passage des canalisations mettra obstacle à l'utilisation normale des terrains et que le propriétaire en aura formulé la demande, la société devra procéder à l'acquisition desdits terrains. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de son article 7; ils fixeront, notamment, les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs de terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains. »

MM. Palewski et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et, en particulier, celles de l'article 7.

« Ces règlements d'administration publique seront contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Ils préciseront notamment les conditions dans lesquelles les projets d'exécution seront, avant toute mise à exécution, soumis pour avis au comité d'aménagement de la région parisienne ainsi qu'aux commissions départementales d'urbanisme des autres départements intéressés.

« Ils fixeront notamment les formalités qui devront être observées de façon à permettre aux propriétaires et aux possesseurs des terrains susceptibles d'être grevés de la servitude de passage, de présenter leurs observations avant l'occupation des terrains. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Notre amendement a pour objet de modifier le texte de l'article 8 dans le sens d'une plus grande protection des intérêts des propriétaires privés et des possesseurs de terrains, ainsi que de permettre une coordination de toutes les implantations envisagées tant dans le domaine public que sur les propriétés privées, dans les différents départements et dans la région parisienne.

Pour permettre cette coordination, il est indispensable que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme puisse contresigner les règlements d'administration publique. Il est nécessaire aussi qu'il puisse obtenir l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne et des commissions départementales d'urbanisme des départements intéressés. Il importe que cette consultation ait lieu, car il ne serait pas possible que surgissent des divergences d'opinion dans les différents départements ministériels en ce qui concerne les nécessités d'implantation et le tracé.

Il faut qu'un organe de cordination intervienne et qu'en vertu de ses décisions une solution définitive soit prise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de MM. Palewski et Dusseaulx n'ajoute pratiquement pas grand'chose aux dispositions prévues, car les projets de règlement d'administration publique qui ont été préparés tiennent compte, par avance, des indications précisées dans l'amendement. Toutefois, si M. Palewski insiste, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de son texte.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je me permets d'insister parce qu'il est possible que ce qui s'est produit une fois se renouvelle. Un texte de loi est plus impératif que des règlements d'administration publique qui, semble-t-il, ont été déjà préparés. Il me semble indispensable qu'un texte de loi prévoie les consultations auxquelles il est fait allusion.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Palewski et Dusseaulx, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 8.

Le vote sur l'ensemble est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Michel à l'article 5.

— 7 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Conformément au 4e alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, j'appelle maintenant, sur la demande de la commission du travail et de la sécurité sociale, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Mes chers collègues, dans sa séance du 5 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté le rapport que j'avais présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale pour la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, la modification du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et certaines améliorations apportées à l'ordonnance d'octobre 1945 sur les prestations de la sécurité sociale.

Le texte élaboré par l'Assemblée nationale a été presque entièrement adopté par le Conseil de la République, qui a jugé

utile d'ajouter un article 6 *bis* ainsi rédigé:

« Le Parlement devra être saisi, avant le 1er novembre 1949, d'un projet de loi tendant à assurer aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors. »

La commission du travail et de la sécurité sociale a examiné ce texte et l'a adopté.

Le 5 juillet dernier, au cours de la discussion d'un amendement de M. Frédéric-Dupont, nous avions souligné que toutes les personnes qui ne pourraient pas être agréées par les quatre caisses prévues par la loi du 17 janvier 1948 redeviendraient des assistés soumis au régime de la loi de 1905.

J'avais ajouté, au nom de la commission du travail, que l'article 6 de la loi entendait bien sauvegarder les droits de ces personnes qui ne toucheraient plus au 1er janvier 1950 l'allocation temporaire, et qu'il appartenait à l'Assemblée et au Gouvernement, par le moyen d'une coordination entre la législation d'assistance — loi de 1905 — et la législation de sécurité sociale, d'étudier le nouveau régime qui doit succéder à l'allocation temporaire.

Le texte du Conseil de la République ne règle pas le problème. M. le ministre du travail l'a dit très justement au Conseil de la République, mais, comme je l'ai indiqué dans l'exposé des motifs de mon rapport complémentaire, il pose ce problème. Le Gouvernement et le Parlement devront en discuter et prendre les dispositions qui s'imposeront.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 6 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Le Parlement devra être saisi, avant le 1er novembre 1949, d'un projet de loi tendant à assurer aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai pas beaucoup d'illusions sur le résultat de mon intervention. C'est uniquement par loyauté à l'égard de l'Assemblée nationale que je dirai quelques mots.

Je crois que l'article 6 *bis* nouveau présenté dans l'avis du Conseil de la République est pratiquement inapplicable.

M. le président de la commission du travail a bien voulu lui-même reconnaître qu'il y a un peu de bien-fondé dans les propos que j'ai tenus à ce sujet au Conseil de la République.

Incontestablement, le 1er novembre, le Gouvernement ne sera pas en état de faire des propositions précises, puisqu'il faudra, pour savoir quelles sont les personnes ne rentrant dans aucune des quatre caisses créées par la loi du 17 janvier 1948, en connaître les professions exactes, la qualité, le nombre. Je crois que le projet que nous examinons en seconde lecture a pour but d'appliquer la loi du 17 janvier 1948 et non pas de la modifier.

C'est la raison pour laquelle je fais les plus expresses réserves sur l'article 6 *bis* nouveau que votre commission du travail a cru bon d'adopter après le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Au cours du débat du 5 juillet dernier, nous avions attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que la loi ne prévoit l'ouverture de caisses autonomes que pour quatre catégories de bénéficiaires et que, ainsi, les personnes bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs en seraient privées à partir de la fin du troisième trimestre.

L'Assemblée nationale ne nous avait pas suivis. Nous sommes très satisfaits de constater que notre thèse a prévalu au Conseil de la République. Son acceptation fera honneur à l'Assemblée. Je répète ce que j'ai déclaré hier soir à la commission du travail: actuellement, au douzième jour du mois, certains économiquement faibles n'ont encore pas touché leur allocation.

Un de nos collègues, maire d'une commune de la banlieue parisienne, nous disait qu'il y a dans sa mairie un défilé ininterrompu de personnes économiquement faibles qui demandent des secours d'urgence pour vivre.

Si nous acceptions ce que nous demande le Gouvernement et si un jour prochain les économiquement faibles ne touchaient plus rien, nous nous serions déshonorés.

Il est certain que le texte de l'article 6 *bis* soulèvera quelques difficultés d'application. Il pose au moins le principe qu'en aucun cas, les économiquement faibles ne pourront perdre les 1.600 francs par mois qui leur sont actuellement alloués.

C'est pourquoi j'insiste très vivement pour que l'Assemblée suive sa commission du travail unanime et vote l'article 6 *bis* nouveau proposé par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai omis de dire que la commission du travail a rétabli le titre du projet de loi tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

A l'issue du débat du 5 juillet dernier, j'ai proposé qu'étant donné que le texte s'appliquait, d'une part, à l'allocation temporaire, d'autre part à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ressortissent à deux législations distinctes, le Conseil de la République aurait pu préciser quelle était la partie du projet qui s'applique à l'allocation temporaire et la partie qui s'applique à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Il a cru nécessaire de scinder le projet de loi en deux.

Cela aurait constitué un précédent fâcheux, et je crois que, malgré les difficultés qu'il comporte, il convient de reprendre le titre primitif.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Nous sommes en présence d'un problème qui n'a qu'un rapport très lointain avec le fond même du projet de loi que nous discutons, puisqu'il donne l'impression d'atteindre des hauteurs constitutionnelles. (*Sourires.*) Afin qu'il n'y ait aucune espèce de malentendu, je rappellerai que, après l'avis — exprimé ici même — de M. le président de la commission du travail, c'est moi qui ai demandé au Conseil de la République, dans un souci exclusif de codification et de bonne présentation des textes, que le projet fût scindé en deux.

A ma grande stupéfaction, lorsque j'ai formulé cette demande au Conseil de la République, un débat a failli s'instituer sur les pouvoirs respectifs des deux assemblées.

Membre de l'Assemblée nationale et soucieux du respect intégral de la Constitution, je précise qu'à aucun moment l'idée ne m'est venue qu'il serait possible d'augmenter, en cette matière, les pouvoirs du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis* nouveau.

(*L'article* 6 bis *nouveau, mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — § 1er. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail, aux pensions de veufs et de veuves et pensions de réversion, aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle apportée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

« § 2. — Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe premier du présent article.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1er liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949. Elles prennent effet du 1er avril 1949.

« Pour les pensions et rentes liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, les arrêtés pris en vertu des articles 56, paragraphe 1er, 71, paragraphe 2, et 120, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, seront modifiés pour garantir les avantages prévus au paragraphe 1er du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre adopté en première

lecture pour le projet de loi, et qui était ainsi rédigé:

« Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De fixer comme suit l'ordre des débats devant être terminés au cours des séances de ce soir et de demain, matin et après-midi:

Fin du débat sur la sécurité sociale;

Fin du débat sur les aveugles civils;

Budget de la radiodiffusion;

2° Sous la réserve expresse que les interpellateurs et tous autres orateurs resteront strictement dans les limites de temps de parole réglementaire, de réserver le début de la séance de mardi 19, après-midi, à la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Forcinal, Lecrivain-Servoz, Joinville, Livry-Level, Louis Marin, d'Astier de la Vigerie, Bouret et Minjoz, sur les diffamations contre la Résistance.

M. Jean Crouzier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur les conditions dans lesquelles s'est produite, le 4 juillet dernier, la catastrophe de chemins de fer d'Emberménil.

Il s'agit d'une question importante et urgente. J'entends démontrer que cet accident qui a fait six morts et cinquante blessés n'est dû ni à la fatalité, ni, comme le prétend la S.N.C.F., à la déformation de la voie sous l'action de la chaleur solaire.

Je prouverai, au contraire, par des faits irréfutables, que certaines responsabilités sont engagées.

L'intérêt et la sécurité de tous les usagers du chemin de fer sont en jeu. Au moment où viennent d'être réduits, dans des proportions importantes, les crédits d'entretien de la S.N.C.F., une catastrophe comme celle d'Emberménil prend une signification particulière.

Il est à craindre que si certaines mesures urgentes concernant l'entretien de la voie et du matériel ne sont pas prises immédiatement, d'autres accidents ne soient à redouter.

Nous perdons assez de temps en débats stériles dans cette enceinte, mes chers collègues, pour ne pas consacrer une heure à l'examen d'un problème aussi grave que celui de la sécurité des voyageurs.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale refuse de mettre à son ordre du jour, au début d'une de ses séances, sinon de cette semaine, puisque nous nous séparons demain soir, du moins de la semaine prochaine, la discussion de mon interpellation.

Ce débat sera très court. Je m'engage à limiter mon intervention à un quart d'heure.

Je demande instamment au Gouvernement d'accepter ma proposition. Il sera ainsi amené à s'expliquer sur la cause réelle de la catastrophe d'Emberménil. Il ne faudrait pas que la population de la région de Lunéville, qui a vu de près cet accident et qui sait à quoi s'en tenir à son égard, ait le sentiment que le ministre des travaux publics cherche, par son silence, à couvrir certaines responsabilités et certaines négligences.

Un refus d'ouvrir ce débat peut être gros de conséquences. Il faut que le Gouvernement s'en rende compte. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle inscrive à son ordre du jour la discussion de mon interpellation sur l'accident qui s'est produit récemment en Meurthe-et-Moselle.

Cet accident a succédé à un autre qui a eu lieu quelques semaines plus tôt. Dans les deux cas ces accidents ont causé des morts, de nombreux blessés et ont provoqué une très vive émotion.

Il n'est pas possible que le Gouvernement ne donne pas, sur cette suite d'accidents, les éclaircissements que réclament les populations intéressées.

Il n'est pas possible que le Gouvernement, au moment où il réduit certains crédits destinés à l'équipement de nos chemins de fer, au moment où l'on n'apporte pas le soin nécessaire à la sauvegarde de vies françaises, refuse de donner à l'Assemblée les explications qu'elle doit connaître.

C'est pourquoi, après avoir déposé, le soir de cet accident, une demande d'interpellation, j'insiste pour que les explications indispensables soient données.

Le deuxième accident a eu lieu sur une ligne de grande circulation qui devrait être normalement et constamment entretenue. On n'a pas encore fourni les indications les plus générales sur ses causes. On ne sait pas encore si cet accident est dû à la dilatation des voies, au mauvais entretien des traverses ou des wagons, à l'absence de certaines mesures de précaution.

L'Assemblée doit avoir le souci de la vie des voyageurs et faire connaître au Gouvernement qu'elle ne peut supporter que des dépenses aussi importantes que les dépenses militaires soient engagées, sans que l'on donne au pays toutes les garanties de sécurité auxquelles la population a droit, surtout quand on connaît la politique suivie à l'égard de l'Allemagne. Cette région est spécialement sensible à ces défaillances.

Dans ces conditions, j'insiste pour que le Gouvernement accepte de fixer une date pour cette interpellation.

Il est vrai, comme on vient de le dire, qu'il n'est pas nécessaire que ce débat soit long. Mais il serait intolérable que les explications exigées par ces accidents ne soient pas fournies à l'Assemblée.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner. Soyez de bonne foi, monsieur Tourné. Ne réclamez pas un privilège.

M. Arthur Ramette. M. Tourné ne réclame pas un privilège.

M. le président. Mais si!

Je réponds à MM. Crouzier et Kriegel-Valrimont, et tous ceux de mes collègues qui ont assisté à la conférence des présidents le savent, que celle-ci n'aurait pas fait d'opposition, en principe, à l'inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de discussion de leurs interpellations.

Mais la conférence des présidents avait décidé, antérieurement, de refuser l'inscription à l'ordre du jour de toute discussion d'interpellation. C'est par égard pour la Résistance, qui mérite un traitement spécial dans cette Assemblée, que la conférence des présidents a décidé de faire une exception. Tels sont les faits.

Il est évident que ces interpellations ne pourraient matériellement parvenir en discussion cette semaine. Je vous conseille donc, monsieur Crouzier et monsieur Kriegel-Valrimont, de prendre patience et d'attendre la conférence des présidents de mardi prochain où vos représentants pourront de nouveau poser la question.

Il n'y a pas d'autres observations ?

M. André Tourné. J'ai une observation très importante à formuler au sujet d'une proposition qui concerne les soldats, à la veille du 14 juillet. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Tourné, je ne vous refuse pas la parole, mais ne me la demandez pas. (*Rires.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La conférence des présidents s'est préoccupée de permettre à l'Assemblée, pendant ces quelques jours qui la séparent de l'interruption de sa session, d'examiner les affaires les plus importantes.

Mail il est de mon devoir d'insister auprès de l'Assemblée, non pas tant sur la nécessité de partir vite, que sur celle de rentrer de bonne heure.

L'Assemblée aura, un jour prochain, à fixer la date de la reprise de sa session, et je veux marquer tout l'intérêt qui s'attache à ce que cette date soit fixée aux premiers jours d'octobre, afin que le budget, la réforme des finances locales et un certain nombre de dispositions d'ordre financier soient votés en temps normal, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Or, ce désir de rentrer vite doit conditionner celui de partir dès que possible, et c'est la raison pour laquelle j'ai présenté cette observation.

M. André Tourné. Je demande la parole pour répondre au rapporteur général. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Tourné, vous avez donné des exemples qui vous valent ici le respect de tous, et en particulier le mien.

Donnez aussi l'exemple de la discipline (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Je vous prie donc de ne pas insister.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Chargée d'organiser le débat sur les aménagements fiscaux, la conférence des présidents a, en outre, envisagé de consacrer à cette discussion les neuf séances des mardi 19, mercredi 20 et jeudi 21 juillet prochains.

En ce qui concerne l'organisation du débat proprement dit, la conférence a décidé:

1° Que seraient seuls recevables les amendements s'appliquant directement aux articles du rapport supplémentaire n° 7812;

2° Qu'une seule discussion générale d'une durée globale de trois heures aurait lieu sur la partie de ce rapport concernant les bénéfices agricoles, le Gouvernement disposant de vingt minutes, la commission de l'agriculture de quarante-cinq minutes, la commission de la justice de quinze minutes;

3° Que toute autre intervention sur les articles et sur les amendements serait limitée à cinq minutes.

Si cet horaire était respecté, l'Assemblée pourrait commencer la discussion du pacte de l'Atlantique vendredi 22 et envisager d'en poursuivre la discussion samedi 23 et dimanche 24 juillet.

— 8 —

PIPE-LINE LE HAVRE-PARIS

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la basse Seine et la région parisienne et la création d'une « société de transports pétroliers par pipe-line ».

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Michel à l'article 5.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption 296
Contre 294

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 qui avait été réservé ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article* 5, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. Henri Védrines. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Védrines, pour expliquer son vote.

M. Henri Védrines. Le groupe communiste est pour la modernisation de l'équipement industriel de notre pays et est, en principe, favorable à la construction d'un pipe-line destiné à conduire le pétrole de la région rouennaise à la région parisienne.

Mais je veux rappeler les réserves que le groupe communiste a déjà formulées dans ce débat.

Tout d'abord, il ne nous a été soumis aucun plan d'ensemble concernant la modernisation et l'équipement.

Ensuite, que vont dire, en particulier, dans cette région de Rouen, du Havre, de la Seine-Inférieure, si éprouvée par la guerre, les sinistrés qui voient utiliser ainsi du fer, de l'acier, du ciment à la construction de ce pipe-line, alors qu'ils attendent encore la reconstruction de leurs maisons ?

Enfin, lorsque certains de nos collègues ont manifesté le désir que des capitaux étrangers s'investissent dans la construction de ce pipe-line, le Gouvernement n'a nullement protesté.

Dans ces conditions, quel que soit l'intérêt technique du projet que nous aurions été heureux de voir aboutir, les inquiétudes que nous avons manifestées n'ayant nullement été dissipées, le groupe communiste s'abstiendra volontairement dans le vote sur l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 370
Majorité absolue 186

Pour l'adoption 337
Contre 33

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations sur la sécurité sociale;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (n°s 6140-7787-7827-7842. — M. Ramette, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale (n°s 6963-7662. — M. Moisan, rapporteur).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 12 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 1802)

Sur l'amendement de M. Bourbon à l'article 1er des propositions relatives aux rentiers viagers (Remplace la date du 1er janvier 1946 par celle du 1er janvier 1948).

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Aroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gimestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor) Seine Inférieur
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.

Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Piro.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Aubegull.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Belolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoum.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condal-Mahaman.
Derdour.
Frédéric-Dupont.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1803)

Sur l'amendement de M. Joseph Dencis à l'article 2 des propositions relatives aux rentiers viagers.

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 499
Contre 68

L'Assemblée nationale adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Briiouet.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise)
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André). Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo)
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène)
Thoral.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Hénault.
Joubert.
July
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mazel
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Mutter (André).
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de)
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Barbier.
Becquet.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garet
Gavini.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Kilder.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Quilici
Recy (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 528
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1804)

Sur l'amendement de M. Médecin à l'article 2 des propositions relatives aux rentiers viagers.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 89
Contre 507

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bétolaud.
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Olmi
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Ramadier.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre
Thomas (Eugène).
Viard.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aïroldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy
Archidice.
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bare.
Barrot.
Barthélémy
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot
Couda-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rosel), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.

Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Françoise), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peyfel.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gruès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Rivet.
Small.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Rigal (Eugène), Seine.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 88
Contre 514

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1805)

Sur l'amendement de M. Védrines à l'article 5 de la proposition relative à la construction d'un pipe-line de Basse-Normandie.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 182
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coumbaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.

Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bérlaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaz.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jean-Inès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fercinat.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourgon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hébout.
Henault.
Tennéguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin) (Nord).
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Dordour.
Dusseaulx.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1806)

Sur l'amendement de M. Michel à l'article 5 de la proposition relative à la construction d'un pipe-line de Basse-Normandie, **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 296
Contre 294

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dèpreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaufmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moktari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bène (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Degrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Boukadoum.
Condat Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents pas congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1807)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la construction d'un pipe-line de Basse-Normandie.

Nombre des votants..... 336
Majorité absolue..... 169

Pour l'adoption..... 330
Contre 6

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aimne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Delbos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guerin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillibert.
Guillon.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri)
Lamarque-Cando.
Lambert Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Dusseaulx.
Meck.
Mutter (André).
Roulon.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sigrist.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras
Dassonville.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Barbier.
Becquet.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Garet.
Guillant (André).
Hénault.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Kir.
Lacoste.
Latte.
Lamine Debaghine.
Laribi
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bessac.
Chevigné (de).
Giacobbi
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Tinaud (Jean-Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 370
Majorité absolue..... 186

Pour l'adoption..... 337
Contre 33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 163e SÉANCE

3e Séance du Mardi 12 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Fonctionnement de la sécurité sociale. — Suite de la discussion d'interpellations.
Discussion générale (*suite*): MM. Albert Gau, Beugniez, Boulet, Siefridt, Lucas, Garcia, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Vergès, Fayet, Meck, Cadi Abdelkader, Benchennouf, Borra, Coudray, le président.
3. — Prorogation de délai imparti au Conseil de la République.
4. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
6. — Avis conformes du Conseil de la République.
7. — Renvois pour avis.
8. — Dépôt de projets de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi.
10. — Dépôt de propositions de résolution.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Viatte sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales;

2° De M. Croizat, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

3° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale;

4° De M. Pierre André, sur le fonctionnement et le coût de la sécurité sociale;

5° De M. Paul Reynaud, sur le fonctionnement et le contrôle de la sécurité sociale;

6° De M. Fredet, sur les mesures d'aménagement que le Gouvernement compte prendre en matière de sécurité sociale;

7° De M. Delachenal, sur les réformes que le Gouvernement compte apporter au fonctionnement actuel de la sécurité sociale;

8° De M. Alfred Costes, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de sécurité sociale;

9° De M. Patinaud, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Sur la sécurité sociale, tout a été dit. Aussi me bornerai-je à quelques constatations.

Nous assistons depuis quelque temps à de violentes campagnes de presse contre la sécurité sociale. Ces attaques, injustifiées pour la plupart, revêtent en outre un caractère d'hypocrisie. Sous prétexte de réformer la sécurité sociale, les représentants de certains intérêts nourrissent des arrière-pensées de régression sociale et politique, et voudraient faire revenir la France sur les conquêtes de la libération, enlever aux travailleurs la plus belle et la plus importante de toutes ces conquêtes, celle qui assure le mieux leur sécurité et leur liberté.

La sécurité sociale est dénoncée aujourd'hui encore dans la presse comme le gouffre sans fond dans lequel on engloutit des centaines de milliards, comme l'institution qui favorise la paresse, occasionne des frais de gestion vraiment astronomiques.

Ces critiques partisanes finissent, à la longue, par influencer les ignorants, et un peu partout, dans les conversations, on nous répète les sottises publiées par certains journaux.

M. Virgile Barel. C'est le sort de toutes les calomnies.

M. Albert Gau. Ces critiques sont surtout d'un excellent rendement auprès de la clientèle de certains marchands de bestiaux, des repus du marché noir et de ceux qui semblent avoir, à la place du cœur, un carnet de chèques ou un compte en banque.

Voilà pourquoi le débat qui se termine aura eu au moins l'avantage inestimable de montrer le vrai visage, d'une part, de la sécurité sociale, d'autre part, de ses détracteurs; j'allais dire: la malhonnêteté de ses détracteurs. Je suis en effet obligé de constater qu'on n'a pas osé énoncer à cette tribune toutes les erreurs que l'on écrit ou que l'on fait écrire dans une certaine presse.

Oui ou non, la sécurité sociale consacre-t-elle 60 ou 100 milliards de francs à la garantie du petit risque ? Oui ou non, les rhumes de cerveau absorbent-ils tant de milliards ? Si oui, qu'on nous apporte les preuves!

La sécurité sociale couvre-t-elle, comme on le dit, tous les risques de la vie, supprime-t-elle l'esprit d'initiative ? Nous attendons aussi qu'on nous le prouve.

Peut-on vraiment réduire les charges de la sécurité sociale ? Si oui, nul doute que des mesures en conséquence s'imposent.

Mais peut-on, par ailleurs, réduire les prestations familiales, les retraites, les prestations d'accidents du travail ? Peut-on supprimer le petit risque dont les principaux bénéficiaires sont les enfants ? Personne n'a osé nous le proposer.

M. Louis Beugniez. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gau ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Louis Beugniez. En fait, quelqu'un propose cette suppression. Aujourd'hui, nous avons tous reçu *La France industrielle* et nous pouvons lire, page 3: « La suppression du petit risque ferait gagner 100 milliards de francs par an à la sécurité sociale ».

Il était bon qu'il fût dit ici que *La France industrielle* fait cette proposition et il serait normal que tels, dans cette Assemblée, qui partagent cette opinion apportent des preuves à cette tribune.

Mais nulle démonstration n'a été faite.

M. André-François Monteil. Ce n'est pas la première ni la dernière bêtise écrite par ce journal!

M. Louis Beugniez. Certes, mais il fallait le dire.

M. Albert Gau. Cela prouve que notre débat n'aura pas grande influence sur la presse malhonnête, qui continuera à mentir. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Ceux qui la soutiennent ne sont plus là, ce soir. Ils sont au cinéma! (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Ramette. M. Paul Reynaud est absent.

M. le président. Ne parlons pas des absents! (*Rires sur les mêmes bancs.*)

M. Albert Gau. Que l'on nous cite un autre pays du monde où les frais de gestion sont inférieurs aux nôtres!

Nous avons attendu en vain de telles précisions et je crois que, maintenant, les interpellateurs devraient être les interpellés, les accusateurs, les accusés, car, je l'ai dit, ils n'ont rien prouvé.

Quelles réformes nous proposent-ils ? Quel en serait le rendement, quels en seraient les effets sur les usagers? On ne nous a rien dit.

Si l'on fait le bilan de ce qui a été dit, mises à part telles menues économies sur lesquelles tout le monde est d'accord et qui ne méritent pas une interpellation, aucune amélioration essentielle et chiffrée n'a été proposée par les pourfendeurs de la sécurité sociale.

La sécurité sociale écrase-t-elle notre économie ? La vie serait-elle moins chère sans elle ? « Les prix agricoles ont baissé, nous dit-on. Comprimez les charges de la sécurité sociale et les prix industriels baisseront. » Nous espérions, tout particulièrement sur ce point, qu'on nous apporterait les chiffres. En vérité, il faudrait savoir ce dont nous parlons!

On oublie que la sécurité sociale n'est pas un cadeau fait aux travailleurs; en effet, notre collègue M. Moisan l'a démontré hier, si l'on compare l'indice des prix à celui des salaires augmentés des charges sociales, on constate que l'augmentation des charges sociales est supportée par les salaires. Ce sont les salariés eux-mêmes qui ont abandonné une partie de leurs salaires pour financer leur propre sécurité sociale. Ils sont donc les premiers intéressés à une saine gestion et ce sont eux qui auraient le droit de demander la réintégration dans leurs salaires de tout ce qui pourrait être récupéré au titre de la sécurité sociale.

On a eu raison de dire que la sécurité sociale permet un allégement des charges sociales qui pèsent sur l'économie du pays, en évitant des augmentations de salaires, non seulement en faveur de salariés chargés de famille, mais aussi au profit des célibataires.

On a fait miroiter aux yeux du public le mirage de la réduction des charges sociales dont personne n'a prouvé qu'on pouvait les réduire, au sujet desquelles personne n'a apporté ici des propositions chiffrées.

En outre, est-il honnête de publier dans les journaux le montant des charges, exprimées en milliards, sans mettre en regard la liste des services rendus ? Je regrette personnellement que le Gouvernement ait laissé discréditer la sécurité sociale par une presse malhonnête. Et certains ministres parfois, n'ont-ils pas eux-mêmes participé à cette campagne de dénigrement ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Siefridt. Et la radio ?

M. Albert Gau. Certes, nous ne prétendons pas qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des perfectionnements à cette magnifique institution de solidarité humaine. En fait, depuis 1945 celle-ci a été sensiblement améliorée, sans le secours, d'ailleurs, de ceux qui la critiquent le plus aujourd'hui. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Un point du discours de M. Paul Reynaud m'a frappé: l'allusion faite au risque de chômage.

Si le chômage augmente, il est évident qu'il faudra en couvrir le risque. Mais, le risque de chômage, ce n'est pas le travailleur, lui qui n'a même pas la stabilité de l'emploi, qui le crée. Ce n'est donc pas lui qui doit le couvrir, mais les employeurs. Nous vivons en régime capitaliste ou semi-capitaliste; il appartient au régime économique, qui ne peut prévenir le chômage, d'en payer lui-même les frais. J'espère que M. Paul Reynaud nous fera une proposition dans ce sens. (*Sourires.*)

M. Gabriel Roucaute. N'y comptez pas trop!

M. Albert Gau. Après tout ce qui a été dit, j'ai l'impression que la sécurité sociale a moins besoin de textes nouveaux que d'une application scrupuleuse, contrôlée et sanctionnée des textes existants.

En tout cas, une chose est certaine: on ne reviendra pas en arrière!

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boulet, avec la permission de l'orateur.

M. Paul Boulet. Je tiens à vous remercier d'avoir mis en valeur cette vérité, qui semble dominer tout ce débat, à savoir que les griefs articulés contre la sécurité sociale ne portent pas contre les défauts de cette institution, telle qu'elle est organisée — elle appelle évidemment des améliorations, comme toutes les institutions humaines — mais contre la principe même, contre cette grande idée qui marquera une date dans l'histoire sociale de la France.

C'est parce que la sécurité sociale est une pièce essentielle de toute une série de mesures que les réactionnaires, par nature, lui portent leurs coups les plus durs.

En attaquant la sécurité sociale, ils s'en prennent à tout un avenir social qui, évidemment, va à l'encontre de leurs théories rétrogrades. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Albert Gau. Je suis entièrement d'accord avec vous, mon cher collègue; j'ajoute toutefois que ces messieurs auraient dû avoir au moins le courage de venir ici défendre leur position. Ils ne l'ont pas fait.

La sécurité sociale française est l'aboutissement de deux grands courants. Le premier n'est qu'un aspect de la libération ouvrière, de la lutte menée au nom de la justice contre ce qui constitue l'essence même du prolétariat, cette insécurité du lendemain qui fait que le travailleur est sans cesse menacé de misère, le travail pouvant manquer. Sans sécurité, pas de liberté.

Le deuxième courant, moins visible mais plus profond que le premier, c'est la manifestation de la volonté des travailleurs d'être vraiment libres et indépendants.

Les travailleurs apportent leur travail à l'entreprise, d'autres fournissant leurs capitaux. Eh bien! ils ne veulent pas, ils ne doivent pas vivre sous la dépendance du capital, depuis le berceau jusqu'à la tombe.

Certes, des hommes épris de progrès social avaient organisé des systèmes d'allocations familiales à une époque où le service n'en était pas imposé; et quand on leur a retiré la gestion à laquelle ils avaient apporté tout leur cœur, ils ont été défavorablement impressionnés.

Aujourd'hui, certaines entreprises voudraient retrouver l'initiative qui leur a été retirée par l'ordonnance de 1945. Mais on ne reviendra pas en arrière. Il est excellent qu'un organisme de distribution, géré par les intéressés eux-mêmes, ait réussi à décharger les entreprises de cette tâche; car, les cotisations de sécurité sociale n'étant qu'une redistribution, consentie par les travailleurs, du salaire qui leur est dû, le problème est extra-professionnel, ne regarde pas l'entreprise et, pour des raisons techniques, et surtout par respect de la liberté des travailleurs.

Si nous nous opposons à un paternalisme révolu, nous espérons toutefois qu'à l'issue de ce débat on ne conférera pas à l'Etat de nouvelles prérogatives sur le plan de la gestion. Bien loin d'améliorer la situation, on la rendrait plus difficile, car le contrôle financier est largement assuré, puisque le ministre des finances peut procéder, du haut en bas des échelons administratifs, à toutes les investigations.

La sécurité sociale, sous sa forme actuelle, avec ses caisses disposant d'une assez large autonomie, gérées par des conseils d'administration élus par les intéressés et dont la consigne est de décentraliser au maximum, est un des rares organismes d'envergure qui se trouvent aussi éloigné du paternalisme que de l'étatisme.

Cette magnifique organisation est bien française; elle se rattache aux meilleures traditions de l'âme française. Voilà pourquoi nous y tenons, voilà pourquoi nous en sommes fiers et pourquoi nous n'en permettrons jamais le sabotage. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ce magnifique équilibre de notre sécurité sociale prouve que sur le plan social, comme sur les autres plans, la France, et en particulier, les travailleurs de France n'ont pas à copier ce qui se passe au delà de nos frontières.

La classe ouvrière de France ne doit pas être à la remorque de qui que ce soit. Elle ne doit être à la remorque d'aucune nation, qu'elle s'appelle l'Amérique, l'Angleterre ou la Russie. Elle doit être à l'avant-garde de l'armée libératrice qui doit tenir dans ses drapeaux le statut de vie, qui doit donner à tous les hommes, à tous les travailleurs, la dignité et la liberté.

Sur le front où se livre le combat de la dignité et de la liberté, aucune capitulation n'est possible. Nous devons lutter jusqu'à la victoire finale.

Tout à l'heure, M. Ségelle a parlé de la sécurité sociale en Russie. Il l'a critiquée. Mais je me permets de faire remarquer qu'en Amérique, la sécurité sociale est pour ainsi dire inexistante. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Nous nous trouvons donc entre deux blocs, dont l'un prétend détenir le monopole de la justice et l'autre celui de la liberté, mais dont aucun ne représente vraiment l'homme. La France est précisément le pays où ces deux tendances se trouvent aux prises et où elles doivent se réconcilier.

Nous devons, en France, établir un monde où la liberté ne sera pas un obstacle à la justice, un monde où, grâce à la sécurité sociale, la répartition des richesses sera mieux assurée, un monde où l'argent sera au service de la production, la production au service de l'homme et l'homme au service d'un idéal qui le dépasse et qui donne un sens à sa vie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mesdames, messieurs, au point où nous en sommes de nos débats, je me bornerai à présenter quelques observations et suggestions d'ordre pratique, ainsi qu'à bien voulu nous y inviter hier M. le ministre du travail dans l'exposé si complet que nous avons applaudi.

Je ne reviendrai pas sur les réductions de dépenses que nous pouvons espérer réaliser sur les prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales.

Je tiens seulement à préciser que depuis dix-neuf ans, tout de même, les conseils d'administration et les dirigeants de nos caisses ont eu suffisamment le souci d'une bonne administration des deniers des assurés pour avoir tout mis en œuvre en vue d'éliminer, au maximum, les abus; il serait étonnant qu'on puisse subitement faire des économies spectaculaires.

L'institution du contrôle administratif et médical des caisses n'est pas une nouveauté d'aujourd'hui. Elle se perfectionne sans cesse et demeure sans cesse en éveil. Les caisses ont toujours été soumises au contrôle des ministères du travail et des finances et je dis tout net, monsieur le ministre du travail, que je n'attends pas de grands résultats du contrôle supplémentaire que vous voulez instituer, même si c'est celui de la Cour des comptes.

J'aurais préféré une unification du double contrôle en vigueur, avec un corps unique de contrôleurs susceptibles de vérifier, au cours d'une même inspection, toutes les opérations d'une caisse. La multiplicité des contrôleurs qui se succèdent, se contredisant parfois, interrompant nécessairement et longuement le cours du travail quotidien, ne me paraît pas bonne en soi.

De bonnes inspections faites par des contrôleurs connaissant bien les organismes qu'ils suivent et plus soucieux d'aider à la bonne marche des services que de rechercher la petite bête, me paraîtraient préférables.

Si, pour certain, un renforcement du contrôle s'impose, c'est que, trop enclins à comparer des situations qui ne sont pas comparables, ils sont impressionnés par certaines augmentations de dépenses, mais les francs, depuis vingt ans, ne sont pas de même valeur chaque année, les pourcentages ne s'appliquent pas aux mêmes masses de recettes ou de dépenses; tel ajustement ou tel tarif sont en retard sur d'autres ou très en avance.

Le champ d'application d'un risque s'est étendu considérablement, les conditions d'octroi des prestations ne sont plus les mêmes; il n'est pas un chiffre qui n'exige toute une analyse avant de pouvoir être interprété d'une façon correcte.

C'est ainsi que le risque de longue maladie a été institué depuis la libération, qu'il a été étendu aux femmes et aux enfants des assurés.

Or l'expérience a montré depuis longtemps que ce ne sont pas les hommes qui coûtent le plus cher en assurance maladie pas plus, d'ailleurs, qu'en assurance vieillesse.

Et trop souvent, ceux qui vantent les mérites de la mutualité — que j'ai personnellement servie et que je suis prêt à servir encore — oublient que les sociétés de secours mutuels, généralement, ne garantissaient pas les familles de leurs adhérents, faute de l'obligation légale que certains, hier, ont reprochée à la sécurité sociale. Les moyens des sociétés de secours mutuel étaient, d'ailleurs, beaucoup trop limités pour cela.

Vous avez dit à juste titre, monsieur le ministre, que les dépenses de l'assurance vieillesse, en l'état actuel des textes, n'avaient pas encore atteint leur maximum. Il y a des marges, en effet, entre l'actuelle allocation des vieux travailleurs à 39.000 francs et les pensions de vieillesse qui pourront aller de 55.000 à 105.000 francs et qu'il faudra servir aux retraités de demain.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous ayez pu nous apporter une évaluation aussi approchée que possible des dépenses qui résulteront, dans quelques années, de la pleine application du régime en vigueur, en tenant compte, bien entendu, de l'augmentation prévue du nombre des vieillards.

Je tiens à le dire, ce n'est que d'une façon indirecte que nous pouvons espérer obtenir les primes que nous désirons tous en assurance maladie.

Nous buvons, a dit M. Paul Reynaud, 10 p. 100 de notre revenu national.

L'alcoolisme et le taudis sont les grands pourvoyeurs de nos hôpitaux. Tandis que certaines familles, très nombreuses, ne font jamais, ou font rarement, appeler le médecin, d'autres sont des clients quotidiens de nos caisses. Pères, mères, enfants multiplient les périodes de soins et les séjours en établissements de cure.

L'alcoolisme et le taudis, voilà à quoi nous devons nous attaquer si nous voulons réduire les charges de la nation.

Mais, chose digne de remarque, ne sont-ce pas, parfois, les mêmes bouches qui s'ouvrent, à la fois pour se plaindre de la sécurité sociale et pour réclamer l'abolition des pauvres mesures qui existent dans notre législation contre l'alcoolisme?

Qui donc, dans cette Assemblée, et peut-être encore plus dans l'autre, osera élever la voix avec moi contre cet indéfendable privilèges des bouilleurs de cru, si funeste à la santé de nos populations rurales ? (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Quant aux taudis, mesdames, messieurs, n'a-t-il pas fallu cette Assemblée, si injustement décriée par certains, pour mettre un terme à cette désastreuse politique des loyers qui a sévi chez nous pendant trente ans, et dont le résultat est, aujourd'hui, que nos fils et nos filles ne savent où abriter leur jeune foyer.

Quel peut être, je vous le demande, l'état de santé d'une mère et de ses enfants dans les conditions d'habitat inhumaines qui leur sont faites ?

Cela est particulièrement tragique dans nos régions sinistrées.

On dépensera beaucoup d'argent en vain, mesdames, messieurs, si on ne se décide pas à défendre vigoureusement la race contre l'alcoolisme et si l'on n'entreprend pas la construction de maisons d'habitation à un rythme accéléré. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Alfred Costes. On discute actuellement de la sécurité sociale.

Pour l'alcoolisme, nous verrons plus tard ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Lucas. Monsieur Siefridt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Siefridt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lucas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Lucas. Je suis tout à fait d'accord avec M. Siefridt quand il parle de combat contre l'alcoolisme, mais je ne le suis plus lorsqu'il évoque le privilège des bouilleurs de cru. (*Rires sur divers bancs.*)

Il ne faut pas croire que, dans une ferme ou une exploitation agricole, on puisse, avec dix litres d'alcool pur, qui ne sont pas exclusivement réservés à la consommation humaine, créer une race d'alcooliques.

J'avoue avoir été surpris de voir, sur divers bancs, des députés approuver les paroles de notre collègue alors qu'en d'autres temps, ils défendent le pastis ou le vin.

Ne l'oublions pas, on ne s'alcoolise pas seulement avec de l'alcool pur ! (*Sourires.*)

M. Paul Boulet. L'alcool pur ne sert pas qu'à soigner les chevaux et vous savez très bien que le privilège des bouilleurs de cru est une des sources de l'alcoolisme !

M. Louis Siefridt. Je parle de l'alcoolisme parce que sa régression est le seul moyen, pour nous, de réduire les dépenses maladie.

Je ne suis pas de ceux qui ont approuvé la nouvelle structure administrative des caisses qui nous a été imposée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, sans que le pays ait été, au préalable, consulté et sans qu'il ait connu, à tout le moins, les mesures qui devaient être prises.

C'est grâce aux caisses d'affinité, que le législateur de 1930 avait voulu créer, que les assurances sociales ont pu s'acclimater en France.

C'est l'émulation des caisses mutualistes, des caisses familiales, des caisses de travail, des caisses professionnelles et interprofessionnelles, des caisses départementales qui a pu acclimater chez nous un régime qui, par définition, s'oppose au caractère individualiste de notre peuple.

Mais, aujourd'hui que la réforme est acquise, je trouve absolument incompréhensible que l'on puisse nous proposer de revenir à l'état de choses antérieur.

D'un trait de plume, il y a quatre ans, on a fait « valser » 8 millions d'assurés, des dizaines de milliers d'employeurs, les dossiers, le personnel, les immeubles.

Aujourd'hui que tout cela est à peu près mis en ordre, que le travail commence à s'effectuer d'une façon à peu près régulière, on voudrait nous rendre l'armature de 1940!

Je dis que c'est de la folie pure, qu'il ne faut pas savoir, pour faire une telle proposition, ce qu'est l'administration des caisses d'assurances sociales, organismes qui, par définition, sont déjà très lourds.

Que l'on fasse appel, soit à la formule préconisée par mon ami M. Burlot, soit à une vague mutualité dont M. Jean Masson, au surplus, ne nous a pas très bien défini les traits, ce serait une profonde erreur. Nous reviendrions à un désordre qui ne serait nullement favorable à une gestion économique des risques sociaux et à un bon fonctionnement de nos caisses.

Par conséquent, il faut que nous nous en tenions au régime actuel, qui doit nous servir de base pour toutes les améliorations que nous pouvons désirer.

Ce qu'il faut, c'est améliorer le régime dans le sens, non pas d'une restriction des pouvoirs des caisses, comme semble le vouloir le projet du Gouvernement sur le contrôle, mais au contraire dans le sens de l'accroissement de l'autorité des conseils d'administration.

Mesdames, messieurs, les conseils d'administration sont élus par les assurés. Vous avez voulu que les assurances sociales appartiennent aux assurés, aux intéressés eux-mêmes. Cela est fait. Lorsque les assurés sociaux ont choisi leurs représentants au sein de leurs conseils d'administration, c'est à ces représentants qu'appartient l'autorité et, sous réservé, bien entendu, du haut contrôle exercé par le ministre du travail, c'est aux conseils d'administration qu'il appartient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la bonne administration de leurs caisses.

Si l'on veut, à tout prix, faire appel à la mutualité, je dirai que ce n'est pas en ressuscitant les anciennes caisses mutualistes ou autres que nous obtiendrons ce résultat, mais en développant l'esprit mutualiste qui est fait de deux choses; il comporte, d'une part, la gestion par les assurés eux-mêmes de leurs affaires et, d'autre part, le dévouement de tous à chacun et de chacun à tous.

Le jour où nous aurons, comme dans les sociétés de secours mutuel de jadis, refait l'éducation de nos assurés, où nous aurons fait comprendre qu'ils n'ont pas le droit d'exagérer les demandes de soins, parce qu'ils se font du tort à eux-mêmes et qu'ils en font à leurs camarades, ce jour-là nous aurons rétabli l'ancien esprit qui existait dans les sociétés de secours mutuel et avait fait leur prospérité.

Beaucoup de choses dont nous nous plaignons aujourd'hui disparaîtront alors rapidement.

Le devoir de l'administration centrale, à mon sens, n'est pas d'étouffer cette liberté des conseils d'administration, n'est pas de les gêner dans leur activité, n'est pas d'opposer, par exemple, à leurs demandes d'acquisition d'immeubles, dont on a parlé hier, des formalités qui font que nous mettons dix-huit mois, voire deux ans, pour acquérir une propriété, alors que, bien entendu, le vendeur ne peut accorder que quelques jours d'option. C'est ce qui s'explique, entre parenthèses, qu'un certain nombre de caisses d'allocations et d'assurances sociales aient fait des acquisitions irrégulières. Cela ne signifie pas que ces acquisitions fussent mauvaises. J'en connais qui étaient irrégulières, mais excellentes, et j'aurais voulu que les administrations pussent donner leur accord beaucoup plus rapidement.

Quant à notre devoir, quant au devoir du Parlement, il n'est certainement pas d'exiger du Gouvernement qu'il présente un budget des assurances sociales, comme l'a demandé M. Paul Reynaud; d'abord, parce qu'on ne peut vraiment pas nous présenter ce budget. Tout ce qu'on peut faire, au maximum, c'est nous présenter des prévisions de recettes et des prévisions de dépenses, mais sans aucun caractère limitatif, au contraire des crédits et des recettes d'un budget ordinaire. Il serait donc absolument illusoire de limiter à une certaine somme les dépenses et les recettes, car les recettes et les dépenses seront ce qu'elles pourront être en vertu, d'une part, des textes que nous aurons votés et qui seront appliqués et, d'autre part, en vertu des risques dont nous ne pouvons pas prévoir l'ampleur à quelque titre que ce soit et dans aucun domaine de l'assurance.

Laissons donc les conseils d'administration à leur œuvre. Donnons-leur le maximum de liberté et d'autorité; demandons-leur de s'attacher activement à leur tâche. Quant à nous, faisons en sorte de simplifier les textes, législatifs et réglementaires, de façon à rendre le fonctionnement des services plus rapide et plus facile.

Je me permettrai, très rapidement, de vous signaler quelques-unes des améliorations possibles qui pourraient être apportées à nos textes.

Vous savez quel travail représente, pour les employeurs et pour les caisses maladie, qui doivent ensuite aviser les caisses vieillesse, l'encaissement des cotisations.

Je préconise un système qui consisterait à instituer une feuille mensuelle de paye définitive, ce qui n'empêcherait pas le payement des ouvriers à la semaine. Cette feuille de paye mensuelle serait adressée à la caisse maladie avec les fonds représentant le total des feuilles; il en résulterait, pour les employeurs, une appréciable diminution de travail.

De son côté, la caisse maladie n'aurait qu'une douzaine de documents, chaque année, par assuré, et non de multiples pièces, et il serait facile, à l'issue d'un délai d'un an, quand les caisses maladie n'auraient plus besoin de ces feuilles de paye pour asurer le payement de leurs prestations normales, de les transmettre purement et simplement aux caisses vieillesse.

C'est une formule que je vous serais reconnaissant de bien vouloir étudier.

Je n'insisterai pas sur des difficultés que l'on pourrait réduire, notamment quant au payement de la cotisation maladie des fonctionnaires retraités, et à l'exonération des cotisations pour gens de maison, applicable aux vieillards de 70 ans qui ont besoin d'une tierce personne.

On a inventé des complications et des formalités invraisemblables dont je vous épargnerai la lecture, mais qui, tout de même, tiennent une page dactylographiée.

Il serait extrêmement facile de trouver une formule qui éviterait ces complications qui font perdre un temps infini aux employés des caisses et qui, bien entendu, dévorent largement les maigres cotisations que l'on reçoit.

D'autre part, j'aurais préféré à la création de la caisse unique, l'unification des régimes.

Nous avons le régime général, le régime agricole, les régimes spéciaux; à tout le moins, faudrait-il unifier les bases de cotisation, unifier les bases de prestation.

Vous n'avez pas idée de la complication que représente la liquidation d'une pension de vieillesse, pour un assuré qui a appartenu au régime agricole, puis au régime industriel et qui est revenu au régime agricole, et cela deux ou trois fois au cours de sa carrière. C'est invraisemblable!

Chaque fois, comme par hasard, l'assuré est victime: on lui applique, régulièrement, la formule qui lui est le moins favorable.

Quant à l'assurance vieillesse, du fait des nombreux changements de régime que nous avons connus depuis 1930, une liquidation de pension demande un temps infini.

Ne serait-il pas possible de décider que les pensions de vieillesse ne seront calculées que sur les cinq dernières années de traitement, ce qui aurait pour avantage de permettre de ne prendre en considération que les cotisations versées depuis 1944. On éviterait ainsi toutes les complications entraînées par la guerre, au cours de laquelle nos ouvriers ont été dépaysés, transportés dans tous les coins de la France et, j'ose dire, du monde; on éviterait aussi tous les problèmes que posent nos évacués, nos prisonniers, nos déportés, pour le calcul des pensions, difficultés auxquelles s'ajoutent celles qui sont nées du régime défectueux des cotisations, en vigueur lors de la mise en route des assurances sociales.

Je pense, monsieur le ministre, que si vous pouviez ne retenir que cinq années de cotisations pour liquider les pensions, nous pourrions, notamment, en ce qui concerne la caisse de Paris, dont vous nous avez parlé hier, rattraper très rapidement les retards que nous avons à déplorer.

Il y aurait également lieu de reconsidérer et de coordonner les rapports entre la sécurité sociale et les autres administrations.

Les doubles interventions abondent. Il ne semble pas que ce soit toujours utile.

Prenons le cas des caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales. Chacune de ces caisses possède un compte d'action sanitaire et sociale, et c'est ainsi que, lorsque des enfants vont en colonie de vacances, les familles vont chercher un peu d'argent à la caisse d'allocations familiales et un peu d'argent à la caisse d'assurances sociales. Il paraîtrait beaucoup plus simple que, seules les caisses d'allocations familiales effectuassent les versements.

C'est ainsi encore que, lorsqu'on envoie un malade en sanatorium, on va chercher un peu d'argent à la caisse d'allocations familiales et un peu d'argent à la caisse d'assurances sociales. Il serait beaucoup plus simple que l'on retirât tout l'argent nécessaire à la caisse d'assurances sociales. L'action sanitaire aux assurances sociales, l'action sociale aux allocations familiales, voilà qui constituerait une simplification. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il existe, pour les agents des collectivités locales, un système d'allocations familiales, comme pour les salariés de l'industrie et du commerce. Pour que les communes n'aient pas à supporter les conséquences qui pourraient résulter du fait que, dans une commune, un agent a de nombreux enfants, alors que, dans une commune voisine, l'agent correspondant n'en a aucun, on a créé un fonds national de compensation auquel ressortissent les 38.000 communes de France. Eh bien! en mettant les choses au mieux, il faut au minimum deux ans avant que le fonds national puisse compenser les dépenses d'une année. C'est seulement la troisième année que les communes connaissent les résultats du fonds national de compensation et peuvent inscrire à leurs budgets des sommes définitives.

Si l'on supprimait ce fonds national de compensation et si l'on inscrivait les agents des collectivités locales, communes et départements, aux caisses ordinaires d'allocations familiales, celles-ci ne subiraient pas un surcroît de travail très sensible et, en revanche, les communes connaîtraient trimestre par trimestre, sans aucun retard, le résultat des compensations.

Parallèlement aux allocations familiales, nous avons l'assistance à la famille, qui s'obtient en passant par des commissions communale, cantonale et départementale. Ne serait-il pas plus simple de confier l'assistance à la famille aux caisses d'allocations familiales, lesquelles connaissent déjà ces familles? En effet, ces familles sont déjà visitées par leurs assistantes sociales, qui connaissent leurs besoins. Il serait très simple de donner pouvoir aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales d'accorder cette assistance aux familles.

Je pourrais vous citer encore un certain nombre d'exemples de ce genre. Vous constateriez que beaucoup de simplifications et d'économies pourraient être obtenues dans le fonctionnement de nos services si on voulait s'orienter dans ce sens. Mais je n'insiste pas, étant donné le nombre des orateurs encore inscrits dans la discussion.

Mesdames, messieurs, d'après ce que nous a dit M. Pierre André hier soir, ce que nous faisons en matière de sécurité sociale se retourne contre les salariés, puisque lorsque les salaires sont augmentés de 100 francs, les prix, du fait des charges sociales et de quelques taxes supplémentaires, augmentent presque automatiquement, a-t-il dit, de 200 francs. Si cela est vrai, pourquoi personne ne propose-t-il une baisse des salaires? A chaque diminution de 100 francs sur les salaires correspondrait une baisse de 200 francs sur les prix. En poursuivant l'expé-

rience avec une suffisante persévérance, les salaires tomberaient à zéro et les prix au-dessous de zéro. (*Rires au centre.*) Il suffisait d'y penser! Nous avons là la solution du problème qui préoccupe à juste titre M. Paul Reynaud: celui de nos exportations. (*Nouveaux rires au centre.*)

Notre éminent collègue disait hier, en effet, que si nos prix sont plus chers que ceux de nos concurrents sur les marchés étrangers, la cause en est pour une part dans le poids des charges sociales. Oui, certes, mais pourquoi pas aussi au poids des salaires, des dividendes, des marges bénéficiaires, des charges d'équipement et autres ?

Pourquoi s'agirait-il de réduire seulement le poids des charges sociales ? Je veux bien que nous ayons à réduire nos prix, mais nous ne pouvons accepter que, seuls, les économiquement faibles fassent les frais de cette réduction nécessaire.

C'est pour mon compte, cet effort que la population active a le devoir impératif d'accroître son effort de production et son rendement.

Pourquoi toujours n'apercevoir de solution que dans la réduction du train de vie ? N'est-il pas possible de la trouver dans l'amélioration de l'équipement et de nos méthodes de travail ?

C'est, pour mon compte, cet effort que je demande de susciter à tous ceux qui sont persuadés que la valeur d'une civilisation se mesure au respect et à l'attention dont elle entoure les vieux, les malades et les enfants.

La IIIe République, on nous l'a rappelé, a entrepris sur ce point une œuvre admirable. Fournissons à la IVe les moyens de la poursuivre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans ce débat sur la sécurité sociale, examiner la situation des professions agricoles.

C'est une question qui n'a encore été traitée ici par aucun orateur, pas même par le ministre, qui a pourtant, hier, parlé disons assez longuement.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Vous regrettez que j'aie été trop court ? (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Je regrette que vous n'ayez pas abordé un problème qui est très important et qui intéresse des millions de travailleurs.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mais qui n'est pas de mon ressort.

J'ai précisé, mon cher collègue, au début de mon exposé, que je parlerais volontairement et exclusivement du régime général, le seul sur lequel j'aie été interpellé et le seul qui soit de ma compétence.

M. Félix Garcia. Cela confirme ce que je disais: les questions agricoles ne vous intéressent pas du tout. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une interprétation absolument gratuite.

M. Félix Garcia. Nous tenons à parler ici des questions de sécurité sociale qui intéressent les agriculteurs parce que ce sont des travailleurs qui méritent toute notre attention, au même titre que les autres.

M. Marius Patinaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garcia ?

M. Félix Garcia. Volontiers.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Patinaud, j'aurais été étonné que M. Garcia ne vous donne pas la permission de l'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Patinaud. Nos interpellations n'ont pas été adressées à M. le ministre du travail, mais au Gouvernement, et il appartenait à ce dernier de répondre à la préoccupation que souligne M. Garcia.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Garcia, voulez-vous m'indiquer le titre de votre interpellation et celui de l'interpellation concernant le monde agricole que le groupe communiste a déposée ?

M. Félix Garcia. Je suis inscrit dans la discussion générale et j'entends parler de la situation des professions agricoles au regard de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Parlez de ce que vous voudrez, mais ne dites pas que c'est ma faute si l'on n'a pas parlé de l'application de la sécurité sociale dans le monde agricole!

M. Marius Patinaud. C'est la faute du Gouvernement !

M. Félix Garcia. Nous estimons, nous, que cette question est intéressante.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Moi aussi !

M. Félix Garcia. Je me propose de souligner les injustices particulièrement irritantes qui montrent l'insuffisance des textes d'application et qui prouvent la carence du Gouvernement chargé de les établir.

Je n'insisterai pas sur la question des salariés agricoles, si ce n'est pour réaffirmer un principe auquel ils sont attachés, que nous avons soutenu maintes fois dans cette Assemblée et que nous nous sommes toujours efforcés de faire prévaloir: celui de la parité absolue avec leurs frères de l'industrie et du commerce qui, je tiens à le répéter, ne sera pleinement réalisée que par leur intégration au regime général.

Mais, parmi les travailleurs agricoles, il est une catégorie, assimilée sous certaines conditions aux salariés, dont la situation très particulière est à l'origine de très nombreuses difficultés. Je veux parler des métayers, qui, du fait du maintien de ce régime d'exploitation quasi féodal et du sabotage du statut par une partie de ceux-là mêmes qui étaient chargés de le faire respecter, ont des conditions de vie extrêmement difficiles, surtout à l'époque actuelle, où la crise agricole, malgré les déclarations si optimistes de M. le ministre de l'agriculture, sévit et s'aggrave tous les jours.

Dans ces conditions, le poids des lourdes cotisations auxquelles ils sont assujettis, n'en est que plus pénible à supporter.

Pourtant, un moyen existe, qui serait, semble-t-il, de nature à les atténuer. Il a fait l'objet d'une proposition que j'ai déposée il y a déjà quelque temps, mais qui, malheureusement, n'a jamais été examinée par l'Assemblée. Cette proposition permettrait une diminution des cotisations et entraînerait aussi une réduction des prestations allouées.

A l'heure actuelle, les prestations qui leur sont allouées sont les mêmes que celles du régime général. Elles comportent, outre les médicaments et les soins, une indemnité journalière. Or, dans les petites exploitations familiales, qui sont celles de tous les métayers, le travail est effectué par tous les membres de la famille, chacun dans la mesure de ses moyens, par la femme, les enfants et souvent les grands-parents. Pour les grands travaux, les voisins, les amis et les parents viennent prêter la main, à charge de revanche. Il en est de même en cas de malheur, de maladie, d'accident. Généralement, si ces événements sont de courte durée, l'exploitation n'en souffre pas et la récolte reste la même.

La perception d'une indemnité journalière ne s'impose donc pas comme dans un ménage d'ouvriers où le salaire est la seule ressource.

La suppression de cette indemnité journalière, pour les métayers permettrait donc d'abaisser dans une proportion importante le montant de la cotisation et ne gênerait pas beaucoup les métayers.

Bien entendu, ceci ne saurait être rendu obligatoire. Il faudrait laisser, aux métayers qui désirent s'assurer une indemnité journalière en cas de maladie, la faculté de cotiser en conséquence.

Peut-être pourrait-on, même, assouplir ce système en prévoyant que l'indemnité journalière ne serait versée qu'à partir d'un certain laps de temps, après trente jours de maladie par exemple.

Ce système très souple permettrait aux métayers de choisir le régime le mieux approprié à leurs désirs et à leurs moyens financiers. Ils n'en seraient que plus attachés au principe de solidarité qui est à la base de la sécurité sociale.

La deuxième question qui concerne les métayers, particulièrement irritante celle-là, est celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Je l'ai déjà traitée, à cette tribune, le 4 février dernier.

J'ai signalé toutes les difficultés auxquelles se heurtent ces vieux travailleurs pour percevoir leur dû, difficultés qui découlent, monsieur le ministre, de ce que vous n'avez jamais pris la peine d'examiner la question et d'adapter les dispositions existant pour les salariés à la situation particulière des métayers.

Je vous ai présenté des suggestions susceptibles, à mon avis, d'améliorer cette situation, et vous m'avez répondu qu'il convenait d'étudier ces suggestions.

Quatre mois se sont écoulés, et je viens vous demander aujourd'hui où vous en êtes de cette étude. Avez-vous fait quelque chose depuis ? Je ne le crois pas.

Ah! s'il s'agissait de supprimer les allocations familiales aux mineurs en lutte pour des conditions d'existence meilleure...

M. le ministre de la sécurité sociale et du travail. Et d'organiser la guerre au Viet Nam ?

M. Félix Garcia. ...vous auriez été plus prompt!

En tout cas, si vous avez fait quelque chose, cela ne parait pas beaucoup.

En premier lieu, je vous avais signalé les difficultés de contentieux résultant de l'inadaptation des caisses régionales et de leurs organismes d'appel à l'étude des questions relatives aux métayers, puisqu'elles sont faites pour les salariés de l'industrie et ne comprennent pas de représentation paysanne.

J'ai cru comprendre que l'étude des dossiers agricoles relève désormais de la caisse centrale de retraites mutuelles agricoles. C'est sans doute préférable, car cela supprimera le va-et-vient entre les directions régionales et la caisse centrale, source de nombreux retards. Mais l'examen des recours faits par les vieux à qui on a refusé l'allocation en sera-t-il amélioré pour autant ?

Les commissions de première instance vont-elles continuer à fonctionner ? Sans doute. Mais alors, sera-ce la caisse centrale qui devra se faire représenter devant la commission d'appel au chef-lieu de département ? Dans ce cas, l'éloignement ne sera-t-il pas une cause de retard ? Et qui fera les enquêtes ? La caisse centrale ? Disposera-t-elle du personnel nécessaire ?

Je vous avais signalé que les dossiers trainaient parce que la commission de pre-

mière instance ne pouvait les examiner que lorsque la caisse, c'est-à-dire une des parties en présence, ce qui est contraire aux principes juridiques, lui donnait les instructions nécessaires pour apprécier l'affaire. Ce régime a-t-il été modifié ?

Les demandeurs et la commission de première instance doivent-ils toujours attendre le bon plaisir de la caisse pour examiner le bien-fondé d'une décision de rejet ? Peut-être avez-vous prévu tout cela ?

En tout cas, je serais heureux d'avoir des éclaircissements sur tous ces problèmes qui me paraissent demeurer entiers.

Je vous ai cité, le 4 février, quelques cas particuliers pour appuyer mon argumentation. En voici un de plus :

Il s'agit d'une personne qui a fait appel le 17 juin 1947, il y a plus de deux ans, devant la commission nationale d'inaptitude. Depuis cette époque, malgré mes multiples démarches, aucune solution n'est encore intervenue. Est-ce que vous n'avez pas l'impression, monsieur le ministre, que cela s'appelle se moquer du monde ? Et ne venez pas me dire, comme vous le faites chaque fois que je soulève ici ces problèmes, qu'il ne convient pas d'exposer à la tribune de l'Assemblée des cas particuliers et qu'il est préférable d'aller aux services de la sécurité sociale ou dans votre bureau. Je commence toujours par m'adresser à vos services et de nombreuses fois, et c'est précisément parce que, malgré mes multiples démarches, les dossiers restent souvent en suspens des mois et des mois, que j'évoque ces cas ici.

Quant à aller vous trouver dans votre bureau, je n'en ferai rien. Car, ce ne sont pas des faveurs que je vous demande, mais simplement la justice, le respect de la loi et un meilleur fonctionnement de vos services. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit donc pas, je le répète, de cas particuliers. Car, j'en aurais beaucoup à énumérer. Il y en a tant que cela devient un cas général sur lequel, une fois de plus, je vous demande de vous pencher.

En deuxième lieu, je parlerai des difficultés de recours contre les employeurs.

La plupart de ceux-ci, dans le passé, avaient négligé d'assujettir à la sécurité sociale leurs métayers ou leurs ouvriers agricoles. Il en résulte, à présent, de nombreuses difficultés, pour ces derniers, à établir leur qualité de salariés, là encore parce que les textes d'applications sont insuffisants. Je pense qu'on est en train de les établir, puisque c'est ce que les caisses répondent depuis quelque temps aux demandes qui leur sont faites à ce sujet.

Si c'est un effet de mon intervention du 4 février dernier, je m'en réjouis.

Mais je ne vous en demande pas moins de hâter l'étude de ces nouvelles dispositions, car il y a déjà très longtemps qu'on bloque les dossiers sous ce prétexte et les vieux sont fatigués d'attendre, non des mois, mais des années, le règlement de leurs dossiers.

Puis, il est exagéré de demander le versement de cinq annuités de cotisations aux employeurs, ce qui fait une somme considérable. Je sais bien que beaucoup de gros propriétaires fonciers, de hobereaux peuvent la supporter, mais il y a quantité de petits propriétaires qui ne devraient pas être ainsi pénalisés.

En troisième lieu, une question à laquelle il ne semble pas que vous vous soyez beaucoup intéressé, malgré mon insistance, est celle de l'appréciation des ressources qui déterminent le versement de l'allocation suivant que le plafond fixé est ou n'est pas dépassé. Ce plafond vient d'être relevé à 100.000 francs et 130.000 francs, au lieu de 75.000 et 100.000 francs auparavant, suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage.

Nous nous en réjouissons, tout en regrettant d'ailleurs que notre proposition de fixer le plafond à 130.000 et à 180.000 francs n'ait pas été retenue.

J'insiste à nouveau pour que vous donniez aux caisses les instructions nécessaires pour qu'elles apprécient correctement les ressources des métayers.

Je vous avais signalé, le 4 février dernier, le cas d'un métayer qui s'était vu refuser le payement des arrérages parce qu'il exploitait une propriété de quatre hectares, dont deux seulement en labours.

Depuis cette époque, je suis intervenu de nouveau auprès de la caisse, qui a maintenu son refus.

Je considère, monsieur le ministre, qu'une telle décision est véritablement monstrueuse et que la caisse de Bordeaux, comme le montre cet exemple, fait preuve d'une sévérité excessive.

Je ne sais si c'est vous qui avez donné des instructions pour qu'il en soit ainsi, ou si une telle sévérité découle d'un excès de zèle de la caisse qui, n'ayant, dit-elle, reçu de vous aucune indication qui lui permette d'évaluer les resources des métayers, a peur de se montrer trop large. Mais je soutiens qu'une telle sévérité est absolument inadmissible.

Je pourrais citer de nombreuses décisions injustes qui montrent bien que l'on se refuse à tenir compte des conditions de travail des métayers. Il en est de même pour quantité d'ouvriers agricoles dans tout le pays. Tels nos pauvres ouvriers de la Lande, faisant ici un peu de bois, résinant là quelques pins, cultivant ailleurs, pour le compte des autres, quelques ares d'une terre sablonneuse et ingrate. A ces hommes qui ont peiné comme on ne peut l'imaginer, toute leur vie, pour élever, avec quelles difficultés ! leur famille, on vient dire, lorsqu'ils ont atteint soixante-cinq ans : « Votre qualité de salarié n'est pas suffisamment établie », alors qu'ils ont été toute leur vie, non seulement des salariés, mais de misérables esclaves, de véritables bêtes de somme.

On demande aux ouvriers agricoles un grand nombre de certificats. Comment voulez-vous qu'ils obtiennent tous ces papiers, alors qu'ils ont travaillé ici et là, à droite et à gauche, tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre, et que la moitié de ceux qui les ont employés ont disparu ou sont morts ?

Il est inadmissible, par conséquent, que la caisse rejette tant de demandes pour « ressources supérieures au plafond », dans le cas des métayers, ou pour insuffisance d'activité salariée, ce qui, non seulement est une injustice, mais encore une injure vis-à-vis de ces travailleurs.

Enfin, je le dis une fois de plus, il n'est pas juste que l'on refuse le versement de l'allocation à un vieux métayer parce que, suivant l'usage, il est normalement le chef de l'exploitation, alors qu'en fait, c'est le fils ou le gendre qui conduit la métairie.

Que ce soit le fils ou le père qui soit en nom à la tête de la métairie, c'est la même chose. C'est toujours la famille entière qui travaille à l'exploitation et se nourrit péniblement du fruit de son travail.

Par conséquent, on doit accorder au vieux travailleur l'allocation, même s'il est resté chef de tinel, tout comme on l'accorde à celui qui vit dans les mêmes conditions que lui, mais qui a passé l'exploitation à son fils.

J'en arrive maintenant à la question de l'exploitant dont la situation est toujours régie par un texte provisoire. Cette situation appellerait de nombreuses observations. J'en formulerai deux.

En premier lieu, en ce qui concerne la question des allocations familiales, je soulignerai, une fois de plus, le mécontentement qui règne dans nos campagnes du fait du taux élevé des cotisations mises à la charge des paysans qui ne peuvent pas actuellement les supporter, alors que la mévente s'accroît, que l'effondrement des prix agricoles s'accentue, et que le paysan achète toujours au même prix, quand ce n'est pas plus cher, tous les produits dont il a besoin et que ses impôts ne cessent d'augmenter.

Le mécontentement s'exaspère du fait de l'injustice dont les exploitants sont victimes en matière de prestations, puisque celles qui leurs sont servies sont inférieures à celles payées aux autres salariés.

Il en est de même pour les travailleurs indépendants, comme l'a souligné hier mon camarade Patinaud. Je tiens à rappeler que l'égalité existait à l'origine, qu'elle avait été établie par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 à l'époque où notre ami Ambroise Croizat était ministre du travail. Ce n'est qu'après l'expulsion du Gouvernement des ministres communistes que cette égalité a été rompue, malgré les protestations que formulèrent à cette tribune, au nom de notre groupe, mes camarades Renard, le 28 décembre 1947 et Boutavant le 7 février 1948.

On nous oppose toujours l'argument du financement. C'est encore celui que M. Cazier a utilisé avant-hier, au nom du groupe socialiste.

On aurait pu, tout au moins, faire que la différence soit moins grande entre exploitants et salariés, puisque le salarié touche le double de ce que touche l'exploitant.

Mais on ne peut isoler ce problème et chercher à le résoudre tout seul. Il faut le considérer dans l'ensemble, non seulement du problème de la sécurité sociale en agriculture, mais encore dans l'ensemble du problème de notre agriculture tout entière.

Tout d'abord, je viens de le dire, il y a la crise.

Ensuite, il faut considérer que c'est l'exploitation familiale qui est la plus frappée. C'est la règle en régime capitaliste. Les petits et moyens paysans sont condamnés à subir tout le poids des crises périodiques accélérées qui caractérisent ce régime dans sa phase décadente, c'est-à-dire dans sa phase actuelle.

Ils sont condamnés à la routine, à la stagnation, malgré les belles phrases de votre collègue à l'agriculture. Allez donc moderniser, au prix où sont les tracteurs, l'essence, les machines, alors que les produits ne se vendent pas ou se vendent mal. La misère, la ruine, les expropriations, voilà la voie que le capitalisme ouvre aux petits et moyens paysans.

Par conséquent, en premier lieu, c'est en fonction de la crise agricole dont votre politique est responsable, qu'il faut examiner l'ensemble de la question.

En second lieu, c'est en fonction d'une masse de petits et moyens paysans qui supportent tout le poids de cette crise, à côté des gros agrariens capitalistes qui n'en souffrent guère et n'ont pas besoin, eux, de prestations familiales.

En troisième lieu, c'est en fonction des réductions et exonérations de cotisations que la justice sociale impose et que nous voudrions d'ailleurs voir étendues aux vieux paysans qui, après avoir élevé leurs enfants tout seuls, sans aide aucune, ne

devraient avoir rien à payer en matière d'allocations familiales.

Cette troisième considération explique la nécessité pour l'Etat de verser les subventions aux caisses d'allocations familiales agricoles tout comme à celles des travailleurs indépendants.

Car, toutes les mesures qui tendent à apporter une aide aux catégories les plus déshéritées de la société — l'exonération des cotisations, dans le cas considéré, d'une de ces mesures — doit être supportée par l'ensemble de la nation.

C'est bien ainsi que cela a été prévu à l'origine et les dispositions légales prévoyaient que le financement devait être assuré en partie par le fonds national de sécurité agricole, alimenté par diverses taxes, le reste étant partagé entre les assujettis, d'une part, sous forme de cotisations, et l'Etat, d'autre part, sous forme de subventions.

A cette époque, la part de l'Etat s'élevait à 50 p. 100 de l'ensemble des charges de prestations familiales; par la suite elle fut réduite à 30 p. 100, puis à rien.

Il faut rappeler ces choses-là. En 1946, la subvention de l'Etat s'élevait à 6 milliards pour la caisse agricole. En deux fois, par les lois du 23 juin et du 23 décembre 1946, votre collègue socialiste, André Philip, alors ministre des finances, réduisit cette subvention à zéro malgré l'opposition de Waldeck-Rochet de moi-même et ainsi que de celle de tout le groupe communiste.

Ces 6 milliards de francs 1946, combien représenteraient-ils maintenant ?

Voilà pourquoi les cotisations, d'une part, et la taxe additionnelle à l'impôt foncier injustement imposées aux métayers et aux fermiers, d'autre part, ont été augmentées d'une façon si écrasante.

Les charges directes de l'agriculture en cette matière dépassent 30 p. 100 de l'ensemble. Vous et votre majorité n'avez pourtant pas accepté qu'elles soient limitées à 25 p. 100 comme nous le proposions il y a quelques jours, lors de la discussion du budget des prestations familiales.

C'est en raison des trois considérations que je viens d'énumérer, que nous demandons et nous avons déposé une proposition dans ce sens:

Premièrement, que les cotisations de 1949 soient ramenées au taux moyen de 1948;

Deuxièmement, que des abattements sur ces cotisations soient consentis aux petits et moyens exploitants, abattements qui devraient être compensés par une majoration appliquée aux gros exploitants. Nous demandons aussi, dans le même ordre d'idée, que les personnes riches ne reçoivent pas de prestations dont elles n'ont pas besoin.

Troisièmement, que l'Etat verse de nouveau une subvention correspondant à celles qu'il versait dans le passé.

Enfin, pour en terminer sur ce sujet, j'insisterai à nouveau pour que vous mettiez les caisses en mesure de payer les prestations en temps voulu en leur versant ce que vous leur devez aux échéances normales.

Mon camarade Patinaud a déjà souligné que vous êtes plus prompts à faire saisir et vendre un paysan qui ne pourrait s'acquitter de ses cotisations. Si vous montriez la même sévérité pour vous, en matière de sécurité sociale comme en matière d'industries nationalisées, alors les adversaires de l'une et des autres auraient moins d'arguments.

Il est clair, d'ailleurs, que c'est précisément dans le but de fournir des prétextes à une attaque de ces conquêtes sociales et dans le but de les discréditer que vous agissez ainsi.

C'est bien une caractéristique de votre régime de décadence, dont certains riaient tout à l'heure, que de voir un Etat qui ne paye pas ce qu'il doit, poursuivre avec férocité, comme il l'a fait la semaine dernière dans les Côtes-du-Nord, un misérable paysan et envoyer 150 C. R. S. en armes pour saisir ses deux vaches.

Mais l'échec que le Gouvernement a essuyé malgré la présence de ses mercenaires montre bien qu'uni le peuple est le plus fort.

M. Joseph Guyomard. Votez les recettes!

M. Félix Garcia. C'est à cette union pour l'action que nous ne cesserons pas de l'appeler. Je vous prédis, messieurs du Gouvernement, beaucoup d'échecs de ce genre.

C'est en refusant aux caisses l'argent qui leur appartient, et dont vous n'avez pas le droit, par conséquent, de disposer, que vous les obligez à emprunter au crédit agricole qui n'est pas fait pour cela.

Vous faites ainsi d'une pierre deux coups. D'une part, vous empêchez le crédit agricole de jouer son vrai rôle, qui est de prêter de l'argent aux paysans pour s'équiper et vous empêchez en même temps la modernisation de notre agriculture. D'autre part, vous discréditez la sécurité sociale dans l'esprit des paysans, au grand plaisir de la réaction, et vous la sabotez en la chargeant de frais inutiles.

Ecoutez ce qu'écrit le directeur de la caisse d'allocations familiales du Tarn-et-Garonne, dans une lettre du 4 juin:

« Le mandat de M. X..., du 5 mai 1949, et tous ceux des exploitants, représentant les prestations du premier trimestre 1949, qui étaient bien établis depuis mars 1949, n'ont pu être réglés que fin mai 1949, à la suite d'un emprunt de 35 millions de francs (qui coûte à la caisse 200.000 francs de frais), les crédits de l'Etat ne nous parvenant jamais assez tôt pour faire honneur en temps voulu aux engagements du Gouvernement. »

Et ce n'est pas un exemple isolé. Voici ce qui se passe dans le Lot-et-Garonne:

« Nous avons dû, à deux reprises différentes, au cours de l'année 1948, solliciter de la caisse régionale de crédit agricole mutuel deux emprunts de 30 millions de francs, laissant à notre charge les intérêts, et cela en raison du retard apporté dans le versement des sommes que nous doit l'Etat au titre du fonds national de solidarité agricole.

« Nous nous trouvons dans une situation identique pour ce deuxième trimestre 1949. En effet, la participation du fonds national de solidarité agricole se chiffre à 89.734.571 francs. Il nous reste à recevoir une somme de 44.865.429 francs. Malgré notre aisance de trésorerie, nous nous trouvons dans l'impossibilité matérielle de terminer le payement des prestations familiales aux exploitants du premier trimestre 1949, réglées au cours du deuxième trimestre 1949, à moins que nous ne souscrivions un nouvel emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole, mais dont le service est extrêmement onéreux. »

Je m'excuse de l'expression que je vais employer. Mais celui qui ne remet pas à son propriétaire l'argent qui ne lui appartient pas est un carambouilleur. C'est ainsi que vous vous conduisez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, pour en terminer avec ce qui préoccupe le plus les exploitants agricoles, nous examinons en second lieu la question des allocations temporaires, nous voyons apparaître la même volonté de sabotage systématique d'une loi que vous n'osez pas attaquer de front. Sans doute, cela vous fait mal au cœur de mettre à la disposition des vieux un peu, si peu, de cet argent dont vous avez tant besoin pour mener votre sale guerre du Viet Nam. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comment expliquer autrement la façon dont est freinée l'application de la loi sur les allocations temporaires et le désordre, trop beau pour n'être pas voulu, qui règne dans la procédure d'examen des demandes ?

Depuis la loi du 4 septembre 1947, les demandes sont examinées par des commissions cantonales d'assistance. Ces commissions devraient, en principe, apprécier les ressources du demandeur, en tenant compte de la discussion qui s'instaura ici lors de l'examen de cette loi.

Sur un amendement que j'avais déposé, M. Schuman, alors ministre des finances, m'assura que le prix surévalué, du fait des circonstances, de la propriété du demandeur n'aurait qu'une valeur indicative. Or nous constatons que cette disposition est violée et que les commissions cantonales, sur lesquelles le Gouvernement exerce tout de même une influence par l'intermédiaire des juges de paix qui les président, rejettent des quantités de demandes, pourtant absolument fondées au regard de la loi.

Un recours est ouvert, me dira-t-on. Mais c'est alors que commence la pagaïe. En principe, le maire devrait aviser le requérant du rejet de sa demande. Il ne le fait pas toujours.

M. Joseph Guyomard. Cela se fait toujours.

M. Félix Garcia. Chez vous, peut-être, mais pas toujours chez moi.

M. Joseph Guyomard. Vous n'êtes peut-être pas en France!

M. Félix Garcia. Les Landes sont en France, aussi bien que le Morbihan.

M. Joseph Guyomard. Dans le Morbihan, cela se fait constamment.

M. Félix Garcia. Je vous en félicite, et j'en suis très heureux pour vous, mais je parle de ce qui se passe dans mon département.

M. Paul Sion. Ce n'est pas sérieux.

M. Félix Garcia. Pourquoi dites-vous cela ? Voulez-vous que je vous apporte les dossiers ? Ils sont à votre disposition. Je peux vous montrer quantité de lettres qui établissent que beaucoup de maires négligent cette formalité. Ce n'est d'ailleurs pas forcément leur faute. C'est peut-être parce qu'on ne leur a pas dit qu'il fallait le faire. Evidemment, nul n'est censé ignorer la loi, mais comment voulez-vous qu'ils s'y reconnaissent, en présence de tant de complications ? Ce ne sont d'ailleurs pas les maires que je mets en cause, c'est tout le système: commissions cantonales, juges de paix et caisses. En tout cas, le demandeur devrait toujours être informé de la suite donnée à sa demande.

M. Joseph Guyomard. Les recours sont ordinairement établis par les secrétaires de mairies.

M. Félix Garcia. Dans le Morbihan. (*Rires.*)

M. Joseph Guyomard. Il doit en être de même partout.

M. Félix Garcia. On devrait aussi préciser le motif du rejet. Je ne sais si cela est fait ailleurs, mais dans les Landes on le fait rarement.

Il en résulte que ni le demandeur, ni la caisse, ni la commission départementale d'appel ne savent exactement pourquoi la demande a été rejetée. La commission départementale d'appel, dans ces conditions, doit ouvrir une enquête pour pouvoir juger. C'est le contrôleur des lois sociales qui devrait mener ces enquêtes.

Il ne le peut évidemment pas, car les dossiers en appel sont trop nombreux du fait, non seulement des rejets, mais aussi des revisions dont je parlerai tout à l'heure.

Tout cela aurait dû être prévu, mais ne l'a pas été: les préfectures ont dû s'organiser toutes seules pour remplir cette nouvelle tâche qui débordait largement du cadre normal de fonctionnement de la commission départementale.

Dans les Landes, il a fallu que la préfecture imagine et fasse établir elle-même des imprimés spéciaux pour questionner les maires. Autrement, comment aurait-elle pu faire ?

Heureusement, les employés de ce service de la préfecture ont montré une haute conscience professionnelle qui les honore. Sans cela, les dossiers continueraient à s'entasser faute d'instructions gouvernementales.

Malgré cela, les difficultés persistent, les maires répondent ou ne répondent pas lorsqu'on leur demande d'ouvrir une enquête. Ce n'est pas toujours par négligence, mais parce qu'ils sont écrasés de travail et parce qu'il est difficile de le faire, étant donné la complexité des renseignements qui leur sont demandés.

Puis, lorsqu'ils ont répondu, il faut attendre que la commission départementale d'appel examine les dossiers.

Or ces dossiers, je l'ai dit, sont très nombreux et la commission ne peut pas se réunir souvent. Elle est présidée par un magistrat et le tribunal manque d'effectifs.

Et puis, il y a les vacances judiciaires qui vont commencer incessamment. Le résultat est que les dossiers s'empilent, que les demandes restent en suspens et que les vieux attendent.

Au fond, je me demande si ce n'est pas ce que veut le Gouvernement. Cela fait autant d'argent en moins qui sort de sa caisse, d'autant plus qu'un décret du 12 janvier a organisé la revision des allocations accordées.

Certes, il est possible que des abus aient été commis et qu'il faille les réprimer; mais en réalité, il s'agit de supprimer systématiquement le plus grand nombre possible d'allocations.

Il n'y a pas d'argent pour cela. L'argent, c'est pour gonfler les portefeuilles des actionnaires de ces grosses sociétés dont personne ici ne parle, sauf nous. Elles ont réalisé, en 1948, 53 fois plus de bénéfices qu'en 1938, alors que les salaires, eux, ne sont que de dix fois plus élevés.

L'argent, c'est pour la guerre impérialiste que ces mêmes capitalistes veulent préparer pour maintenir leurs privilèges. Voilà pourquoi il n'y a pas d'argent pour nos vieux. Voilà pourquoi l'attribution des allocations temporaires est sabotée par le Gouvernement.

Non seulement vous supprimez les allocations, mais vous voulez encore faire rembourser à ces vieux, qui les ont soi-disant indûment perçus, trente ou quarante mille francs. Or ils n'ont pas eu de peine à les manger depuis longtemps et ils seraient bien embarrassés de trouver une telle somme.

Nous estimons qu'il faudrait revoir tout cela et y mettre un peu d'ordre: accélérer les procédures d'examen au canton; avertir les demandeurs par écrit rapidement en cas de rejet; leur indiquer d'une manière précise les motifs du rejet; améliorer le fonctionnement des commissions d'appel qui n'étaient pas organisées pour supporter une telle surcharge de travail.

Il faudrait effectuer une coordination. Si j'ai bien compris, les commissions cantonales d'assistance relèvent du ministère de la santé publique et les juges de paix qui les président relèvent du ministère de la justice. Tout ce monde s'occupe des allocations temporaires qui relèvent de la sécurité sociale.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait un tel désordre, d'autant plus que cette coordination ne paraît pas bien assurée au sein même du Gouvernement.

J'ai écrit à M. le ministre du travail, il y a plus d'un an, pour lui signaler un cas de suppression d'allocation à la suite d'une petite formalité qui avait été négligée.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que cette question concernait le ministère des finances et que vous vous adressiez à lui. A force d'insister, vous avez fini par m'expliquer, il y a quelques semaines que, malgré quatre lettres de rappel, M. le ministre des finances n'avait pas daigné vous répondre. Vraiment, M. Petsche n'est pas bien gentil pour vous qui êtes un de ses collègues!

Tous les faits que je viens de signaler montrent que vous avez besoin d'améliorer votre travail.

Si, vraiment vous êtes soucieux de défendre la sécurité sociale. Vous le montrerez en l'améliorant. Vous enlèverez ainsi des arguments à ses détracteurs et renforcerez l'attachement du peuple pour cette institution et il ne la défendra que mieux.

Si vous ne le faites pas, cela confirmera ce que nous pensons, c'est-à-dire que vous n'êtes qu'en paroles le défenseur de la sécurité sociale et qu'en fait, vous êtes le complice de ses ennemis, les hommes du grand capital.

Mais ce que vous ne voudrez pas faire, le peuple, lui, le fera. Il s'unira, il agira et il sauvegardera, malgré ses ennemis, une conquête sociale qu'il a eu tant de peine à arracher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vergès.

M. Raymond Vergès. Mesdames, messieurs, la sécurité sociale est une chose concrète et vivante pour les travailleurs de la métropole qui, présentement d'ailleurs, se battent en vue de la défendre et de l'améliorer.

Pour nous, gens d'outre-mer, la sécurité sociale n'est qu'un mot à peu près vide de substance dont nous devons faire une réalité par notre combat.

Or, il en va ainsi, non seulement pour la sécurité sociale, mais encore pour toutes les institutions profitables à nos populations qui n'en ont guère eu que l'ombre, alors que, sans aucun délai, sans aucun aménagement, nous sont appliquées les mesures les plus coûteuses, les plus pénibles, les plus vexatoires et les plus inhumaines.

Quand nous avons demandé notre place au foyer de la France, notre revendication tenait dans une formule: « La Réunion, département français ».

Comme aux Antilles, nous entendions par là, en premier lieu, chasser les gouverneurs investis par les décrets de pouvoirs exorbitants, et avec le gouverneur, la clique des subordonnés colonialistes.

Puis, nous entendions bannir les méthodes de routine, de paresse et de bon plaisir où nous croupissions pour instaurer une politique de rénovation économique et sociale.

Qu'avons-nous enregistré comme réalisations ?

Au lieu du gouverneur, on a installé un préfet muni, d'ailleurs, de pouvoirs élargis. Mais, en dehors du préfet, tous les chefs de service ont été recrutés dans l'administration colonialiste, soit sur place, soit ailleurs, et la colonie a continué sous l'étiquette « département ».

Nos routes défoncées, ravinées, sont dans un état lamentable, à telle enseigne qu'il y a trois mois, cinquante mètres avant le pont de l'Escalier, sur le chemin de Salazie, la chaussée a cédé sous le poids d'un camion qui alla s'écraser dans les gorges profondes du ravin: 2 morts, 2 disparus, 2 blessés, un rescapé indemne; nos torrents, abandonnés à eux-mêmes, divaguent et emportent les ponts qu'on rafistole au petit bonheur. Nos chutes incomparables ne sont pas utilisées pour produire de l'électricité pourtant si utile et notre éclairage est une pitié; alors que les rivières abondent, l'eau manque pour les besoins domestiques et l'eau de boisson constitue un danger permanent à cause de sa teneur élevée en germes redoutables, tels que le colibacille, les microbes de la dysenterie, de la typhoïde.

Par suite des dégâts du dernier cyclone des familles entières couchent sur des panneaux de chaume ou de bidons et doivent payer 1.000 à 1.500 francs pour une chambre non meublée. Le tiers de la population scolaire ne peut être accueillie et nous avons des classes de 80, 100 et 140 élèves.

La lutte contre les grandes endémies est à peine ébauchée. Notre mortalité infantile est la plus forte du monde.

Les hôpitaux, malgré leur coût élevé, nous font rougir de honte. Les impôts frappent durement les pauvres. Les taxes augmentent. Le prix de la vie monte en flèche. Et si les salaires, sous l'action revendicatrice, ont pu passer de 75 à 150 francs par jour de travail effectif, ce résultat demeure médiocre, en raison du départ de base ridiculement faible. Quant à nos fonctionnaires, pour la plupart, ils attendent depuis trois ans l'alignement de leur solde.

Le seul bienfait évident pour les masses laborieuses a été la mise en route de l'A. M. G. qui a permis aux malades d'être soignés autrement que par la consultation hebdomadaire et d'avoir les médicaments prescrits par le médecin, l'assistance aux infirmes, aux incurables, aux vieillards, les secours aux orphelins.

Mais si la haute bourgeoisie locale, si les 20 familles et leur clientèle sont outrées de voir mise en vigueur avec 44 ans de retard la loi de 1905 redevenue applicable à nos départements, que dire de leur hargne contre la sécurité sociale qui, depuis un certain temps, perçoit les retenues sur les salaires et commence timidement à payer la retraite des vieux travailleurs.

Je dis cela pour la Réunion, car aux Antilles, on perçoit les cotisations, mais on ne verse encore rien aux vieillards et les ouvriers ne bénéficient d'aucune allocation.

La classe des privilégiés traditionnels, dont le luxe insolent et le bonheur animal sont la conséquence de la misère générale, mène une action préventive violente dans le but d'empêcher le développement de la sécurité sociale, en particulier de l'allocation familiale et de l'allocation maladie.

En février dernier, le directeur des sucreries coloniales, Campenon, l'inspecteur général Séjourné, l'inspecteur local de Fontbrune, le gérant de plantation Barre et le commis Lécolier avaient prié le directeur et l'inspecteur de la sécurité sociale de venir expliquer aux ouvriers agricoles le mécanisme de la retraite des vieux.

Ces deux fonctionnaires, qui ne sont pas de formation colonialiste, se rendirent sans aucune défiance au lieudit « Les Trois-Frères », où les attendaient les personnages que nous avons énumérés.

Les ouvriers agricoles formèrent le cercle, et les deux commandeurs ou chefs d'équipe, Dina et Gerbandier, hommes de main du patronat, sortirent des rangs, flanqués de six malheureux en état d'ébriété agressive.

Coupant la parole au directeur de la sécurité sociale Orsini et à son inspecteur Fontarenski, ces hommes les frappèrent et les lapidèrent en les insultant, sous les regards amusés des gros messieurs du sucre.

L'inspecteur de la sécurité sociale fut contraint de garder la chambre durant plusieurs jours. Quant au directeur du service, il dut entrer à l'hôpital.

Les deux meneurs et les menés, ceux-ci, somme toute, irresponsables, furent condamnés à quelque six mois de prison. MM. Barre et Lécolier, employés subalternes qui, sur ordre de leurs chefs, avaient chauffé à blanc les agresseurs et combiné le scénario, furent accusés de façon formelle en plein prétoire. Mais pas un instant il ne fut question de les inquiéter, alors que leur mine piteuse et leur attitude effondrée constituaient déjà plus qu'un aveu.

Par contre, les familles des six pauvres bougres entraînés par Barre et surtout par Lécolier, furent invitées à déguerpir de leurs chaumières sous la menace d'un appel aux agents de l'ordre, toujours dévoués aux puissants et durs aux pauvres gens.

Averti de ces événements dès mon retour au pays, je me rendis aux « Trois-Frères » avec des camarades syndiqués, et je réunis les ouvriers de l'endroit pour leur expliquer le sens du lâche attentat où l'on avait réussi à entraîner six des leurs. Une fois encore, ils comprirent l'éternel jeu de leurs exploiteurs, et toute tentative analogue sera dorénavant étouffée dans l'œuf.

Les capitalistes de France, ennemis de la sécurité sociale, ont lieu d'être satisfaits de leurs élèves coloniaux, puisque, hélas! c'est encore le terme vrai, le seul qui convienne.

A ceux qui, de bonne foi, s'étonnent que de telles atteintes à la personne humaine puissent encore se perpétrer dans un département français, nous répondrons qu'à la Réunion, comme aux Antilles d'ailleurs, c'est monnaie courante.

Pour vous donner une idée du climat politique qui sévit là-bas, voici, pris au hasard du souvenir, quelques exemples datant à peine de trois mois.

Notre jeune camarade Reboul, du Woaki, coupable d'être communiste, est arrêté, brutalisé, pendu par les poignets, roué de coups dans cette position, et enfin jeté en prison. Après une détention assez longue, Reboul a dû être remis en liberté.

Notre vieil ami Ahmed, sympathisant, a été appréhendé chez lui avec son fils, candidat au conseil municipal, sous prétexte de détention d'armes. Tous deux ont été dévêtus, giflés, mis à genoux les bras en croix avec une pierre dans chaque main et, sacrilège inexpiable pour un musulman, barbouillés de saindoux, tandis qu'on leur introduisait de force des morceaux de lard dans la bouche.

M. Charles Viatte. De telles paroles dans votre bouche! Ayez un peu de pudeur!

M. Raymond Vergès. Il n'y a pas de pudeur à avoir...

M. Charles Viatte. Bien sûr!

M. Raymond Vergès. C'est vous qui en manquez. Vous avez des sujets musulmans et vous les barbouillez de graisse et de saindoux!

M. Charles Viatte. Un de nos amis a été assassiné dans votre département, et vous savez par qui.

M. Raymond Vergès. Mais oui, je sais par qui!

M. Charles Viatte. Alors, ayez la pudeur de ne pas parler de justice dans cette enceinte.

M. Raymond Vergès. Ceux qui ont fait cela en ont profité...

M. Charles Viatte. Ils sont à la tribune.

M. Raymond Vergès. Pas du tout! Les coupables ne sont pas encore punis. Ils le seront un jour.

M. Rémy Boutavant. Quand on a dans son groupe un certain député, on ne parle pas comme vient de le faire M. Viatte, surtout lorsqu'on a eu l'impudeur de le faire intervenir dans un récent débat qui mettait en jeu la vie de plusieurs de nos collègues. Vous savez, n'est-ce pas, de qui je veux parler ?

Mlle José Dupuis. Tout ce que dit M. Vergès n'a aucun rapport avec le débat.

Mais nous avons perdu un ami dans votre département, et vous savez par qui il a été tué.

Nous avons le droit de vous demander un peu de pudeur. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Vergès. Quand nous avons l'occasion de monter à la tribune, nous en profitons pour dire ce que nous avons vu, parce que d'habitude on nous ferme la bouche, on ne nous écoute pas.

Lorsque nous déposons des demandes d'interpellation, on les renvoie à la suite. Nous sommes donc bien obligés de profiter de circonstances comme celle-là pour montrer les horreurs qui se passent chez nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le jour des élections municipales de Saint-Louis, des jeeps ou des chenillettes fonçaient sans crier gare dans les groupes d'électeurs qui étaient assommés à coups de crosse. Je l'ai vu en personne le 20 mars dernier, devant une maison où je me trouvais à plus de 500 mètres du bureau de vote.

Porteur de mon écharpe, je me suis aussitôt jeté dans la foule, et ai invité l'adjudant qui commandait la jeep à commencer par moi. Ce gradé fit alors baisser les mitraillettes et, après une brève explication, se retira.

Je rappelle qu'un légionnaire très excité avait mis baïonnette au canon, et dans un fort accent allemand me criait avec fureur: « Je tue dix, je tue vingt. » Car, soit dit en passant, ce sont des mercenaires allemands et italiens qui sont délégués à la refonte de nos mœurs et commencent notre éducation civique en empêchant les progressistes de voter.

Devant le casino, un petit groupe de quatorze personnes a été lâchement assommé par une trentaine de légionnaires.

Alors que deux mille personnes attendaient dans une cour fermée où nous avions tenu un meeting, la troupe nous lança, sur l'ordre du maire, trois bombes lacrymogènes.

Voilà comment on nous traite dans nos départements français. Vous croyez que ces faits ne méritent pas d'être rapportés à cette tribune ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et tant d'autres exemples aussi répugnants! Mais à Saint-Denis, notamment, la population goûta fort peu ces manières. Les coups répondirent aux coups, et nombre de ces brutes, dont le courage est fait de ce qu'ils sont armée en face de gens désarmés, apprirent à leur dépens que la violence appelle la violence.

Je ne crois pas que les déploiements de forces dont on use depuis peu dans nos terres lointaines soient d'une grande efficacité. J'ai même remarqué que c'est toujours là où l'on envoie les forces d'ordre que se produisent les désordres.

Et puis, cela revient très cher: 6 millions de francs C. F. A. rien que pour les élections municipales de Saint-Louis qui viennent d'être annulées, car il faut faire venir la troupe, la transporter, la nourrir, lui payer certaines primes.

Il vaudrait infiniment mieux que ces sommes aillent, sinon à la sécurité sociale, du moins à des œuvres humanitaires. On économiserait ainsi du sang français et du sang non français; on ferait ainsi mieux aimer la France.

Pour conclure, j'insiste encore sur ce qu'il y a urgence extrême à réaliser: les allocations familiales, l'indemnité maladie, l'allocation chômage.

Tout notre effort doit porter d'abord sur les réalisations économiques et sociales. Pour le reste, par exemple le découpage ridicule et incohérent des cantons, on avait tout le temps.

Quant aux envois d'hommes armés jusqu'aux dents, civilisateurs d'un modèle inattendu, plus tard on les enverra, mieux cela vaudra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, le 31 janvier 1947, j'ai eu l'honneur de déposer, avec mes camarades députés communistes algériens, une proposition de loi relative à l'application de la sécurité sociale en Algérie, conformément aux ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

Par la suite, les autres députés de l'Algérie ont également déposé des propositions de loi sur la même question. Notre collègue Mme Alice Sportisse fut désignée par la commission de l'intérieur pour les rapporter. Son rapport fut adopté par cette commission, au mois de mars 1948.

Or, malgré de nombreuses interventions à la commission de l'intérieur, à la conférence des présidents et à cette tribune, il a été impossible d'obtenir, en raison de l'opposition du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des propositions relatives à l'application de la sécurité sociale en Algérie.

Cependant, c'est là une question très importante et très urgente pour elle.

En effet, depuis 1947, les frais d'hospitalisation ont triplé, et le coût des produits pharmaceutiques et des visites médicales a atteint des taux considérables.

Il résulte de cette situation que la plupart des personnes malades, en Algérie, ne peuvent ni se soigner, ni se faire soigner. Aussi, avec les nombreuses épidémies qui existent dans ces pays, la mortalité fait-elle des ravages considérables.

C'est dire que, plus encore qu'en France, la sécurité sociale est une nécessité en Algérie. Pour quelle raison le Gouvernement s'est-il alors opposé à la discussion des propositions déposées à cet effet ?

La réponse est fort simple. Le Gouvernement a voulu que ce soit l'Assemblée algérienne qui puisse résoudre la question, n'ignorant nullement qu'elle ferait tout pour procéder à son sabotage, car l'Assemblée algérienne, en raison de la façon dont les membres ont été, disons, élus, par M. Naegelen, ne représente en rien les aspirations des populations laborieuses d'Algérie. Composée dans sa majorité de féodaux, de gros propriétaires terriens et de leurs agents, et ne comprenant pas d'ouvriers et peu de patrons de l'industrie et du commerce, elle s'est montrée résolument adversaire de la sécurité sociale.

En effet, l'Assemblée algérienne, pour établir un système de sécurité sociale, désigna une commission spéciale de 28 membres de laquelle furent exclus tous les partisans de la réforme.

Pendant trois mois, la commission travailla dans les conditions les plus anormales, les plus incohérentes, les plus irrégulières. Ses membres ne montrèrent aucun empressement à faire un travail sérieux. Dès le début, ils se contentèrent d'écarter les propositions de loi déposée à l'Assemblée nationale.

Pleins de prétention, ils déclarèrent ne pas se laisser imposer un diktat par la métropole.

Ignorant tout des principes et du fonctionnement de l'institution de la sécurité sociale en France, ils n'éprouvèrent nullement le besoin de venir se renseigner sur place, ni de demander à Paris l'envoi des spécialistes indispensables.

Une lettre de M. Fourment, rapporteur de la commission spéciale, élu à l'Assemblée algérienne, fournit les précisions les plus édifiantes à ce sujet.

M. Fourment dit qu'à la suite d'événements regrettables qui eurent lieu le 7 avril au sein de la commission, il ne lui était plus possible de rester rapporteur. C'était le troisième rapporteur qui donnait sa démission.

« Cette commission, dit-il, n'a jamais atteint le quorum; cinq membres au maximum étaient présents aux réunions. A aucun moment il n'a été possible d'émettre un vote. Le rapport n'est que le résultat d'opinions diverses et contradictoires émises par une minorité changeante. Tous les débats ont été irréguliers ».

Mesdames, messieurs, il faut ajouter à ces renseignements que la commission a tenu ses réunions à huis clos, n'a publié ni ses procès-verbaux, ni sa documentation, violant ainsi le règlement de l'Assemblée.

Ainsi donc, la commission de la sécurité sociale a fonctionné, tous ses rapporteurs en ont fait l'aveu, dans des conditions anormales, incohérentes, irrégulières. Quant aux débats en séance publique qui eurent lieu à l'Assemblée algérienne, les 8, 9 et 11 avril, abordés avec un esprit anti-social et une extrême désinvolture par la majorité réactionnaire, ils montrèrent sa volonté manifeste de retarder le plus possible l'application de la réforme et, en désespoir de cause, de la laisser démarrer avec toutes les chances d'insuccès.

Ce n'est point par hasard que la décision du 11 avril 1949, relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, ne ressemble pas du tout à la législation française que l'Assemblée algérienne, selon les propres termes de son dernier rapporteur, devait seulement adapter.

Dès le début de la discussion, l'offensive contre les ouvriers agricoles commença par le dépôt d'une motion préjudicielle qui demandait que fut disjointe du projet l'application de la sécurité sociale dans le secteur agricole. Elle excluait ainsi du bénéfice de la sécurité sociale les quatre cinquièmes des salariés algériens, musulmans dans leur immense majorité.

Du reste, les auteurs de cette motion n'étaient pas très fiers de leur travail. Aucun ne voulut la défendre à la tribune. La commission refusa de se prononcer, mais le rapporteur ne défendit pas le texte de la commission et tous ses membres votèrent pour la disjonction, ce qui prouve bien la connivence qui existait entre les auteurs de la motion et les commissaires.

Cette motion préjudicielle ne fut adoptée que par 31 voix contre 26. L'ensemble du projet fut voté par 56 voix avec 5 abstentions. Parmi les 28 délégués qui jugèrent prudent de ne pas prendre part au vote, figuraient douze membres de la commission.

Mesdames, messieurs, après avoir montré les conditions pour le moins anormales dans lesquelles a été établie, puis votée, la décision du 11 novembre 1949, il convient d'en montrer les insuffisances, les contradictions et les anomalies.

L'Assemblée algérienne, sans aucune justification économique ou financière sérieuse, a rogné sur les avantages et imposé des conditions draconiennes pour l'attribution des prestations. Elle a manœuvré, en somme pour que la sécurité sociale, faite, selon une belle formule de M. Laroque, par et pour les ouvriers, ne profite en réalité qu'aux patrons d'Algérie.

En effet, alors que, dans le système français, est assuré social obligatoire tout individu salarié ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, l'Assemblée algérienne, après avoir exclu les travailleurs agricoles, ne retient comme bénéficiaires de la sécurité sociale que les salariés réguliers de l'industrie et du commerce ayant accompli au moins 90 jours de travail au cours du semestre précédent le jour de la déclaration à la caisse intéressée.

Ainsi resteront à la porte de ces caisses, en particulier les dockers dont on a tant vanté l'esprit de sacrifice pendant la période de l'effort de guerre.

Quant à la liste des membres de la famille de l'assuré bénéficiaire de l'institution, elle est elle-même limitative; elle ne comprend ni les enfants à charge naturels, reconnus ou non, adoptifs ou recueillis, ni l'ascendant, le descendant, le colatéral jusqu'au troisième degré dans certains cas.

Par contre, au lieu de permettre l'assurance volontaire aux anciens assurés et aux membres de la famille de l'employeur, elle l'étend aux travailleurs indépendants, chefs d'entreprise, exploitants agricoles, métayers ou assimilés, et artisans ruraux.

Ainsi, suprême injustice, après avoir exclu de la sécurité sociale les quatre cinquièmes des salariés agricoles ou industriels, la décision du 11 avril 1949 concède à tous les patrons algériens la possibilité d'être assurés sociaux. Le docker ne sera pas assuré, mais son patron pourra l'être.

Le gros colon sera bénéficiaire de la caisse de sécurité sociale et son ouvrier agricole à 250 francs par jour ne le sera pas.

De plus, la couverture des risques n'est pas complète. Il manque l'assurance longue maladie et la retraite des vieux travailleurs. L'allocation des vieux travailleurs non assurés sociaux n'est elle-même qu'effleurée.

Car on a bien voté le principe de l'allocation aux vieux travailleurs, mais sans en préciser ni le financement, ni les modalités d'application, feignant d'ignorer que, pour faire comme en France, il était nécessaire de demander aux employés 4 p. 100 de cotisation supplémentaire.

En réalité, on a fait à ce sujet un geste platonique. L'Assemblée algérienne a rendu obligatoire l'assurance accidents du travail, mais elle en a laissé la gestion aux compagnies privées, contrairement à l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, abandonnant ainsi, pour ne faire aucune peine aux compagnies privées d'assurances, des centaines de millions que la gestion de l'assurance accidents du travail aurait drainés vers les caisses de la sécurité sociale.

Quant à l'assurance maladie, elle donne lieu aux remarques suivantes.

D'abord, il y manque le remboursement des frais occasionnés par les soins dentaires, les cures thermales, la pose des appareils orthopédiques.

Ensuite, les conditions d'attribution des prestations prévoient des barrages ou des franchises dont l'utilité est pour le moins contestable.

En outre, la clause d'un minimum de dépense de 2.000 francs par assuré et par an pour avoir droit au remboursement, non seulement risque de pénaliser les familles nombreuses, mais peut développer les abus au lieu de les restreindre.

Enfin, le délai de carence, qui est de trois jours en France, avait été fixé à la conférence interministérielle d'août 1946 à Paris, à huit jours, d'un commun accord entre représentants patronaux et ouvriers. Sa prolongation à vingt-cinq jours par l'assemblée algérienne, loin de constituer une économie appréciable, n'est qu'une brimade à l'égard des assurés, et des familles nombreuses en particulier.

En ce qui concerne l'indemnité de maladie, comme pour l'hospitalisation, il n'est fait aucune différence entre l'assuré célibataire et l'assuré chargé de famille. Mais la raison d'économie n'a pas joué quand il s'est agi du plafond de l'indemnité journalière, qui a été fixé à 500 francs contre 200 francs en France, et celui de l'assurance décès à 96.000 francs contre 66.000 francs en France.

Par contre, pour la maternité, la période pendant laquelle l'assurée a droit à l'indemnité de repos pour couches est réduite à quatre semaines, contre quatorze semaines en France.

La cotisation est fixée à 5,50 p. 100 des salaires, ce qui est nettement insuffisant. Les travailleurs algériens consentent à payer 6 p. 100 de leurs salaires.

Les frais de gestion des caisses professionnelles, qui seront en fait des caisses patronales, se monteront à 15 p. 100 des cotisations.

Ainsi, ce n'était vraiment pas la peine que de nombreux délégués de l'Assemblée algérienne critiquent l'institution française, son personnel pléthorique, ses gaspillages, quand le pourcentage des frais de gestion des caisses algériennes sera trois fois plus élevé que celui des caisses de France.

En vérité, tout semble organisé pour que les caisses algériennes soient rapidement en déficit. Ne serait-ce pas aussi le moyen que recherchent certains pour en terminer avec cette réforme, après en avoir fait, diront-ils, prudemment, et loyalement l'expérience ?

Contrairement au régime territorial fonctionnant en France, la gestion sera faite dans le cadre professionnel, lequel a du être abandonné en France en 1945. Mieux, la représentation ouvrière au sein du conseil d'administration ne sera que d'un tiers, mais une innovation stupéfiante a été réalisée par ces messieurs de l'Assemblée algérienne.

Eux qui ne font que clamer que les caisses en France sont soumises à des influences politiques, ils ont décidé que six représentants de l'Assemblée algérienne seraient membres du conseil d'administration.

Or, le budget algérien ne finançant en aucune façon la sécurité sociale, on ne conçoit pas l'intrusion des élus dans l'administration de la sécurité sociale, mais on voit ainsi très bien ceux qui cherchent à politiser la sécurité sociale.

Pour ce qui est des caisses d'allocations familiales, la décision du 11 avril 1949 prévoit le statu quo.

Cependant, il faudra bien en venir à ce qui existe en France, aussi bien pour le taux progressif des allocations que pour la représentation paritaire au sein du conseil d'administration.

En bref, mesdames, messieurs, contrairement à la volonté expresse du Parlement et du peuple algérien, la législation sociale en Algérie a été odieusement caricaturée, bafouée par l'Assemblée algérienne. Aveuglée par sa haine de tout progrès social, elle s'est refusée à tenir compte de l'article 86 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et de l'article 90 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et à étendre à l'Algérie la législation dont bénéficient les travailleurs en France.

Le projet adopté n'est en fait qu'une caricature d'assurance sociale. Encore n'est-il appliqué qu'à une catégorie de salariés. Les ouvriers agricoles qui constituent la grande majorité des travailleurs de l'Algérie, presque tous musulmans, en sont exclus. Et ce n'est pas le projet de M. Munck concernant les ouvriers agricoles, voté ces jours derniers, ne comprenant ni le bénéfice des allocations familiales, ni le risque maladie, qui apporte une amélioration sensible.

Ainsi continuera le scandale qui consiste à priver les ouvriers agricoles algériens travaillant en Algérie, et même en France lorsque leur famille est restée en Algérie, du droit aux allocations familiales. Pendant ce temps, les gros producteurs de vin et de blé toucher des milliards de superprofits.

Cependant, la situation du prolétariat agricole mériterait plus de considération. Les ouvriers agricoles d'Algérie sont les plus déshérités, leur tâche parmi les plus pénibles; ils comptent parmi les plus malheureuses créatures vivant sur la terre. L'ouvrier agricole en Algérie travaille treize heures par jour pendant l'été sous la chaleur d'un ardent soleil, et dix heures pendant l'hiver, exposé aux intempéries, se dépensant à la tâche du matin jusqu'au soir.

Il ne se nourrit généralement que de pain sec et dort à même la terre ou sur la paille. Il perçoit un salaire qui ne correspond même pas à la moitié du salaire dans les autres corporations. J'aurai du reste, je l'espère, l'occasion, dans un prochain débat, de parler dans le détail de la situation de l'ouvrier algérien.

Mais aujourd'hui, pour montrer les conséquences de telles pratiques colonialistes et racistes, je veux donner quelques extraits du rapport de l'inspecteur général de l'hygiène, qui s'exprimait ainsi.

L'indigène est atteint de tares multiples. Il est sous-alimenté. C'est le bachaga de Tiout qui est obligé de présenter 2.000 jeunes gens pour un recrutement de 850 personnes; c'est le recrutement de 1926 qui, sur 60.000 appelés, ne peut en retenir que 16.000 et, sur ce nombre 4.000 qui n'avaient pas la vigueur physique suffisante sont hospitalisés ou réformés peu de semaines après; un cinquième seulement est reconnu apte au service.

En Oranie, sur 14.042 indigènes de la classe 1923, on en ajourne 5.446, soit plus d'un tiers; 2.573, soit 18.26 p. 100 sont ajournés pour insuffisance de développement physique et faiblesse de constitution. En 1930, dans le département d'Alger, sur 34.456 examinés, 19.491 ont été ajournés, 5.948 ont été réformés, 9.017 seulement ont été pris.

Depuis, la situation n'a guère changé et nous continuons à la constater toujours aussi grave, aussi tragique.

Ce que les médecins militaires appellent insuffisance de développement n'est autre chose que l'hypotrophie provoquée par un manque de nourriture que le malheureux travailleur agricole, mal rétribué, ne peut assurer aux membres de sa famille.

Les fonctionnaires, enfin, sont assujettis au régime complémentaire de sécurité sociale en vigueur en France, à condition de bénéficier du statut de la fonction publique. Quant aux quelque 10.000 auxiliaires de l'Algérie, il leur a été octroyé les dispositions du régime général, c'est-à-dire pratiquement rien.

Il y a mieux. Le sort de 25.000 hospitaliers et communaux et celui de 10.000 fonctionnaires d'Etat restent à régler, aucune mesure n'ayant été envisagée en leur faveur.

De telles décisions sont un défi aux aspirations des travailleurs algériens. Aussi, unanimes, ces derniers se sont dressés. Les organisations syndicales de toutes tendances formèrent des comités départementaux qui demandèrent au Gouvernement de refuser l'homologation de la décision du 11 avril 1949 et à l'Assemblée nationale de discuter les propositions de loi déposées depuis 1945.

Démarches, réunions, votes de résolutions, arrêts de travail, manifestations ont eu lieu. Chacune de leur côté, la C.G.T. et Force ouvrière envoyèrent des délégations auprès du Gouvernement pour demander le refus d'homologation. Hélas! rien n'y fit: le Gouvernement avait fixé son attitude.

Quelle était-elle?

Voici le texte de la lettre adressée par M. Jules Moch à l'Assemblée algérienne qui la montre d'une façon claire:

« Paris, le 4 juin 1949.

« Le ministre de l'intérieur à M. le gouverneur général de l'Algérie.

« Le Gouvernement a procédé à un examen attentif de la décision que l'Assemblée algérienne a votée au cours de sa session d'avril 1949 et qui organise un régime de sécurité sociale en Algérie. Le Gouvernement n'a pas voulu homologuer expressément ce texte, car il estime qu'il institue un régime s'écartant trop fondamentalement du régime métropolitain.

« Il n'a, cependant, pas refusé d'homologuer une décision qui marque la volonté mûrement réfléchie de l'Assemblée algérienne de faire bénéficier les salariés d'un régime de sécurité sociale depuis longtemps attendu. C'est donc à dessein que le Gouvernement a laissé passer le délai de six semaines prévu par la loi.

« Il importe maintenant de préparer la mise en œuvre de cette décision qui est devenue exécutoire. Le Gouvernement se propose, pour sa part, de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale l'avant-projet de loi ayant pour objet de fixer les modalités contentieuses et les pénalités qui doivent nécessairement assortir le régime élaboré.

« A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, le Parlement portera sans aucun doute un jugement d'ensemble sur le régime de la sécurité sociale en Algérie. Il convient que ce jugement soit favorable et c'est pourquoi j'ai le devoir, au nom du Gouvernement, d'attirer, d'une façon toute particulière, l'attention de l'Assemblée algérienne, au cours de la première session, sur les points suivants:

« Le régime des prestations doit être strictement calculé pour ne pas dépasser, en aucun cas, le produit des cotisations. En outre, l'attention de l'Assemblée devra être appelée: premièrement, sur la perte de ressources que peut constituer la gestion des risques accidents de travail par les compagnies d'assurances à un moment où le transfert de ces risques aux organismes de sécurité sociale vient, dans la métropole, de se traduire par un allègement relatif des charges sociales; deuxièmement, sur la disproportion des frais de gestion par rapport aux prestations envisagées; troisièmement, enfin, sur la nécessité, dans le cas où la gestion laisserait apparaître des disponibilités financières, que celles-ci soient utilisées par priorité pour un aménagement du délai de carence prévu pour l'indemnité journalière de maladie et pour l'amélioration de l'équipement médico-social.

« Il est nécessaire de prévoir une organisation administrative de la sécurité sociale qui donne au gouvernement général une tutelle effective sur la gestion des caisses, la caisse centrale étant qualifiée pour jouer un rôle de compensation et non pour faire un contrôle d'ensemble de la législation.

« De même, il conviendra de signaler à l'assemblée algérienne les inconvénients que comporte pour les bénéficiaires la pluralité des caisses, qui rendrait difficile un régime de coordination entre les organisations métropolitaines et algériennes, alors que cette coordination paraît très souhaitable pour les salariés qui exercent leur activité dans l'un et l'autre territoires, ainsi que pour ceux travaillant dans la métropole et ayant leur famille en Algérie.

Au surplus, il est à redouter que la franchise de 2.000 francs des frais médicaux n'entraîne des difficultés très grandes au point de vue technique et ne nécessite la mise sur pied d'une organisation administrative dont le prix de revient risque de dépasser les économies escomptées, du reste assez théoriques.

« Enfin, il y aura lieu de prendre acte, au nom du Gouvernement, de la décision de l'assemblée algérienne d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session, l'extension de la sécurité sociale dans l'agriculture, pour faire cesser la disparité de traitement entre les exploitants agricoles et leurs employés. »

J'ai eu, tout à l'heure, l'occasion de dire ce qui a été fait en l'occurrence.

De la lecture de cette lettre, il convient de retenir trois faits importants. Elle prouve, d'abord, que toutes les critiques que nous avons formulées contre la décision de l'Assemblée algérienne sont justes; elle montre, ensuite, que le Gouvernement aurait pû frapper de refus d'homologation cette décision qui s'écarte trop fondamentalement du régime métropolitain et ne ressemble en rien à une institution de sécurité sociale; elle marque, enfin, que le Gouvernement, qui disposait de six semaines pour prendre position sur le texte et le frapper de refus d'homologation, a laissé écouler ce délai sans faire connaître son avis, afin que la décision devienne exécutoire.

Ainsi, jouant les Ponce Pilate, MM. Moch et Naegelen se sont rendus complices par omission du mauvais coup perpétré par la majorité colonialiste de l'assemblée algérienne contre les travailleurs de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A quoi, en effet, riment pratiquement les remarques formulées dans cette lettre ? Elles sont de pure forme.

En réalité, le Gouvernement, complice, a cherché par la suite à tirer son épingle du jeu. Mieux, quand M. Moch invoque, par exemple, les avantages de la caisse unique ou la nécessité de la gestion des risques accidents du travail par des organismes de sécurité sociale, il prend seulement ses précautions.

En vérité, le projet de l'assemblée algérienne est si monstrueux, la protestation unie des travailleurs de toutes races, de toutes tendances politiques, philosophiques et religieuses est si puissante, que

MM. Moch et Naegelen ont cru devoir se livrer à cette pirouette supplémentaire, croyant sauvegarder les apparences.

Mais les populations laborieuses d'Algérie ne sont pas dupes. Elles comprennent bien de quoi il s'agit.

Au reste, le comité intersyndical pour la sécurité sociale, composé de l'ensemble des organisations syndicales de toutes tendances, en fait chaque jour la démonstration. L'audience qu'il rencontre auprès des travailleurs algériens unanimes, qui, le 15 janvier 1949, firent une journée de grève accompagnée de manifestations en vue d'obtenir une véritable sécurité sociale, montre bien la volonté de ces travailleurs.

Aussi, le Gouvernement et l'Assemblée nationale feraient-ils bien de tenir compte de cet état d'esprit en décidant, comme le veulent les ordonnances dont j'ai déjà parlé, la discussion prochaine des propositions de loi relatives à l'application de la sécurité sociale en Algérie, déposées depuis longtemps.

N'obligeons pas les travailleurs algériens à continuer la lutte, à la développer — et ils n'y manqueront pas — pour faire appliquer la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, plusieurs des orateurs et M. le ministre du travail et de la sécurité sociale ont fait allusion à une proposition de loi qu'avec plusieurs de mes collègues alsaciens et lorrains, j'ai déposée il y a quelques mois, et qui tend à l'institution du régime du tiers payant pour la rémunération des médecins.

En d'autres termes, ce ne serait pas l'assuré ou le malade qui payerait lui-même le médecin; celui-ci serait remboursé par la caisse, le tiers payant.

Les populations ouvrières de ma région connurent, pendant un siècle, un fonctionnement de leur caisse de maladie les dispensant de la nécessité de payer le médecin à la visite. Il est vrai qu'au cours de cette période, des frictions eurent lieu avec le corps médical et qu'intervinrent des grèves de médecins. Mais un passé récent nous démontre que, sous le nouveau régime de la sécurité sociale, nous voyons également des conflits assez aigus comme celui qui se déroule en ce moment entre les caisses de la sécurité sociale et les médecins.

Il est naturel que les assurés aspirent à reconquérir cette libéralité dont ils furent frustrés, il y a trois ans, avec l'introduction du nouveau régime de sécurité sociale. Pour atteindre ce but, deux possibilités s'offrent: ou bien introduire, pour l'ensemble du territoire, un régime du tiers payant dont les modalités seraient encore à déterminer, ou bien trouver une solution de ce problème sur le plan régional sous le signe du respect d'un droit acquis.

Il est incontestable que cette réforme simplifierait considérablement l'administration des caisses et dispenserait les assurés de la perte de temps que leur imposent les attentes dans les queues devant les guichets.

Nous vous proposons donc une simplification par une mesure qui a fait ses preuves durant un siècle dans notre région. Et voilà que nous rencontrons une hostilité qui — c'est le moins qu'on puisse en dire — n'est pas tout à fait désintéressée.

Cela dit, permettez-moi de tirer quelques conclusions de ce long débat qui, certes, a déçu tous ceux qui s'attendaient à des révélations sensationnelles au sujet des abus dont il fut si souvent question dans certains articles de journaux et dans des tracts tendancieux.

Que, dans les rouages compliqués de l'administration de notre sécurité sociale, il y ait des abus, personne n'en disconvient. Sous ce rapport, la sécurité sociale partage le sort de chaque institution humaine.

S'il y a des abus, il faut apporter des faits précis, des chiffres. Les administrateurs de nos caisses, ouvriers et patrons, seront les premiers à perfectionner les services de leurs organismes, à remédier à des abus, partout où ils existent.

Le Parlement et le Gouvernement auront, certes, à cœur d'améliorer dans toute la mesure du possible, le fonctionnement de nos caisses et de leurs prestations, chaque fois qu'une intervention législative ou réglementaire se révèlera nécessaire.

Mais, là encore, il est mal indiqué de prononcer de beaux discours sans conclusion, il faudra présenter des propositions concrètes et réalisables.

Au cours de ce débat, on a beaucoup parlé des charges sociales qui s'ajoutent aux salaires et entravent notre industrie dans sa concurrence avec l'étranger. De toutes ces discussions résulte un fait certain. Si, en France, les charges sociales, notamment du fait des prestations familiales, sont peut-être plus élevées que dans d'autres pays étrangers, le salaire proprement dit est moins élevé et l'ensemble de la part du salaire et de ses charges sociales dans les frais de production n'est ainsi, en France, pas plus onéreux que dans la plupart des grands pays industriels qui sont nos concurrents.

Le montant des cotisations pour la sécurité sociale n'a du reste pas été augmenté ces dernières années; il reste fixé à 16 p. 100, taux appliqué par l'ordonnance de Gaulle-Parodi, pour l'assurance vieillesse, invalidité et maladie.

Les critiques qui furent présentées dans ces débats concernent presque exclusivement le fonctionnement de l'assurance maladie.

Or, le pourcentage de la cotisation maladie n'est aujourd'hui pas plus sensiblement élevé qu'en 1930, lors de l'introducton du régime des assurances sociales.

Il semble donc illogique de chanter les louanges du gouvernement Tardieu pour avoir réalisé les assurances sociales et de présenter en épouvantail une assurance maladie qui fonctionne aujourd'hui à peu près dans les mêmes conditions qu'en 1930. Tout cela n'est pas sérieux.

Moins sérieuse encore est l'attitude de certains dirigeants du R. P. F. qui critiquent les charges excessives de la sécurité sociale, tout en votant au Conseil de la République pour des amendements de surenchère du groupe communiste.

Le facteur essentiel de l'augmentation des cotisations de notre sécurité sociale est, sans nul doute, le fait que, ces années dernières, furent améliorées considérablement les allocations familiales. Mais personne dans ce débat, et pour cause, n'a osé présenter la moindre critique sous ce rapport.

L'évolution heureuse de notre natalité est un fait trop évident et de nature à clore toute discussion à ce sujet. Vous avez, au contraire, mes chers collègues, à l'unanimité, mis à la charge du budget une partie des dépenses des allocations familiales agricoles. Pourquoi ne pas continuer dans cette voie au profit d'autres corporations, et, peut-être même, de l'ensemble des familles de France ?

En attendant, il faut financer par des cotisations corporatives nos allocations familiales.

Quant aux prestations familiales, la France a le meilleur régime du monde. Il faut le financer. C'est de là que provient la grande fraction de nos charges sociales.

Si l'on considère l'ensemble des charges sociales, il ne faut pas oublier que le nouveau régime de la sécurité sociale a déchargé le budget de l'Etat qui, dans le passé, a accordé ses subventions pour les pensions de vieillesse. La sécurité sociale actuelle décharge l'assistance publique, notamment par le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il ne fut jamais question, il y a dix ou quinze ans, lorsque nous avons discuté de cette demande, de le faire prendre en charge par les assurances sociales.

La sécurité sociale décharge donc l'Etat dans une large mesure. C'est ce que nous répondons aux critiques de ceux qui ont eu des observations à présenter quant au fonctionnement de notre sécurité sociale.

Pour ceux qui, une fois de plus, ont voulu monopoliser la sécurité sociale au profit d'un parti, nous rappelons qu'en 1930, au moment de l'introduction des assurances sociales, la grève générale fût proclamée contre cette loi et que, d'autre part, l'attitude du parti communiste a été longtemps négative en ce qui concerne les allocations familiales.

En conclusion, nous resterons les serviteurs dévoués de l'institution bienfaisante de la sécurité sociale. Le mouvement républicain populaire restera fidèle aux traditions des syndicalistes chrétiens, des catholiques sociaux et des démocrates chrétiens qui furent des pionniers ardents des assurances sociales et des allocations familiales.

Combien de misères auraient été épargnées à nos populations laborieuses si, quelques dizaines d'années plus tôt, on avait voulu suivre leurs conseils !

Avec tous les hommes de cœur, nous défendrons les institutions sociales qui secourent les faibles, viennent en aide aux familles nombreuses, aux vieillards, aux enfants, aux orphelins, aux déshérités de la vie et qui, dans leur ensemble, ont aidé à redresser l'état démographique du pays.

Que la solidarité nationale exige dans le service de cette noble cause un prompt effort financier, la nation n'aura pas à regretter de le consentir avec générosité et animée d'un profond sentiment de justice sociale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mesdames, messieurs, on a tout dit sur les méfaits et les bienfaits de la sécurité sociale. Aussi me bornerai-je à développer quelques considérations sur le fait que la sécurité sociale n'est pas appliquée aux trois départements algériens.

L'opinion publique algérienne n'a pas compris qu'une loi réformant la structure sociale de la métropole n'ait pas été appliquée à ces trois départements. On nous a indiqué — M. le ministre du travail l'a dit lui-même hier — que cette loi s'appliquait à la métropole et à tous les autres territoires d'outre-mer, mais non à l'Algérie parce que celle-ci était dotée d'une assemblée.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle ne s'applique pas à tous les autres territoires.

M. Cadi Abdelkader. Elle s'applique à tous les départements d'outre-mer.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Aux quatre nouveaux.

M. Cadi Abdelkader. Nous sommes d'accord. Mais les départements algériens étant plus anciens, je demande la priorité pour eux. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mon observation ne vaut que lorsque vous parlez de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. Cadi Abdelkader. Je voulais dire: l'ensemble des départements d'outre-mer, monsieur le ministre.

L'assemblée algérienne doit-elle instituer la sécurité sociale en Algérie ? Je crains que le système de sécurité voté par cette assemblée ne soit plutôt une insécurité pour les ouvriers algériens. Au lieu de créer un secteur général comme en France, l'assemblée algérienne a établi deux secteurs: celui de l'industrie et du commerce et celui de l'agriculture.

M. le ministre de l'intérieur a fait le Ponce-Pilate, comme l'a dit M. Fayet. Il n'a pas homologué la décision, il a laissé passer les délais et a placé l'Algérie devant le fait accompli, ce contre quoi je proteste.

Nous espérons, à l'occasion de la discussion du contentieux, pouvoir reprendre ici la question et exprimer notre pensée sur ce secteur de la sécurité sociale.

M. Hachemi Benchennouf. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cadi ?

M. Cadi Abdelkader. Volontiers.

M. Hachemi Benchennouf. Vous avez fait allusion à la lettre que M. le ministre de l'intérieur a envoyée à M. le gouverneur général. Je vais m'efforcer de tirer les conclusions de cette lettre, car nous sommes ici pour éclairer nos collègues.

Il faut être franc. Le système de sécurité sociale a été voté par une assemblée algérienne dont la majorité est colonialiste. Nous ne pouvons donc pas affronter la lutte contre cette majorité. Le Gouvernement a laissé passer le délai nécessaire et il a homologué ensuite d'une manière tacite.

M. Raoul Borra. Non, il n'a pas homologué.

M. Hachemi Benchennouf. C'est une manière d'homologuer.

M. le ministre de l'intérieur reconnaît, dans cette lettre, que ce système de sécurité sociale est injuste, et M. le ministre du travail a déclaré lui-même, hier soir, qu'il ne donnait pas entière satisfaction.

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités: ou bien la décision de l'assemblée algérienne donne satisfaction et il doit l'homologuer, ou bien elle est critiquable et il ne devait pas l'approuver, ce qui aurait permis d'instituer devant l'Assemblée nationale un débat au terme duquel il aurait été possible de doter l'Algérie d'une sécurité sociale identique à celle de la métropole.

La majorité des ouvriers algériens travaille dans l'agriculture. Il n'est pas étonnant — je crains que les mots ne dépassent ma pensée — que la décision de l'assemblée algérienne ait paru marquée d'un caractère raciste puisqu'elle exclut de la sécurité sociale une proportion de travailleurs atteignant 95 p. 100 de la population.

Comprenant que cette décision a produit un effet déplorable, le Gouvernement a cherché à se racheter par la lettre qu'il a envoyée au gouverneur général. Voilà comment j'explique la situation.

M. Cadi Abdelkader. M. Benchennouf a entièrement raison.

Néanmoins, nous ne voulons pas laisser porter atteinte aux prérogatives de l'assemblée algérienne, car nous avons nous-mêmes demandé que ces prérogatives soient pleines et entières, et non pas bâtardes comme elles le sont.

Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que lorsqu'un vote préjudiciable aux intérêts des populations musulmanes aura été émis par l'assemblée algérienne, on en fasse état contre nous et on veuille nous l'appliquer.

Nous adjurons aujourd'hui le Gouvernement, M. le ministre du travail et M. le ministre de l'intérieur de ne pas homologuer la décision de l'Assemblée algérienne concernant le secteur agricole de la sécurité sociale, dont le régime a été voté à la sauvette, c'est le cas de le dire, par 29 voix contre 13, sur 120 inscrits, soit par moins du quart des voix de l'Assemblée algérienne.

Le ministre de l'intérieur n'a aucune raison d'homologuer cette décision de l'Assemblée algérienne, contre laquelle s'élèvent toute la population et toute la représentation musulmane.

Pendant la guerre, quand on a fait appel aux ouvriers musulmans, on en a fait d'excellents soldats. Ils ont été les artisans de la victoire. Il n'y avait pas de « fait algérien » à ce moment-là. On leur a donné des fusils et des armes compliquées; au bout d'un mois ou deux, ils devenaient les meilleurs soldats de l'armée française. Maintenant qu'ils sont les soldats de la paix, il ne faut pas faire une distinction entre eux et les ouvriers de la metropole en organisant une sécurité sociale ici et une caricature de sécurité sociale en Algérie. Ou bien nous sommes tous des citoyens français, nous sommes les habitants de trois départements français, et, par conséquent, la loi française doit s'appliquer à nous dans les mauvais cas comme dans les bons, ou bien l'on fait une distinction, une sorte de racisme, et nous protestons contre cela.

J'insiste auprès de M. le ministre du travail, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le président du conseil pour qu'ils s'opposent à l'homologation de la décision de l'assemblée algérienne concernant la sécurité sociale.

En effet, M. Fayet l'a fort bien expliqué tout à l'heure, 90 p. 100 des ouvriers qui devraient être touchés par la sécurité sociale sont des ouvriers agricoles musulmans qui ont été éliminés du bénéfice de l'assurance maladie et des allocations familiales.

Que reste-t-il pour les ouvriers ? Rien. Il y aura simplement une caricature d'organisation qui permettra seulement de payer certains assujettis. Les fonds réunis serviront tout juste à payer les frais de gestion et les ouvriers agricoles d'Algérie ne bénéficieront pas de la sécurité sociale.

On s'affole de l'exode en France des ouvriers agricoles algériens. S'ils ne restent pas en Algérie, c'est qu'ils n'ont là-bas aucune garantie sociale et ne perçoivent qu'un maigre salaire. C'est ainsi que les meilleurs ouvriers algériens sont venus en France — ce qui provoque une crise de main-d'œuvre en Algérie — à la recherche d'une sécurité sociale qu'ils n'ont pas chez eux. Il faut absolument aujourd'hui, au lieu de chercher à prendre des mesures contre les ouvriers nord-africains, faire le nécessaire pour améliorer leur sort en Algérie.

Si l'on faisait cet effort, sans doute une partie des ouvriers nord-africains resteraient en France, mais une autre retournerait en Algérie — car il y a là-bas du travail pour ces ouvriers — puisque ces travailleurs seraient certains d'y trouver la sécurité.

Voilà, monsieur le ministre du travail, une solution à la question nord-africaine, pour laquelle le minister de l'intérieur a fait en Algérie une conférence qui n'a absolument rien résolu.

On compte prendre des mesures coercitives contre les ouvriers se rendant dans la métropole. Déjà on leur complique les formalités de délivrance de leurs cartes d'identité et on rend difficile leur embarquement. Ce n'est pas légal. Ces hommes sont des citoyens; ils sont libres de venir en France. Plutôt que de chercher à leur créer des ennuis lorsqu'ils viendront ici, il faut s'efforcer d'améliorer leur situation en Algérie. Alors ils viendront moins en France, car il y a du travail pour eux là-bas.

Nous vous demandons, monsieur le ministre du travail, la garantie des droits sociaux aux populations musulmanes.

Vous l'avez dit hier: c'est le but de la sécurité sociale.

Nous demandons donc que le Gouvernement prenne ses responsabilités et dépose lui-même un projet de loi ou que la proposition déposée par MM. Rabier, Fayet et tant d'autres soit retenue, afin que la sécurité sociale vienne en discussion ici et qu'elle soit ensuite appliquée à l'Algérie.

Il faut que nous puissions donner le régime de sécurité sociale métropolitaine qu'ils attendent aux ouvriers musulmans, qui n'ont pas marchandé leur sang et ont prouvé leur loyalisme.

Ils sont venus au secours de la France de 1914 à 1918 et au cours de la guerre 1939-1945. Ils ont fait leur devoir de citoyens. Toutefois, ce n'est pas aujourd'hui, alors qu'ils sont en difficulté avec les nécessités et les rigueurs de l'existence qu'ils sont en butte à tous les ennuis que crée la vie actuelle, que le Gouvernement, qui s'efforce d'améliorer le sort des travailleurs métropolitains, doit oublier celui des travailleurs musulmans algériens et nord-africains.

En terminant, je demande à M. le ministre de comprendre dans son projet, et aux auteurs des ordres du jour qui vont clôturer ce débat, d'insérer dans leurs textes une phrase indiquant que toutes les mesures appliquées dans la métropole aux ouvriers métropolitains doivent l'être, en Algérie, aux travailleurs d'Afrique du Nord.

Il n'y a pas à tenir compte du vote de l'assemblée algérienne, qui, j'y insiste, n'a été acquis que par 29 voix contre 13, sur 120 inscrits. On doit, au contraire, tenir compte de la nécessité d'améliorer la situation des populations musulmanes pour les attacher encore davantage à la France. En effet, si l'on n'y prend pas garde, cette situation peut créer des troubles sociaux, et, la misère aidant, nous risquons de connaître encore bien des difficultés.

Il faut l'éviter. La France doit garantir les droits sociaux aux populations musulmanes algériennes et elle doit aider, même de ses deniers, les ouvriers algériens, qui ont été les soldats de la victoire et qui sont aujourd'hui les soldats de la paix pour le relèvement de la France, juste, humaine et sociale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Borra.

M. Raoul Borra. Mesdames, messieurs, le hasard des inscriptions dans la discussion générale a fait que plusieurs députés d'Algérie se sont succédé à cette tribune. Vous ne serez pas émus de constater que leurs arguments se recoupent souvent.

Je puis dire, en effet, que l'unanimité est faite, tout au moins parmi les élus démocratiques, en ce qui concerne la sécurité sociale. Et je veux croire qu'à l'issue de ce débat, ce sera pour vous tous, mes chers collègues, un impératif que d'appliquer d'urgence la sécurité so-

ciale dans les trois départements français d'Algérie.

Hier, au cours de son remarquable exposé, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, traitant des départements d'outre-mer, énumérait les difficultés qu'il rencontrait pour instaurer là-bas un régime de sécurité sociale digne de ce nom.

Mais il se hâtait d'ajouter que ces difficultés ne l'arrêteraient pas, n'arrêteraient pas le Gouvernement, parce que la France entend faire bénéficier des lois sociales tous ses enfants, qu'ils vivent dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

A ce moment, mon collègue et ami M. Benchennouf l'a interrompu, ému de ce que M. le ministre ne parlait pas de l'Algérie. Ce fut l'occasion pour M. Daniel Mayer de préciser que l'extension de la sécurité sociale à l'Algérie le préoccupait, mais relevait et de l'assemblée algérienne et de l'Assemblée nationale.

Il déclara courageusement — le mot n'est pas trop fort — qu'il souhaitait que jamais le projet ne vînt en application dans la forme que lui a donnée l'assemblée algérienne.

J'ai pris acte de ses paroles pour l'en remercier. C'était presque un engagement qu'il prenait. Sans doute parlait-il en son nom personnel; je veux croire, toutefois, que le Gouvernement se solidarisera avec son ministre du travail et de la sécurité sociale et que, demain, ce n'est pas, en fait de système de sécurité sociale, un monstre que l'on donnera aux populations algériennes.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raoul Borra. Je vous en prie.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour qu'il n'y ait entre nous aucune équivoque, je vous rappelle en vertu de quel texte M. le ministre de l'intérieur, au nom du Gouvernement, a été amené à saisir M. le gouverneur général de l'Algérie de ces problèmes.

Ce texte est tout bonnement le statut de l'Algérie, dont le Gouvernement doit être le vigilant gardien et qu'il doit appliquer régulièrement.

Dans ce statut, les articles 15 et 16 fixent les possibilités d'homologation, homologation directe ou homologation tacite, des textes adoptés par l'assemblée algérienne.

Je rappelle ces articles, non à vous qui les connaissez bien, monsieur Borra, mais à l'Assemblée.

L'article 15 dispose:

« Les décisions prises par l'Assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont, à cet effet, transmises par le président de l'Assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté. »

Et voici l'article 16:

« Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 15 et s'il n'a pas notifié au président de l'assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

« En cas de refus d'homologation, la décision de l'assemblée algérienne est déférée au Parlement qui statue. »

Tels sont les deux articles concernant l'homologation du statut de l'Algérie, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

Contrairement à ce qu'a dit M. Fayet tout à l'heure — c'est une erreur de date et une erreur de fait — le Gouvernement n'a pas attendu que le délai d'homologation soit passé, puisque ce délai expirait le 7 juin et que c'est, en fait, le samedi 4 juin que M. le gouverneur général Naegelen a été saisi à dessein par M. Jules Moch de la lettre qui a été citée tout à l'heure à cette tribune, par conséquent deux jours avant l'expiration du délai d'homologation.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier à la fois à M. Benchennouf et à M. Raoul Borra, le Gouvernement s'exprimait ainsi:

« Il a procédé à un examen attentif de la décision que l'assemblée algérienne a votée au cours de sa session d'avril 1949 et qui organise le régime de sécurité sociale en Algérie.

« Le Gouvernement n'a pas voulu homologuer expressément ce texte car il estime qu'il institue un régime s'écartant trop fondamentalement du régime métropolitain. Il n'a cependant pas voulu refuser d'homologuer une décision qui marque la volonté mûrement réfléchie de l'assemblée algérienne de faire bénéficier des salariés d'un régime de sécurité sociale depuis longtemps attendu.

« C'est donc à dessein que le Gouvernement, etc... »

M. Pierre Fayet. Continuez, monsieur le ministre, la lecture de ce document, et vous constaterez que c'est le ministre de l'intérieur lui-même qui indique avoir laissé passer le délai d'homologation.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Par conséquent, que signifie cette lettre ? (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Lisez-là, c'est la lettre du ministre.

M. Raoul Borra. Vous devriez écouter M. le ministre, monsieur Fayet.

M. Maurice Rabier. Vous avez d'ailleurs, monsieur Fayet, commis des inexactitudes au cours de votre exposé.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous savez, monsieur Fayet, qu'en ce moment, en matière algérienne, nous sommes en train de créer le droit, de faire jurisprudence.

Il est du devoir du Gouvernement de s'expliquer à cette tribune le plus loyalement et le plus objectivement qu'il le peut.

En ce qui concerne le fond, je suis d'accord avec M. Raoul Borra: cette loi n'est pas une loi réelle et complète de sécurité sociale.

En ce qui concerne la forme, si le Gouvernement avait refusé d'homologuer, l'assemblée algérienne ne revenant nullement sur son vote, le Gouvernement aurait donné l'impression qu'il était hostile au principe de l'institution de la sécurité sociale en Algérie et je ne sais pas du tout ce qu'eût fait l'Assemblé nationale française qui aurait été chargée d'arbitrer le différend.

Voilà donc, très franchement exposées, les raisons qui ont motivé le geste du Gouvernement.

M. Benchennouf a dit hier et a répété aujourd'hui que nous n'avions pas voulu prendre nos responsabilités. Nous avons pris, en réalité, une double responsabilité, celle de mécontenter à la fois ceux qui ne voulaient pas d'un régime de sécurité sociale et ceux qui voulaient que ce régime fût total, efficace et complet.

M. Abdelkader Cadi. Tout cela ne donne pas la sécurité sociale aux ouvriers.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. D'ailleurs, la décision de l'assemblée algérienne ne comporte tout naturellement aucune disposition de procédure, ni aucune disposition pénale. Ces matières sont dans les attributions exclusives du Parlement et l'Assemblée nationale aura la possibilité, si elle l'estime opportun, de reconsidérer l'ensemble de la question quand elle sera amenée à se prononcer sur la procédure ou sur les peines.

Autant je trouve mauvais que l'Assemblée nationale — excusez cette expression qui n'est pas très parlementaire — « bloque » l'assemblée algérienne en revenant systématiquement sur les textes que celle-ci a été amenée à élaborer, autant il est bon que l'Assemblée nationale n'oublie pas qu'elle fait la loi au-dessus des décisions de l'assemblée algérienne.

Le Parlement sera donc souverain lorsque nous déposerons un projet portant contentieux de la loi algérienne de sécurité sociale. Il pourra soit inviter l'assemblée algérienne à tenir compte d'un certain nombre de ses observations, soit revenir sur la loi votée par l'assemblée algérienne.

Je termine, monsieur Borra, en m'excusant de ces longues explications que je vous devais, en indiquant d'ailleurs que l'assemblée algérienne a tenu compte, en partie, dans la forme et non pas dans le fond, des observations de M. le ministre de l'intérieur à M. le gouverneur général de l'Algérie, en préparant et en présentant un projet portant sécurité sociale en matière agricole.

Ce projet, adopté par le nombre de voix infime que dénonçait tout à l'heure M. Cadi Abdelkader, n'est pas encore parvenu au Gouvernement. Il est naturellement entendu que le Gouvernement tiendra compte, dans toute la mesure du possible, et j'espère que cette mesure sera très large, des diverses observations que tous les députés des trois départements français d'Afrique du Nord ont bien voulu présenter à la tribune sur ce problème.

M. Abdelkader Cadi. Nous vous remercions, monsieur le ministre.

M. Raoul Borra. Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, de ces très importantes déclarations.

Le Gouvernement vient de prendre ses responsabilités. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de prendre les siennes.

Mes chers collègues, dès la parution des trois ordonnances d'octobre 1945 organisant la sécurité sociale en France, les travailleurs d'Algérie se sont tournés avec confiance vers la métropole. Ils allaient, pensaient-ils, connaître, à leur tour, les bienfaits de la loi française.

Le Gouvernement n'a pas voulu tromper cette attente. Dès le 8 août 1946, une commission interministérielle était créée — elle réunissait les représentants des différents ministères, les élus d'Algérie, les représentants des organisations ouvrières et patronales — en vue d'adapter à l'Algérie les taxes en vigueur dans la métropole.

Cette commission a travaillé dans le meilleur esprit, prenant le plus souvent ses décisions à l'unanimité. Ses travaux ont servi de base à toutes les propositions de loi démocratiques relatives à la sécurité sociale en Algérie.

Je rappelle les grandes lignes du projet socialiste présenté par mon ami M. Maurice Rabier et par moi-même.

Nous nous référions, naturellement, aux textes métropolitains, voulant bénéficier de votre expérience. Nous admettions tous les salariés, y compris les salariés agricoles, dans la sécurité sociale.

Nous voulions des caisses uniques parce que l'Algérie manque de techniciens. La main-d'œuvre n'est pas stable comme dans la métropole. Elle est employée souvent plusieurs mois durant dans l'industrie et dans le commerce.

Enfin, un nombre très restreint de caisses locales devraient être contralisées en Algérie et nous voulions que la sécurité sociale fût organisée autour des caisses d'allocations familiales et grâce à elles, qui étaient une armature toute trouvée.

Voilà, en bref, ce que contenait notre projet. Je dois dire que les autres groupes, s'inspirant également des travaux de la commission interministérielle, ont déposé des projets sensiblement voisins du nôtre.

Mme Alice Sportisse. Notre proposition de loi a été déposée avant la vôtre!

M. Pierre Fayet. Un an avant.

M. Raoul Borra. Si vous voulez. Ce n'est pas une question de jours.

Ce qui est vrai, c'est que nous ne devons pas avoir d'amour-propre d'auteur, ni les uns, ni les autres, parce que ce furent, j'y insiste, les travaux de la commission interministérielle, auxquels, du reste, nous avons collaboré, qui servirent de base à notre proposition de loi. Vous ne pouvez pas le nier.

La commission de l'intérieur, à son tour, s'est mise au travail et a fait une synthèse des divers projets en présence. Mme Alice Sportisse était notre rapporteur. Elle déposa son rapport le 11 mars 1948.

Depuis, nous avons perdu du temps. Pourquoi ?

C'est que l'assemblée algérienne venait d'être élue et que nous devions respecter ses prérogatives.

Sans vouloir critiquer injustement une jeune assemblée qui doit se former et acquérir de l'expérience, il faut bien dire que l'Assemblée algérienne n'a mis aucune hâte à étudier l'organisation d'un système cohérent de sécurité sociale.

Lorsqu'elle y a été invitée — il serait injuste de dire que des responsabilités n'ont pas été prises en Algérie, même par le gouverneur général — nous avons assisté à cette valse des rapporteurs qu'évoquait tout à l'heure M. Fayet et à une comédie aussi ridicule qu'odieuse, qui avait pour but de gagner du temps et, au fond, d'enterrer la sécurité sociale.

Ce n'est que lorsque le gouverneur général d'Algérie a mis l'Assemblée algérienne en face de ses responsabilités qu'ont été accomplis enfin des travaux dignes de ce nom, qui ont abouti à ce projet imparfait que nous critiquons les uns et les autres, mais que nous critiquons après M. le ministre de l'intérieur. Car si une critique impitoyable des textes votés par l'Assemblée algérienne a été émise, elle émanait bien du ministre de l'intérieur, qui, toutefois, respectueux des prérogatives algériennes, comme le marquait si bien M. le ministre du travail, n'a pas voulu refuser d'homologuer.

C'est nous, demain, quand nous aurons à établir le contentieux du texte de l'Assemblée algérienne, qui apporterons à ce projet, car ce n'est qu'un projet, les modifications qui le rendront acceptable par la classe ouvrière d'Algérie, par les travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

En effet, l'Assemblée algérienne, après avoir bâti ce projet intéressant la sécurité sociale des travailleurs de l'industrie et du commerce presque à la sauvette, en un tournemain, devant un nombre infime de délégués...

M. Cadi Abdelkader. Vingt-neuf!

M. Raoul Borra. ...s'est occupée de la sécurité sociale.

Vous me rappelez, monsieur Abdelkader Cadi, que vingt-neuf membres de l'Assemblée algérienne ont voté ce projet. Ce chiffre est en effet assez éloquent, et je n'y insisterai pas. C'était, non pas une comédie, mais une mystification.

Je le répète après d'autres orateurs, le projet de sécurité sociale intéressant — si j'ose dire — l'agriculture d'Algérie, c'est-à-dire l'immense majorité des travailleurs algériens, ne comprend pas les allocations familiales, ne connaît ni l'assurance maladie ni l'assurance vieillesse.

C'est véritablement un monstre, et l'Assemblée algérienne, dans son immense majorité, j'en suis convaincu, ne sera pas émue de ce jugement, peut-être sévère mais absolument justifié, que je formule de cette tribune.

Le ministre du travail n'est pas seul en cause. C'est le Gouvernement tout entier qui l'est. Vous devez refuser purement et simplement l'homologation. La classe ouvrière de l'Algérie, sa représentation parlementaire, sa représentation dans les conseils généraux n'accepteraient pas que, sous prétexte du respect de l'autonomie ou des prérogatives de l'Assemblée algérienne, cette homologation fût prononcée.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je serai votre interprète auprès du Gouvernement.

M. Raoul Borra. Je vous en remercie, monsieur le ministre, et je me garderai d'insister pour ne pas abuser de la patience de mes collègues.

Que faut-il faire? Le ministre l'a indiqué et nous avons fait chorus avec lui.

Nous souhaitons que ne vienne jamais en application en Algérie une caricature de sécurité sociale. Nous avons besoin d'exalter la foi en notre patrie en Algérie, nous n'avons pas à la décevoir.

M. Abdelkader Cadi. Les musulmans préfèrent ne pas avoir de sécurité sociale du tout que de voir appliquer en Algérie la caricature de sécurité sociale votée par l'assemblée algérienne. C'est un représentant musulman d'Algérie qui le dit.

M. Raoul Borra. Je suis d'accord avec vous, et vous voyez que je m'efforce de le marquer.

C'est précisément parce que nous avons perdu beaucoup de temps que, tirant profit du système réalisé en France, nous devons mettre en place en Algérie un véritable système de sécurité sociale.

Dans l'immédiat, nous devons donc refaire l'homologation du système de sécurité sociale applicable à l'agriculture tel que l'a voté l'assemblée algérienne.

Quand nous en viendrons à la discussion du contentieux, nous nous devrons d'apporter à ce texte, en nous inspirant du projet élaboré par la commission de l'intérieur, les modifications qui rendront acceptables le projet de l'assemblée algérienne.

Celle-ci n'a jamais discuté les prérogatives de l'assemblée souveraine. Elle a même su donner l'exemple de la hardiesse et de la générosité en votant, en un temps record, un régime particulier de retraites et de prévoyance en faveur des mineurs d'Algérie.

C'est dans cet esprit, que collaborant avec cette jeune assemblée en toute loyauté, nous devons élaborer un régime de sécurité sociale digne de ce nom qui ne heurtera pas les travailleurs d'Algérie, mais qui les convaincra, au contraire, qu'ils ne sont pas traités en Français diminués, mais simplement en Français. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour examiner un problème que les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ne paraissent pas avoir traité, du moins dans son ensemble, et sur lequel M. le ministre du travail ne s'est pas, à mon avis, complètement expliqué.

Je veux parler des conséquences que peut avoir la politique du ministère du travail en matière de sécurité sociale sur l'exercice traditionnel de la médecine et des professions médicales en France.

Certes, plusieurs orateurs ont attiré votre attention sur certains aspects de l'application de la sécurité sociale en collaboration avec le corps médical.

Notre collègue le docteur Fredet, en particulier, a attiré votre attention sur la gravité que comporterait, pour l'exercice de la médecine, la création du tiers payant, c'est-à-dire la suppression du payement direct des honoraires par l'assuré au praticien.

Mais ce n'est pas sur ce point particulier que je veux m'arrêter. Je vous demande de nous éclairer sur la politique que vous comptez suivre en ce qui concerne l'organisation actuelle par la mutualité, par l'intermédiaire de la sécurité sociale d'un certain nombre d'organismes de traitement, de cures, de prévention qui, à mon avis, risquent d'introduire dans notre médecine en France, une modification profonde.

Bien entendu, comme tous les orateurs, je tiens à m'associer à l'hommage rendu à la mutualité. Elle a été, au cours des années qui ont précédé l'institution de la sécurité sociale, à la base de l'organisation de la solidarité entre les Français.

Elle a fait faire aux Français l'apprentissage de cette solidarité. Elle leur en a donné le goût. Sa gestion, d'ailleurs, a fait l'objet de louanges et, de ce fait, je ne verrais, pour mon compte, aucun inconvénient, au contraire, à ce que son activité se trouve aujourd'hui prolongée dans la sécurité sociale.

Je conçois très bien que dans le cadre de la loi de mai 1947, on prévoie la collaboration de la mutualité sur le plan local. Je n'y vois que des avantages, en particulier, ceux de fractionner les gros organismes de sécurité sociale, de les mettre davantage à la portée des différents bénéficiaires des prestations, de rendre la sécurité sociale plus humaine. Je me suis laissé dire que la gestion, la bonne gestion des organismes de mutualité, et leur collaboration à la sécurité sociale, ont porté leurs fruits. Il y a un point sur lequel beaucoup d'orateurs ont insisté, soit pour l'accuser, soit pour le nier, c'est que l'absentéisme a subi une nette diminution dans les caisses gérées par des organismes de mutualité.

Etant donné le développement considérable qu'ont pris les liens de solidarité, grâce à la sécurité sociale, un certain nombre d'activités des mutuelles ne peuvent pas aujourd'hui se développer sans faire courir à l'organisation traditionnelle de la médecine dans notre pays un certain nombre de risques que je voudrais souligner.

Je veux parler des centres de diagnostic, des centres de chirurgie, des centres de pharmacie et des cabinets dentaires. Des caisses ont été créées par les différentes mutualités dans les villes de France et nous assistons à une éclosion de ces organismes. On opère ainsi, par un biais une véritable réforme de structure de l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de l'art dentaire. Tous les jours, des praticiens libres de ces professions sont transformés en salariés et fonctionnaires de la sécurité sociale. On grignote en quelque sorte, le secteur libre de ces professions.

Je m'élève contre cette sorte de fonctionnarisation — le mot est couramment employé.

Cette médecine au forfait — car ce salaire mensuel donné aux médecins pour le traitement d'un malade est une sorte de forfait — est incompatible avec le meilleur exercice de l'art médical et contribuera même à abaisser le niveau professionnel et la valeur des soins donnés aux malades, ce qui serait préjudiciable à la santé publique de notre pays.

Je sais bien que nos amis britanniques — on l'a dit à cette tribune — font une expérience très large de cette médecine au forfait.

Laissons nos amis britanniques faire cette expérience, suivons-en l'évolution et mesurons ses conséquences, avant de nous engager nous-mêmes dans cette voie. L'enseignement peut être fécond.

Je suis convaincu, d'autre part, que la création de ces différents organismes porte une atteinte au libre choix des médecins qui figurent dans leur charte médicale, et qui, pour eux, est sacré.

On me dira que les adhérents d'une mutuelle y adhèrent en toute liberté, qu'ils savent qu'ils n'auront pas le choix du praticien et que c'est le praticien de la mutuelle qui leur sera imposé. Cela n'est vrai qu'en partie.

Les adhérents des mutuelles ne se rendent pas toujours compte, en effet, que lorsqu'ils auront des affections graves, ils seront obligés, pour bénéficier intégralement des prestations de la mutuelle, de s'adresser aux seuls praticiens que la mutuelle a engagés.

Dans ces conditions, le libre choix du praticien n'est plus entier et je le regrette vivement pour l'exercice de la médecine.

Une autre conséquence non moins grave, est la suppression du ticket modérateur.

A plusieurs reprises, au cours de ce débat, les orateurs ont attiré l'attention sur l'abus des prestations d'ordre médical et pharmaceutique. Je considère que le meilleur frein à cette surconsommation reste le ticket modérateur, qui doit de toute manière être conservé.

Or, ces mutuelles, en général, au prix d'une cotisation particulière permettent à leurs adhérents de toucher intégralement le montant des honoraires qu'ils ont dû payer aux différents praticiens.

L'absence de ce frein provoque des abus qui peuvent être considérables. On me dira qu'un frein existe du fait qu'entre les honoraires des praticiens et le tarif de remboursement de la sécurité sociale il y a une certaine marge.

Cette marge, il est vrai, peut jouer dans certains cas et, en particulier, pour les honoraires médicaux. Elle ne joue en aucune manière, pour les honoraires pharmaceutiques. En effet, les médicaments sont régulièrement remboursés à 80 p. 100.

Je voudrais citer l'avis très autorisé de M. Alexandre Aron, ancien directeur général des assurances sociales qui, tout récemment, a écrit dans *Le Monde* du 15 juin 1949 un article dont voici un extrait:

« A supposer, dit-il, qu'il soit plus ou moins valable pour les frais médicaux proprement dits, l'argument cesse totalement de l'être pour les frais pharmaceutiques, qui constituent, chacun le sait, une des charges les plus lourdes et surtout les plus élastiques de la sécurité sociale. Ici, la caisse paye exactement 80 p. 100 de la note du praticien. Si la mutuelle rembourse les 20 p. 100 restants, l'assuré n'a plus que le scrupule d'ordre moral pour se défendre contre la tentation d'abus, et souvent ce n'est guère.

« Un médecin qui ne clôt pas une consultation quelconque par une grande page d'ordonnance est vite disqualifié; et quand son client lui dit: « Docteur, ajoutez du coton hydrophile, des compresses, de l'aspirine, de l'alcool, des sirops ou des pastilles contre le rhume, etc. » d'un air approbatif ou résigné, suivant son caractère, il s'exécute et la note du pharmacien monte éperdument.

« Un autre argument que l'on emploie pour défendre le remboursement du ticket modérateur par la mutuelle est le suivant: « Mais l'assuré paye sous forme de cotisation à la mutuelle le strict équivalent du remboursement complémentaire qu'il reçoit d'elle. »

« Voire. On oublie seulement — et c'est l'essentiel — que chaque fois que ledit remboursement entraîne un allongement de l'ordonnance, la caisse de sécurité sociale paye 80 p. 100 de cet allongement, tandis que l'intéressé n'en supporte, par sa cotisation à la mutuelle, que 20 p. 100, en supposant encore qu'il ne soit pas plus gourmand que ses frères mutualistes.

« La conclusion est qu'il faut rendre au ticket modérateur sa signification première. Rien n'est plus facile, au moins en principe. Deux lignes insérées dans la loi de sécurité sociale interdisant de couvrir par une assurance la participation qu'elle a mise à la charge de l'intéressé et sanctionnant convenablement l'infraction, aussi bien du côté de l'assuré que de l'organisme assureur, y suffiraient.

« Peut-être cela fait, pourra-t-on tenter d'obtenir des médecins un peu plus de modération dans la rédaction des ordonnances sans diminuer en rien l'efficacité de leur intervention. »

Pour conclure, je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser, en quelques mots, avant la fin de ce débat, votre politique en ce qui concerne les créations de ces centres: les centres de traitement, les centres de diagnostic, les centres d'optique, les pharmacies mutualistes ou les cabinets dentaires.

Je vous demande de répondre avec précision à cette question posée par M. Aron et de nous dire si vous souscrivez à la proposition qu'il fait. La modification de la loi permettrait, comme il vous l'indique, de couvrir, par une assurance, la participation que la sécurité sociale a mise à la charge de l'intéressé.

M. le président. Mes chers collègues, il n'y a plus qu'un orateur inscrit dans la discussion générale, M. Jacques Chevallier, qui aura le premier la parole demain matin à la reprise du débat.

La suite du débat est renvoyée à demain matin.

— 3 —

PROROGATION DU DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 22 juillet 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une « société des transports pétroliers par pipe-line ».

Cette résolution sera imprimée sous le n° 7870, distribuée et renvoyée à la commission de la production industrielle sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture. J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de M. Mouton une demande signée de cinquante membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs destinés à venir en aide au personnel lockouté de l'entreprise « Chantiers et ateliers de Provence », à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 13 juillet 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Demande d'arbitrage de M. Mouton sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs destinés à venir en aide au personnel lockouté de l'entreprise « Chantiers et ateliers de Provence », à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) (n° 7792);

Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la famille, de la population et de la santé publique et, d'autre part, la commission de l'éducation nationale, pour l'examen de la proposition de loi de M. Barrot et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre au ministère de la santé publique et de la population les prérogatives dont on l'a successivement dessaisi (n° 6923);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Viatte, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser la scandaleuse injustice dont sont victimes les travailleurs indépendants au regard des prestations familiales;

2° De M. Croizat, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

3° De M. Gérard Duprat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de l'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale;

4° De M. Pierre André, sur le fonctionnement et le coût de la sécurité sociale;

5° De M. Paul Reynaud, sur le fonctionnement et le contrôle de la sécurité sociale;

6° De M. Fredet, sur les mesures d'aménagement que le Gouvernement compte prendre en matière de sécurité sociale;

7° De M. Delachenal, sur les réformes que le Gouvernement compte apporter au fonctionnement actuel de la sécurité sociale;

8° De M. Alfred Costes, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de sécurité sociale;

9° De M. Patinaud, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de sécurité sociale;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (n°s 6140-7787-7827-7842. — M. Ramette, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les dispositions du dé-

cret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale (n°s 6963-7662. — M. Moisan, rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité (n°s 479-1082 nouvelle rédaction. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7031-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général; M. Taillade, rapporteur spécial).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à abroger la loi n° 47-1702 du 4 septembre 1947 portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 avril 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 7857), de M. Apithy et plusieurs de ses collègues, portant création en Afrique occidentale française et au Togo de la banque africaine des coopératives, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des territoires d'outre-mer;

2° La proposition de loi (n° 7802, de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un principal pour les agents des lignes des P. T. T., qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

3° La proposition de loi (n° 7753), de M. Bouvier O'Cottereau et plusieurs de ses collègues, relative à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2137), de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 les délais prévus à l'article 75 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant organisation de l'ordre des comptables et experts-comptables, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au cumul par le même titulaire de plusieurs greffes de justice de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Anxionnaz une proposition de loi étendant l'application des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, concernant les congés de maladie de longue durée, aux militaires et assimilés de l'armée active.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7865, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de la revalorisation de la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thiriet et Crouzier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 la période pendant laquelle les demandes de restitution des dépouilles mortelles des victimes civiles et leur transfert aux frais de l'Etat peuvent être prises en considération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7868, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guesdon un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (n° 7798).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7862 et distribué.

J'ai reçu de M. Martine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à voter une loi suspendant l'application de l'article 9 du décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7863 et distribué.

J'ai reçu de M. Malbrant un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (n° 4573).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7864 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement.

L'avis sera imprimé sous le n° 7859, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des sociétés nationales de construction aéronautiques et de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

L'avis sera imprimé sous le n° 7860, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949).

L'avis sera imprimé sous le n° 7869, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 8 juillet 1949.*

Page 4408, 2e colonne, dernier alinéa du discours de M. Edouard Bonnefous:

Au lieu de: « Désormais, les nations de l'Europe... ».

Lire: « Désunies, les nations de l'Europe... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 9 juillet 1949.*

Page 4503, 1re colonne, discours de M. Adolphe Aumeran, 15e ligne en partant de la fin:

Au lieu de : « force de son Gouvernement »,

Lire: « forme de son Gouvernement ».

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la presse à la discussion d'urgence demandée par M. Thuillier pour sa proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse (n° 7796).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil:*

11 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 juillet 1949 par M. Thuillier, pour sa proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Parlement venant d'adopter il y a quelques jours, après un examen détaillé, le projet de loi relatif aux publications destinées à la jeunesse, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence, compte tenu par ailleurs de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la presse:*

11 juillet 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la presse, dans sa séance du 11 juillet, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 7796) de M. Thuillier tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, 20 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 5 voix s'étant prononcées contre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PAUL GOSSET.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Mouton pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions destinés à venir en aide au personnel lock-outé de l'entreprise: « Chantiers et ateliers de Provence », à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

11 juillet 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 juillet 1949 par M. Mouton, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions destiné à venir en aide au personnel lock-outé de l'entreprise « Chantiers et ateliers de Provence », à Port-de-Bouc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces ouvriers ont droit, s'il s'agit d'une rupture définitive du contrat de travail, à une indemnité de licenciement et à une indemnité de délai-congé; ils peuvent, en outre, se faire inscrire au fonds de chômage; s'il n'y a que suspension pour quelques jours du contrat de travail, les ouvriers ont droit à l'allocation de chômage partiel.

Dans ces conditions et compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7792) de M. Mouton tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions de francs destinés à venir en aide au personnel lockouté de l'entreprise « Chantiers et ateliers de Provence », à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7817) relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7708) de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers » par pipe-line, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7729) de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à l'aménagement d'un régime transitoire pour la mise en application des nouvelles limites d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat: 2° à l'organisation d'un régime provisoire de « désignations » pour remédier partiellement à l'arrêt quasi total de l'avancement de grade consécutif à la prorogation des limites d'âge, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Buron a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7750) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article unique de la loi n° 49-728 du 2 juin 1949 relative au régime de vente de l'essence en substituant au chiffre de 175 millions de litres le chiffre du contingent attribué aux prioritaires en juin, soit 240 millions de litres, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7766) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des services sociaux pour l'ensemble des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7818) relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

PRESSE

M. Robert Bichet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7553) de M. Bichet portant statut de la presse.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Félix-Tchicaya a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7526) de M. Boganda tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le laissez-passer administratif dans l'intérieur des territoires de l'Afrique équatoriale française.

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7552) tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7653) autorisant le Gouvernement à organiser par décret un referendum dans les établissements français de Pondichéry, de Karikal, de Yanaon et de Mahé, et à engager les dépenses afférentes aux frais de déplacement et de séjour des observateurs neutres appelés à assister à cette consultation.

M. Félix-Tchicaya a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7757) de M. Lisette tendant à la suppression du laissez-passer administratif pour les déplacements des autochtones à l'intérieur d'un territoire ou d'un groupe de territoires d'outre-mer.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7668) tendant à valider les actes réglementaires régulièrement promulgués par le gouvernement provisoire de la république de Cochinchine, ultérieurement dénommé gouvernement du Sud Viet-Nam.

M. Laurelli a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7233) relatif à la création de zones franches dans les ports (renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques).

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, adoptée le 14 juin 1949 par l'Assemblée de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à modifier le décret n° 47-2300 du 28 novembre 1947 réorganisant au Cameroun la justice de droit français.

M. Jean Guillon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution, adoptée le 5 juillet 1949 par l'Assemblée de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi rendant plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 JUILLET 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication. Les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

11143. — 12 juillet 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation critique des maraîchers français qui se trouvent en pleine crise de surproduc-

tion, et demande quels sont les chiffres des importations de l'étranger des légumes et des fruits pour l'année 1949.

11144. — 12 juillet 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que du fait de la sécheresse qui sévit depuis plusieurs années, bon nombre de cultivateurs ont dû faire creuser leurs puits de plusieurs mètres et doivent faire installer des pompes électriques pour tirer l'eau à de pareilles profondeurs. Il lui demande s'il compte leur accorder des subventions sur les crédits votés chaque année au titre de l'agriculture.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11145. — 12 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme mariée bénéficie de l'allocation temporaire aux économiquement faibles pour incapacité et infirmités la rendant inapte à tout travail; que son mari n'a pu encore solliciter le bénéfice de ladite allocation du fait qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et d'incapacité physique prévues par la loi du 13 septembre 1946. Il demande si ce ménage est en droit de prétendre aux avantages réservés aux économiquement faibles en matière d'impôts et s'il peut, notamment, être momentanément exonéré de la majoration des loyers à usage d'habitation, prévue par la loi du 1er septembre 1948.

11146. — 12 juillet 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le décret du 7 juin 1949 qui institue, dans chaque département, une « commission consultative d'économies chargée de proposer au Gouvernement des mesures d'économies dans le fonctionnement des administrations publiques et qui comprend trois hauts fonctionnaires, deux conseillers généraux, trois maires. Il lui suggère d'y adjoindre des délégués des commerçants, industriels et artisans désignés par l'organisation interprofessionnelle la plus représentative du département, ces professionnels, par leur expérince des affaires, étant particulièrement qualifiés pour accroître l'efficacité de la commission d'économies. Il lui demande quelle suite il croira devoir donner à cette suggestion.

11147 — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé, au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction des recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux de prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viandes congelées ou de conserves, faites en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le montant des ventes, absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11148. — 12 juillet 1949. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai sera pris le décret prévu à l'article 12 de la loi du 25 avril 1946, relatif à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, décret qui doit fixer notamment les conditions de transformation en sociétés anonymes des sociétés « Mutuelle générale française ».

11149. — 12 juillet 1949. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de retraités dont les dossiers sont à régulariser, en application de la loi de péréquation du 21 septembre 1948; 2° le nombre de ces opérations déjà réalisées.

11150. — 12 juillet 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** s'agissant d'un mobilier sinistré en totalité dans une succession, si les héritiers devront payer un forfait de 10 p. 100 au titre des droits sur l'ensemble de l'évaluation des biens composant l'actif, ou si, à l'inverse, la valeur du mobilier sinistré doit être déduite de celle de l'ensemble de la succession.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11151. — 12 juillet 1949. — **Mlle Solange Lamblin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la loi de 1844 sur les brevets d'invention s'applique aussi bien à l'agriculture qu'à l'industrie et si, en particulier, peuvent être protégées par des brevets d'invention des variétés ou espèces nouvelles de végétaux ou d'animaux; 2° dans l'affirmative, pourquoi le ministère de l'agriculture et les représentants des agriculteurs ne sont pas représentés au sein du conseil supérieur de la propriété industrielle, qui revise actuellement la loi de 1844 et qui paraît ne se préoccuper nullement d'adapter d'une manière efficace la législation future à l'agriculture.

11152. — 12 juillet 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les variations de contingents prévues pour les attributions d'essence, en juillet 1949, par rapport à juillet 1948.

11153. — 12 juillet 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles ont été les quantités d'essence vendues respectivement à 43 francs 20 et à 63 francs 20 pendant le mois de juin 1949; 2° quelle est la variation extrême en pourcentage des ventes d'essence à 63 francs 20 par rapport aux ventes d'essence à 43 francs 20 entre les différents départements.

11154. — 12 juillet 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de quelle juridiction (sécurité social ou tribunal civil) relèvent les conflits qui peuvent survenir entre la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines) et les ingénieurs affiliés à cette caisse.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11155. — 12 juillet 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sinistré propriétaire de cinq bâtiments, sur lesquels trois ont été entièrement sinistrés et classés prioritaires; dont le terrain a été classé dans le plan d'urbanisme pour l'aménagement d'un parc de sport, d'où expropriation et interdiction de reconstruire sur ce terrain. Il lui demande: 1° si l'intéressé, lorsqu'il aura trouvé un terrain de remplacement, aura droit à être indemnisé pour la reconstruction, sur ledit terrain de remplacement, de l'ensemble des cinq bâtiments ou s'il sera indemnisé simplement pour la reconstruction des trois bâtiments entièrement sinistré, alors que les deux autres n'ont que des dégâts tout à fait insignifiants; dans ce dernier cas, le sinistré en question devrait attendre l'expropriation pour récupérer les deux bâtiments non sinistrés; il serait obligé d'avoir deux adresses, l'une pour conserver la jouissance de ses deux bâtiments jusqu'à l'expropriation et l'autre sur le nouveau terrain où les trois bâtiments sinistrés seraient reconstruits; 2° à quel moment le Gouvernement a l'intention de réaliser ce projet d'urbanisme lequel concerne la commune de Bois-Colombes et quand seront payées les indemnités d'expropriation afin que les sinistrés ne soient pas spoliés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11156. — 12 juillet 1949. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une femme, exerçant le métier de « gens de maison », est salariée depuis une vingtaine d'années; que, néanmoins, elle n'a été inscrite aux assurances sociales qu'en 1937; qu'ayant atteint l'âge de soixante ans en 1944 elle a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse; jusqu'à ce moment il lui a été répondu qu'elle ne pouvait prétendre au minimum garanti en raison de son immatriculation tardive (15 avril 1937 au lieu du 1er juillet 1930); il lui demande si l'intéressée peut, en vertu de la loi du 23 août 1948, racheter les cotisations d'assurance-vieillesse du 1er juillet 1930 au 15 avril 1937 et, dans l'affirmative, quelle est la valeur de ce rachat et quel est le montant de la pension qui lui sera due, étant spécifié qu'elle est née le 1er janvier 1884.

11157. — 12 juillet 1949. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'au 6 janvier 1949, l'obligation d'être immatriculé à la sécurité sociale n'avait pas été nettement précisée en ce qui concerne les médecins d'entreprises occupés à « temps partiel »; qu'à cette date, une circulaire ministérielle a spécifié qu'étaient assujettis à la sécurité sociale les médecins ayant passé un contrat de travail avec un employeur quelconque et qui reçoivent une rémunération ayant le caractère d'un salaire; que jusqu'au 6 janvier 1949, un certain nombre de médecins d'entreprises ne s'étaient pas fait immatriculer, considérant que leur rémunération avait le caractère d'honoraires et qu'il n'apparaissait pas de façon évidente qu'ils fussent dans l'obligation de s'immatriculer, puisqu'aucun texte officiel n'était impératif en la matière et que, bien au contraire, un régime fiscal appliqué temporairement du 1er juillet 1948 au 1er janvier 1949 (régime de la retenue à la source), avait été instauré à leur intention. Ces médecins étant maintenant immatriculés ou en cours d'immatriculation, il lui demande à partir de quelle date aura effet leur immatriculation, attirant son attention sur le fait que, pour certains, cette date a été fixée au 1er janvier 1947, alors que la demande en a été faite après le 1er janvier 1949 et que cela a pour conséquence un rappel de cotisations portant sur plus de deux ans, ce qui entraîne le versement d'une somme importante pour des salariés dont beaucoup sont de jeunes médecins.

11158. — 12 juillet 1949. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un entrepreneur affilié à la caisse d'allocations familiales de son département pour le payement des prestations légales et à qui la caisse de compensation régionale du bâtiment et des travaux publics, siégeant à Lille (alors que le domicile de l'intéressé se situe dans le Pas-de-Calais), réclame le payement d'une cotisation égale à 1 p. 100 des salaires versés à son personnel pour couvrir la charge de prestations extralégales telles que: allocation et pécule à l'apprentissage, allocation de salaire unique aux employeurs, allocations et pécule aux anciens prisonniers de guerre, grands prix familiaux annuels, etc. Il lui demande si l'affiliation à la caisse de compensation, pour le payement des prestations susénoncées, est obligatoire et, dans l'affirmative, de lui préciser en vertu de quels textes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11159. — 12 juillet 1949. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il est question de supprimer le trafic sur la ligne de

chemin de fer Voves-Toury, en Eure-et-Loir; il lui signale l'importance du trafic existant sur cette ligne du fait d'un silo à grains du syndicat agricole près de la gare de Fresnay-l'Evêque, d'une coopérative agricole importante, d'un important commerce de paille et d'engrais, d'un trafic de betteraves à sucre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la suppression de ce trafic.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

10567. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi du 25 juin 1938 avait fixé le contingent de la Légion d'honneur en faveur des combattants volontaires de la guerre 1914-1918; que, conformément à son article 3, la moitié de ce contingent avait été réservé et devait être attribué à la fin des travaux de la commission chargée de l'examen des candidatures à la croix de combattant volontaire. Il lui demande pourquoi cette commission, qui avait fonctionné jusqu'en septembre 1939, n'a pas été reconstituée jusqu'à présent. (*Question du 3 juin* 1949.)

Réponse. — La loi du 25 juin 1938 prévoit, en son article 3, que sur le contingent total de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les anciens combattants volontaires, une partie sera réservée et attribuée, à l'issue des travaux de la commission chargée de l'examen des candidatures à la croix de combattant volontaire. Il y avait à peu près 6.000 dossiers en instance en 1939; la plupart de ceux-ci ont disparu du fait de la guerre et de l'occupation; la commission n'a pu d'abord pour cette raison terminer ses travaux. Ensuite l'article 6 du décret du 18 novembre 1935 (modifié par celui du 13 août 1938 frappe de forclusion toute demande déposée postérieurement au 1er juillet 1939 en vue de bénéficier de la qualité de combattant volontaire et d'obtenir la distinction attachée à celle-ci. Seul un nouveau décret peut relever de cette forclusion les candidats. Enfin une instruction du 28 novembre 1935 prescrit que les candidatures émanant de réservistes doivent être adressées aux centres de mobilisation; ceux-ci n'existant plus il y a lieu d'attendre une nouvelle instruction. La commission, dont la composition devra d'ailleurs être remaniée pour être mise en harmonie avec l'organisation nouvelle du ministère de la défense nationale, ne pourra utilement se réunir qu'après la publication des textes sus-indiqués.

10816. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les mesures envisagées au profit des militaires soutiens de famille et si, notamment, il est prévu un allégement de la durée de leurs obligations légales. (*Question du 21 juin* 1949.)

Réponse. — 1° L'artice 24 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée accorde la qualité de soutien de famille « aux jeunes gens qui, avant leur départ pour le service, remplissaient effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille » Leurs familles ont droit, sur demande adressée au maire de la commune, et pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux, à une allocation journalière; 2° L'article 9 de la loi n° 49-519 dt 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux dit expressément que si la limitation des effectifs réalisés à un niveau compatible avec les effectifs budgétaires s'imposait, la libération anticipée de certaines catégories de militaires pourrait être décidée; dans ce cas, la priorité serait donnée aux jeunes gens appartenant à des familles de cinq enfants et aux soutiens de famille. Il ne peut s'agir que de mesures collectives prises après avis du comité de défense nationale. Aucune compression d'effectif n'étant à réaliser pour le moment, l'article 9 précité demeure sans application.

10868. — M. Maurice Béné attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le préjudice matériel causé à certains militaires qui ayant rempli pendant la guerre, les fonctions de chef de section, ne peuvent bénéficier de la péréquation de leur pension militaire proportionnelle basé sur ce grade, du fait qu'aucun décret ne prévoit que le diplôme du brevet de chef de section est accordé d'office à tous ceux qui ont exercé le commandement d'une section au front. Il lui demande s'il ne lui apparait pas équitable de combler cette lacune au moyen de dispositions permettant à ceux-ci d'être traités à égalité avec les sous-officiers du temps de paix. (*Question du 23 juin* 1949.)

Réponse. — En vertu de l'article 20, paragraphe II du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 29 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires, la revision des pensions des militaires non-officiers est effectuée sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 2. Lorsque l'intéressé est titulaire d'un des brevets donnant accès à l'échelle n° 3 ou à l'échelle n° 4, la pension de l'intéressé est revisée sur les tarifs de solde correspondants. Le brevet de chef de section, délivré à l'issue d'un examen destiné à vérifier les connaissances générales (militaires et techniques), a été considéré comme un brevet élémentaire de technique militaire ouvrant droit à l'échelle n° 3. Il ne peut être attribué par équivalence aux sous-officiers ayant effectivement exercé les fonctions de chefs de section, en raison de l'impossibilité d'obtenir les renseignements précis permettant de dresser la liste de tous ceux qui, maintenant retraités, ont assuré avec continuité, pendant les deux dernières guerres, les opérations coloniales ou sur les T. O. E. le commandement d'une section au feu. Il y a lieu de noter qu'avant de demander la liquidation de leur retraite ils avaient la possibilité de se présenter à l'examen pour l'obtention de ce brevet.

10817. — M. Edmond Michelet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les raisons qui s'opposent à ce que soit donné suite aux nombreuses demandes d'engagement pour l'Indochine qui lui parviennent des officiers et sous-officiers dégagés des cadres en vertu des lois du 5 avril 1946 et 3 septembre 1947. (*Question du 21 juin* 1949.)

Réponse. — Les sous-officiers dégagés des cadres ont la possibilité de contracter un rengagement pour l'Indochine à la condition: 1° d'être apte physiquement et professionnellement; 2° de n'être pas titulaire d'une pension de retraite; 3° de se trouver à trois ans au moins de la limite d'âge de leur grade, la durée du contrat étant de trois ans. Une décision du 11 juin 1949 permet aux adjudants-chefs et adjudants de conserver leur grade — les aspirants de réserve peuvent être autorisés à servir en situation d'activité. En ce qui concerne les officiers dégagés des cadres et placés dans la position de non-activité par suppression d'emploi, un projet de loi leur ouvrant le droit de servir en situation d'activité en Indochine dans la limite des places vacantes est à l'étude.

EDUCATION NATIONALE

10638. — M. Maurice Michel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un établissement du second degré complet (classique, moderne et technique) où le personnel administratif comprend un principal et un sous-directeur technique et ne comporte pas, par conséquent, de directeur moderne ou classique des études, où le sous-directeur technique, en l'absence de tout statut précisant et limitant ses fonctions et, par suite de l'importance de l'établissement, doit apporter ses soins en collaboration avec le principal aux sections classiques et modernes aussi bien qu'aux sections techniques; où le censeur, s'il en existait un, verrait son indice pondéré, calculé sur la totalité des élèves. Il lui demande si l'indice pondéré ne doit pas, pour le sous-directeur technique, être calculé sur la totalité de l'effectif, y compris les élèves des sections classiques et modernes dont il a partiellement la résponsabilité. (*Question du 9 juin* 1949.)

Réponse. — Les sous-directeurs des collèges techniques annexés à des établissements du second degré comme les directeurs d'études des collèges modernes annexés à des établissements techniques ne peuvent être assimilés aux censeurs des études des lycées et collèges. Ils sont nommés précisément pour s'occuper spécialement des sections qui relèvent d'une direction différente de la direction dont relève le chef d'établissement. Antérieurement au régime défini par le décret du 21 janvier 1949, ils ne bénéficiaient que d'une indemnité uniforme très inférieure à celle des censeurs. C'est par une interprétation bienveillante du décret précité qu'il a été possible de conserver à ces personnels une indemnité calculée en fonction des sections dont ils ont particulièrement la responsabilité.

10792. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe à la Brigue une caserne désaffectée, dont le bâtiment est neuf, mais dont les aménagements intérieurs sont endommagés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter ce bâtiment actuellement non utilisé, à l'usage des enfants pour y créer soit une école, soit une colonie de vacances. (*Question du 17 juin* 1949.)

Réponse. — Un projet est actuellement à l'étude à l'échelon départemental: il consiste à aménager les locaux de la caserne désaffectée d'une part, en colonie de vacances à l'usage de la population scolaire de la ville de Nice et, d'autre part, des classes pour les enfants de la Brigue. L'inspection académique des Alpes-Maritimes a donné avis favorable à ce projet. Le dossier correspondant n'a pas encore été transmis au ministère de l'éducation nationale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10238. — M. Robert Chambeiron demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un assuré social agricole, dont l'employeur n'a pas acquitté les cotisations à la sécurité sociale, qui est soigné dans un hôpital communal aux frais de l'assistance médicale gratuite, et qui a obtenu un dédommagement forfaitaire de 50.000 F de son ex-employeur, peut être astreint à verser tout ou partie de cette somme entre les mains de l'économe de l'hôpital où il a été admis. (*Question du 17 mai* 1949.)

Réponse. — Les collectivités publiques chargées d'apporter une aide à un malade indigent sont fondées à demander à l'assisté, s'il lui survient des ressources nouvelles depuis son admission à l'assistance, de participer aux frais afférents au traitement qu'il a suivi. Un fait nouveau s'étant produit dans la situation de la personne visée par l'honorable parlementaire il y a lieu de réexaminer ses droits à l'assistance. Toutefois cet examen ne peut être effectué que par les commissions d'assistance et non par une autorité administrative, afin que l'assisté ne soit pas privé des garanties que lui confèrent ces juridictions.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du jeudi 7 juillet 1949.

(*Journal officiel* du 8 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1769) sur l'urgence de la proposition de loi de M. Cordonnier sur le minimum vital de certains infirmes:

M. Nisse porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1770) sur l'urgence de la proposition de loi de M. Sion sur la sécurité sociale dans les mines:

M. Nisse porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.